



**Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques**

Distr.
GÉNÉRALE

CCPR/C/GEO/2000/2
26 février 2001

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 40 DU PACTE

Deuxième rapport périodique que les États parties
devaient présenter le 2 août 2000

GÉORGIE

[Original: Russe]
[9 août 2000]

APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF
AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES

Deuxième rapport périodique présenté par un État partie
conformément à l'article 40 du Pacte

GÉORGIE

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 - 21	3
Article 1.....	22 - 41	7
Article 2.....	42 - 52	12
Article 3.....	53 - 59	14
Article 4.....	60 - 73	16
Article 5.....	74 - 78	18
Article 6.....	79 - 110	19
Article 7.....	111 - 140	24
Article 8.....	141 - 159	30
Article 9.....	160 - 192	34
Article 10.....	193 - 238	40
Article 11.....	239 - 242	49
Article 12.....	243 - 268	49
Article 13.....	269 - 291	53
Article 14.....	292 - 389	57
Article 15.....	390 - 393	76
Article 16.....	394 - 397	77
Article 17.....	398 - 429	78
Article 18.....	430 - 440	84
Article 19.....	441 - 467	86
Article 20.....	468 - 472	91
Article 21.....	473 - 479	92
Article 22.....	480 - 500	93
Article 23.....	501 - 516	99
Article 24.....	517 - 534	101
Article 25.....	535 - 565	105
Article 26.....	566 - 574	110
Article 27.....	575 - 600	111
Liste des annexes		118

INTRODUCTION

1. La Géorgie est devenue partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après dénommé le Pacte) en vertu d'une décision du Parlement géorgien en date du 25 janvier 1994. Le Pacte est entré en vigueur à l'égard de la Géorgie le 3 août 1994. Conformément à l'article 40, paragraphe 1, du Pacte, la Géorgie a soumis son rapport initial sur les mesures qu'elle avait prises pour s'acquitter de ses obligations en vertu du Pacte (CCPR/C/100/Add.1) en novembre 1995 au Comité des droits de l'homme, qui l'a examiné en mars 1997 (voir CCPR/C/SR.1564 à 1566 et SR.1583).
2. Le présent rapport est le deuxième rapport périodique et porte sur la période comprise entre la date de la présentation du rapport initial et la fin du premier semestre 2000. Il a été établi conformément aux directives générales adoptées par le Comité des droits de l'homme le 1^{er} novembre 1999 (CCPR/C/66/GUI/Rev.1).
3. Ce rapport a été établi par le Service de protection des droits de l'homme, qui est placé sous l'autorité du Secrétaire adjoint du Conseil de sécurité nationale de la Géorgie. Le Conseil de sécurité nationale est un organe constitutionnel dont le Président est à la tête. À compter de janvier 2000, ce service a été chargé d'établir tous les rapports sur l'application par la Géorgie des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et de les présenter aux organes conventionnels compétents.
4. Les renseignements factuels figurant dans le rapport ont été communiqués par le Ministère de la santé et de la sécurité sociale, le Ministère des affaires intérieures, le Ministère de la défense, le Ministère des transports et des communications, le Ministère de la protection de l'environnement et de l'écologie et le Ministère de la justice ainsi que par le Bureau du Procureur, la Commission électorale centrale, le Conseil de la magistrature et la Fédération syndicale de Géorgie. Le rapport devrait être lu conjointement avec la version révisée du document de base.
5. Au cours de la période considérée, la Géorgie a pris un certain nombre de mesures importantes en vue d'établir un État de droit et une société démocratique. Presque tous les textes législatifs du pays ont été révisés afin d'être mis en conformité avec la Constitution et les obligations internationales du pays et un cadre juridique propice à des réformes profondes dans les domaines social, économique et politique a été mis en place.

En juin 1997, conséquence directe de l'examen par le Comité des droits de l'homme du rapport initial de la Géorgie sur la mise en œuvre du Pacte, le Président de la Géorgie a publié un décret sur les mesures visant à renforcer les droits de l'homme en Géorgie. En application des recommandations formulées par le Comité, ce décret exposait toute une série de mesures dont la principale était la création d'une commission interinstitutions chargée de coordonner les actions urgentes à entreprendre dans le domaine de la protection des droits de l'homme sous la supervision du Secrétaire adjoint du Conseil de sécurité nationale. Les ministères et départements compétents ont été chargés:

- D'appliquer des mesures visant à surveiller et à garantir, conformément au mandat qui leur a été confié, les droits des personnes en détention provisoire ou purgeant des condamnations et de présenter régulièrement des rapports à ce sujet;

- De communiquer au public les adresses et les numéros de téléphone des services à consulter en cas de situation d'urgence menaçant les droits de l'homme et les libertés;
- De distribuer aux membres d'organismes d'aide juridique de la documentation sur les normes internationales de protection des droits de l'homme des personnes détenues ou arrêtées;
- De prendre des mesures pour améliorer les conditions de détention des prévenus et des condamnés et le niveau des soins médicaux à leur dispenser;
- De faire en sorte d'accroître l'efficacité du système de libération sous caution;
- D'élaborer un programme en vue d'améliorer la situation des enfants dans les groupes les plus vulnérables;
- D'accorder une place spéciale aux droits de l'homme dans le système d'enseignement et dans les programmes de formation des agents des forces de l'ordre et des forces de sécurité;
- D'élaborer un programme national de planification de la famille et de santé génésique, en fournissant aux centres de soins et aux pharmacies des quantités suffisantes de contraceptifs et en recherchant des moyens de les faire connaître avec l'aide des médias.

Le Président a également demandé à la Cour suprême de veiller à ce que les tribunaux géorgiens se réfèrent constamment aux normes internationales relatives aux droits de l'homme.

Il y a lieu de noter qu'en application de ce décret, les recommandations du Comité des droits de l'homme ont été publiées dans la presse géorgienne.

Les mesures exposées dans le décret présidentiel ont été largement appliquées. On trouvera des informations sur la question dans les paragraphes du rapport consacrés aux articles correspondants du Pacte.

6. La réforme du système judiciaire requise dans le contexte de la mise en œuvre du principe de la primauté du droit s'est accélérée, ce qui a permis aux tribunaux de devenir des organes véritablement indépendants, justes et impartiaux. Le Parlement a adopté la loi générale sur les tribunaux et la loi sur la Cour suprême. Dans le cadre spécifique de la réforme judiciaire, un système d'examen d'aptitude aux fonctions de juge a été mis en place. L'un des sujets de l'examen est le suivant: «Instruments internationaux et traités et accords internationaux auxquels la Géorgie est partie dans le domaine des droits de l'homme» (loi générale sur les tribunaux, art. 68, par. 3). Ces examens d'aptitude ont permis de remplacer 70 % des juges des tribunaux de district, municipaux et itinérants ainsi que des cours suprêmes des républiques autonomes et de la Cour suprême de Géorgie.

7. L'adoption par le Parlement de nouveaux codes de procédure pénale et civile, d'où il ressort clairement que les tribunaux constituent la principale voie de recours en cas de violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, a considérablement contribué à la réforme

du système judiciaire. Des instruments législatifs importants tels que les codes civil, pénal et administratif ont également été adoptés au cours de la période couverte par le rapport.

8. La Cour constitutionnelle de Géorgie, organe de contrôle de la constitutionnalité, a été créée et a commencé à fonctionner dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par la Constitution et les lois d'habilitation correspondantes. Sur plus de 70 affaires examinées par la Cour, 10 ont abouti à une décision en faveur des plaignants.

9. Au cours de la période considérée dans le rapport, la Géorgie est devenue partie (en juin 1999) à un autre instrument des Nations Unies relatif aux droits de l'homme, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Son rapport initial sur l'application de la Convention a été établi et soumis à l'organe conventionnel compétent.

10. En avril 1999, la Géorgie a été le premier État de Transcaucasie à devenir membre à part entière du Conseil de l'Europe, ce qui montre que la Communauté européenne reconnaît les progrès accomplis par la Géorgie dans l'édification d'un État de droit. La Géorgie a parallèlement assumé davantage de responsabilités, notamment pour ce qui est de la reconnaissance, du respect effectif et de l'exercice des droits de l'homme. Elle s'est engagée à devenir partie à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qu'elle a signée dans l'année qui a suivi son admission au Conseil de l'Europe. Dans le cadre de cette convention, elle a reconnu la juridiction de la Cour européenne des droits de l'homme et son représentant à la Cour a déjà été choisi: il s'agit de l'ancien Président de la Cour suprême de Géorgie. On se souviendra que la Convention et son Protocole additionnel traitent principalement des droits civils et politiques.

11. Le 11 octobre 1997, la loi sur l'abolition de la peine de mort est entrée en vigueur. La peine capitale est désormais remplacée par l'emprisonnement à vie. En mars 1999, la Géorgie est devenue partie au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte, qui est entré en vigueur pour la Géorgie le 22 juin 1999.

12. Le 21 janvier 2000, la Géorgie a signé la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales; elle doit ratifier cet instrument dans un délai d'un an après son admission au Conseil de l'Europe. Pour donner suite aux recommandations de l'Assemblée parlementaire du Conseil, la Géorgie élaborera et adoptera une loi sur les minorités nationales d'ici la fin avril 2001. Ce projet de loi est actuellement préparé par le Ministère de la justice.

13. C'est en janvier 2000 qu'est entrée en vigueur la loi sur les personnes détenues, en vertu de laquelle le contrôle du système d'application des peines (le système pénitentiaire) ne relèvera plus désormais du Ministère des affaires intérieures mais du Ministère de la justice.

14. Des élections parlementaires régulières ont eu lieu en octobre 1999. Le nouveau Parlement élu a créé une Commission de protection des droits de l'homme chargée d'examiner les requêtes émanant de particuliers et de promouvoir la création d'une société civile et une commission de l'intégration civile, qui traite plus particulièrement des questions relatives aux minorités et de l'action à mener pour intégrer davantage ces dernières à la vie politique et sociale du pays; ces deux comités sont à présent opérationnels. Conformément à la Constitution (art. 56, par. 1), les comités parlementaires ont notamment pour mandat d'élaborer des projets de loi, d'aider

à exécuter les décisions et de suivre les activités du Gouvernement et des autres organes responsables devant le Parlement.

15. Au sein de l'exécutif, le Service de protection des droits de l'homme placé sous l'autorité du Secrétaire adjoint du Conseil de sécurité nationale, qui a été créé à l'initiative du Président de la Géorgie, est en place depuis avril 1997. Outre ses fonctions d'exécution et de coordination, ce service dispose aussi d'un certain pouvoir de contrôle. En collaboration avec le personnel administratif de la présidence et les ministères et départements compétents, il apporte une contribution certaine à la mise en œuvre pratique des garanties constitutionnelles des droits de l'homme et des libertés en Géorgie.

16. Un poste d'Assistant spécial du Président pour les affaires ethniques a été créé en avril 1997. L'Assistant est chargé notamment, avec l'aide d'un secrétariat, de collaborer avec les associations nationales de minorités et, en général, avec les diverses diasporas établies en Géorgie en vue d'établir des relations avec les Géorgiens vivant à l'étranger et de les promouvoir. L'une des tâches essentielles de l'Assistant consiste à développer le sens civique chez les minorités et à mieux utiliser leur potentiel en tant que citoyens géorgiens à part entière. C'est dans cette optique qu'un conseil de représentants des communautés nationales et des groupes sociaux, le «satatbiro», a été mis en place au sein du Département des relations interethniques. Ce conseil regroupe quelque 60 organisations non gouvernementales de minorités.

17. Parallèlement au Comité des droits de l'homme et des relations ethniques, qui a été mentionné dans le rapport initial, il a été créé une institution totalement nouvelle pour la Géorgie, celle du Médiateur national ou Ombudsman. La loi sur l'Ombudsman qui a été rédigée avec l'aide d'experts internationaux, confère à l'Ombudsman de vastes pouvoirs en matière de détection des violations des droits de l'homme commises par des organes de l'État et d'enquêtes sur ces violations. Tous les citoyens géorgiens de même que les étrangers, les apatrides et les organisations non gouvernementales peuvent s'adresser à l'Ombudsman. Deux fois par an, celui-ci rend compte au Parlement de la situation en ce qui concerne le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Géorgie; ce rapport est publié en tant que document officiel du Parlement.

18. Les toutes premières élections aux organes autonomes locaux ont eu lieu en Géorgie en novembre 1998. Dans de nombreux cas, les organes représentatifs qui ont été constitués au niveau des districts à la suite de ces élections ont créé des commissions des droits de l'homme, qui sont à présent opérationnelles.

19. Le «tiers secteur» ou secteur associatif est devenu très actif en Géorgie, où le nombre d'organisations non gouvernementales de toutes sortes, y compris des organisations de défense des droits de l'homme est en augmentation. Il y a lieu de noter que la plupart de ces organisations non gouvernementales s'occupent précisément des droits civils et politiques qui relèvent du Pacte.

20. Une question cruciale qui se pose est celle de la place qu'occupe le Pacte dans le système juridique de la Géorgie. Depuis la présentation du rapport initial, une solution simple à ce problème a été trouvée.

21. En vertu de l'article 6 de la Constitution, les traités et accords internationaux auxquels la Géorgie est partie et qui ne sont pas incompatibles avec la Constitution l'emportent sur la législation interne. D'après la loi sur les instruments législatifs, les traités internationaux conclus par la Géorgie sont considérés comme des textes normatifs, ce qui signifie que leurs dispositions sont appliquées au même titre que celles des lois internes. Dans le système juridique géorgien, les traités internationaux conclus par l'État occupent la deuxième place après la Constitution. En outre, selon la loi sur les traités internationaux, une fois que la Géorgie a signé (ratifié) un traité international, celui-ci fait partie intégrante du droit interne. L'application des traités internationaux qui énoncent des droits et obligations spécifiques n'est pas subordonnée à l'adoption d'instruments législatifs internes; ces traités prennent immédiatement effet en Géorgie. Le Pacte est donc directement applicable et peut être directement invoqué devant les tribunaux.

Article premier

22. Conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies, l'article premier du Pacte dispose que tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. Ce droit est d'autant plus important que son exercice implique l'existence de conditions permettant de garantir effectivement le respect ainsi que le développement et le renforcement des droits individuels. C'est précisément pour cette raison que le droit à l'autodétermination est consacré dans le droit positif, aussi bien dans le Pacte qui fait l'objet du présent rapport que dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Droit à l'autodétermination

23. Selon la Constitution géorgienne, qui a été adoptée le 24 août 1995, la Géorgie est un État indépendant, uni et indivisible dont le système politique est celui d'une république démocratique (art. 1^{er}). L'intégrité territoriale du pays et l'inviolabilité de ses frontières sont confirmées par la Constitution et la législation nationale et reconnues par la communauté internationale et les organisations internationales (art. 2). La Constitution indique expressément que la structure territoriale de l'État est déterminée par le droit constitutionnel sur la base du principe de la délimitation des pouvoirs après le rétablissement de la juridiction de l'État de Géorgie sur l'ensemble du territoire national (art. 2, par. 3). La présence de cette disposition dans la Constitution s'explique par les atteintes de fait persistantes à l'intégrité territoriale du pays. Depuis la présentation du rapport initial, il n'a pas été possible, nonobstant quelques progrès, de trouver une solution politique au conflit dont l'Abkhazie et la région de Tskhinvali (ex-République autonome d'Ossétie du Sud) sont l'enjeu.

24. En vertu de la Constitution, les questions d'intérêt local sont réglées par l'intermédiaire des autorités locales autonomes sans que la souveraineté de l'État en pâtisse. Les procédures relatives à la création et aux pouvoirs des organes autonomes locaux et à leurs relations avec les organes de l'État sont établies dans la loi d'habilitation pertinente (art. 2, par. 4). La loi portant création des organes de gouvernement autonome et d'administration locaux a été adoptée en octobre 1997 et jusqu'à l'adoption de la loi constitutionnelle sur la structure territoriale de l'État de Géorgie elle constituait la base de la création et du fonctionnement des organes exécutifs et représentatifs au niveau local. Conformément à son article 49, la loi est entrée en vigueur dès la publication officielle des résultats des élections aux organes de gouvernement

autonome et d'administration locaux. Comme indiqué dans l'introduction au présent rapport, ces élections ont eu lieu en novembre 1998.

25. Selon la Constitution, une fois que les conditions requises auront été instaurées sur l'ensemble du territoire national et que les organes autonomes locaux auront été mis en place, il faudra créer un parlement bicaméral comprenant le Conseil de la République et le Sénat. Le Conseil de la République est composé de députés élus au scrutin proportionnel. Le Sénat est composé de représentants de l'Abkhazie, de la République autonome d'Adjara et d'autres entités territoriales existant dans le pays ainsi que de cinq sénateurs nommés par le Président (art. 4). Actuellement, l'organe législatif le plus élevé du pays est le Parlement unicaméral, élu selon un système spécial au suffrage universel, égal et direct et au scrutin secret (art. 49, par. 1). L'entrée en vigueur de l'article 4 est manifestement entravée par le non-règlement des conflits susmentionnés.

26. Il convient de noter eu égard au paragraphe 1 de l'article premier du Pacte, qu'à la suite de longues discussions en mars 2000, le Parlement a déclaré que le statut constitutionnel de l'une des entités territoriales de la Géorgie, l'Adjara, était celui d'une République autonome au sein de l'État de Géorgie et les amendements nécessaires ont été apportés à la Constitution géorgienne (art. 4, 55, 67 et 89).

27. Le problème le plus difficile et le plus pénible auquel se heurte la Géorgie en matière d'édification de la nation reste l'impossibilité de rétablir l'intégrité territoriale du pays. Ce problème a eu toute une série de conséquences négatives qui affectent la vie du pays dans tous les domaines, notamment politique, économique et social. Pour satisfaire leurs aspirations séparatistes, les dirigeants des «républiques» autoproclamées de l'Abkhazie et de l'Ossétie du Sud invoquent le droit à l'autodétermination alors qu'il est évident que ces revendications sont totalement infondées.

28. Le droit international contemporain, tel qu'il s'applique au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, est très clair: la reconnaissance du droit à l'autodétermination tant pour les États existants que pour les peuples numériquement peu importants qui font partie intégrante de la population de ces États n'implique pas un droit pour les peuples qui vivent dans des États démocratiques de faire sécession unilatéralement sans tenir compte de la volonté de l'ensemble de l'État. La Déclaration des Nations Unies de 1970 relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États, les documents issus de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme tenue à Vienne en 1993, et les textes fondamentaux de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) reconnaissent tous à l'unanimité que le droit à l'autodétermination et même à la sécession ne s'applique qu'aux peuples vivant sous le joug du colonialisme et aux peuples dépendants tout en soulignant que l'exercice de ce droit ne doit pas être invoqué pour entreprendre ou faire entreprendre des actions violant ou menaçant l'intégrité territoriale ou l'unité politique d'États indépendants souverains qui respectent les principes de l'égalité et de l'autodétermination des peuples et sont dotés de gouvernements qui représentent les intérêts de tous les peuples présents sur leur territoire sans distinction aucune.

29. Tout au long des conflits en Géorgie, la communauté internationale a constamment soutenu et continue à soutenir le principe de l'intégrité territoriale et de la souveraineté du pays. Dans le cas de l'Abkhazie, cet appui a été exprimé dans toutes les résolutions adoptées par

le Conseil de sécurité de l'ONU depuis 1993. Il convient à ce propos d'examiner de près les termes utilisés dans la résolution 1065 (1996) du Conseil de sécurité, où il est question de la nécessité de «définir le statut politique de l'Abkhazie au sein de l'État géorgien». L'attachement au maintien de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Géorgie apparaît sans équivoque dans les documents issus des sommets de l'OSCE de Budapest, Lisbonne et Istanbul (tenus en 1995, 1997 et 1999 respectivement) et des réunions au sommet de la Communauté d'États indépendants. Le Conseil de sécurité a qualifié d'inacceptables et d'illégaux les efforts visant à légitimer le régime séparatiste d'Abkhazie par la tenue de prétendues élections référendaires sur le statut de la région (résolution 1287 (2000) du 31 janvier 2000). Ces termes donnent une idée exacte de la position de la communauté internationale compte tenu du fait que la majorité des habitants de l'Abkhazie ont dû quitter leurs foyers à la suite du nettoyage ethnique et des brutalités dont ils ont été victimes de la part des séparatistes.

30. Pour régler le conflit concernant l'Abkhazie, il faut donc définir le statut politique de la région au sein d'une Géorgie unie et rapatrier les centaines de milliers de personnes déplacées. La Géorgie et la communauté internationale déploient des efforts en ce sens. Outre les mécanismes des Nations Unies, le Groupe des amis du Secrétaire général qui s'occupe de la question de la Géorgie ainsi que l'Ukraine et d'autres pays de la région du sud du Caucase participent au processus de consultation. La Fédération de Russie a également un rôle important à jouer dans le règlement du conflit. En ce qui concerne le statut de la région, la Géorgie a proposé et propose toujours que l'Abkhazie, qui était une région autonome, soit désormais un membre constitutif d'une fédération qui se distingue des autres membres par son rang plus élevé, mais soutient que cela doit se faire dans le cadre d'un règlement constitutionnel et non pas d'un traité international. Cette position des dirigeants politiques du pays est aussi celle de la communauté internationale. Malheureusement, l'attitude de la partie abkhaze, qui n'est prête à «discuter que d'une seule question, celle des relations possibles entre deux États égaux et souverains, l'Abkhazie et la Géorgie» (lettre datée du 14 février 2000 adressée au Secrétaire général par le dirigeant de l'Abkhazie, M. V. Ardzinba) ne contribuera en rien à promouvoir un règlement du conflit. Les perspectives de rapatriement en Abkhazie des personnes déplacées, dont la plupart sont des Géorgiens, semblent aussi très incertaines du moins dans un avenir prévisible. Cela est dû au fait que les séparatistes fixent à ce rapatriement des conditions préalables, dont l'examen ne relève pas du présent rapport, et aussi qu'aucune sécurité n'est garantie aux rapatriés.

31. L'accent est mis actuellement sur les problèmes liés au règlement du conflit en Abkhazie parce que celui-ci est plus complexe que le conflit dans la région de Tskhinvali. Depuis la présentation du rapport initial, des pourparlers ont eu lieu plus ou moins régulièrement entre la Géorgie et l'Ossétie en vue de parvenir à un règlement de ce conflit. L'OSCE a été l'une des organisations internationales qui a participé le plus activement à ce processus bien que le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) ait joué un rôle significatif sur le plan de la coopération en vue du relèvement économique de la région. Le fait que les liens économiques et commerciaux entre la région de Tskhinvali et le reste de la Géorgie ont été maintenus et que la région est moins isolée revêt par ailleurs une importance considérable. Selon l'évaluation de la situation faite par les dirigeants de la Géorgie, les relations entre la Géorgie et l'Ossétie (plus précisément l'ex-Ossétie du Sud) sont entrées dans la phase de l'après conflit. Les conditions propices ont été mises en place grâce aux contacts diplomatiques personnels, qui

ont joué le rôle le plus important dans le règlement du conflit et qui ont été fructueux. Il est clair qu'un conflit de ce type ne peut être résolu sans la volonté de la population.

32. La priorité accordée par la Géorgie au règlement rapide des conflits internes par des moyens exclusivement pacifiques est attestée par la décision du Président de la Géorgie de créer un poste spécial de Ministre des affaires spéciales. Celui-ci a pour tâche essentielle de s'occuper du règlement des conflits et doit en conséquence être doté de pouvoirs suffisamment vastes.

Droit aux ressources naturelles et aux moyens de subsistance

33. L'article 31 de la Constitution dispose que l'État est responsable du développement économique et social équitable du pays. L'octroi de subventions pour assurer le progrès économique et social des régions montagneuses est prévu par la loi.

34. La constitution reconnaît et garantit le droit de propriété et le droit d'hériter et interdit toute suppression du droit universel d'acquérir des biens, de les céder ou de les recevoir en héritage. La confiscation de biens pour raisons d'extrême nécessité publique n'est possible que dans les circonstances expressément prévues par la loi, ou sur décision des tribunaux ou dans les cas d'extrême urgence, prévus dans la loi d'habilitation pertinente, et ce uniquement si le propriétaire du bien en question est dûment indemnisé (art. 21). L'État est tenu de promouvoir le développement de la libre entreprise et de la concurrence, les monopoles sont interdits et les droits des consommateurs sont protégés par la loi (art. 30).

35. La Géorgie est confrontée aujourd'hui à un certain nombre de graves problèmes économiques. Aucune mesure n'est prise pour répondre aux besoins sociaux de la population; le chômage, la faiblesse des salaires et l'insuffisance de main-d'œuvre qualifiée constituent des problèmes particulièrement aigus. La lutte contre la pauvreté est une des tâches principales auxquelles la Géorgie doit s'atteler pour promouvoir le développement. Il ne s'agit pas simplement de fournir à la population des moyens de rester en vie; il est tout aussi important de créer les conditions favorables à l'intégration sociale de chacun et à sa participation pleine et entière à la vie de la société.

36. La stratégie de développement économique de la Géorgie consiste à mettre en place une économie de marché moderne à orientation sociale fondée sur les principes suivants: appui aux mécanismes du marché et mobilisation du potentiel de tous les secteurs; réduction de l'intervention de l'État au strict minimum de manière à accroître l'efficacité des mécanismes du marché; établissement par l'État de règles pour assurer le fonctionnement de l'économie de marché et garantir la justice sociale; et aide de l'État au secteur privé pour qu'il soit compétitif sur le plan international.

37. En peu de temps, la Géorgie s'est lancée dans un vaste processus de privatisation et a coupé les subventions publiques aux entreprises peu rentables; les prix et le commerce extérieur ont été libéralisés et le système financier a été réformé. Ces changements profonds ont donné lieu à de graves problèmes sociaux et, de tous les pays à économie en transition, la Géorgie est celui qui a souffert le plus à cet égard. Mais on peut dire aussi que la Géorgie est allée plus loin que la plupart des pays de l'ex-Union Soviétique dans la mise en place d'une véritable économie de marché. L'instauration de la stabilité macroéconomique reste la principale tâche économique que le pays ait à accomplir. La crise financière qui a éclaté dans la Fédération de Russie en 1998

a aussi touché la Géorgie, et fragilisé la situation économique. Les politiques fiscales et monétaires nationales mises en place visaient à surmonter les effets de la crise. Le Gouvernement a réussi à stabiliser le taux de change de la monnaie nationale, le lari, quoiqu'à un niveau inférieur à celui auquel il se situait avant la crise, et l'inflation a été enrayée.

38. Actuellement, la stabilité macroéconomique est menacée par une grave crise budgétaire due essentiellement au niveau extrêmement faible des recettes publiques. À cela s'ajoute la nécessité persistante de contrôler effectivement le processus de budgétisation et de rationaliser les dépenses de l'État pour équilibrer le budget. Une amélioration des services douaniers et fiscaux devrait manifestement contribuer à une augmentation rapide des recettes dans le budget.

39. Au cours de la période écoulée depuis la présentation du rapport initial, les relations économiques internationales de la Géorgie se sont considérablement développées. Les événements les plus significatifs à cet égard ont été les suivants:

- La Géorgie est devenue membre à part entière de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) en 1999;
- Entre 1996 et 1999, la Géorgie a été l'un des pays européens chef de file du programme relatif au couloir Europe-Caucase-Asie (TRACECA) et du projet de transport de pétrole et de gaz vers l'Europe (INOGATE) qui ont été exécutés sous les auspices de l'Union européenne;
- Un accord a été conclu au sujet des principales questions de principe concernant l'oléoduc Bakou-Tbilissi-Ceyhan, principale voie d'acheminement du pétrole en provenance de la région de la mer Caspienne.

L'intégration de la Géorgie dans le système économique mondial a été renforcée de même que sa coopération avec les institutions financières internationales (Fonds monétaire international (FMI) et Banque mondiale). L'assistance fournie par l'ONU a aidé à créer un environnement propice aux investissements, ce qui a assurément favorisé la croissance économique du pays.

Respect du droit à l'autodétermination

40. La Géorgie respecte sans condition le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes tel qu'il est interprété dans le droit international contemporain. Ce droit consiste à pouvoir s'exprimer librement par la tradition, la culture, la langue et même les institutions politiques, mais à l'intérieur des frontières d'un État qui respecte ce droit et tous les autres droits et libertés. Les questions relatives à l'exercice des droits des minorités en Géorgie sont examinées dans la section du présent rapport consacrée à l'article 27 du Pacte.

41. Il convient de se reporter à ce sujet à la section du rapport initial de la Géorgie sur la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/1990/5/Add.37) qui porte sur l'article premier de cet instrument (par.25 à 35).

Article 2

Respect et exercice des droits de toutes les personnes relevant de la compétence d'un État.

42. L'article 14 de la Constitution dispose que tous les individus naissent libres et égaux aux yeux de la loi, sans distinction de race, de couleur, de langue, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'appartenance nationale, ethnique et sociale, d'origine, de fortune et de classe sociale ou de lieu de résidence.

43. En vertu de la Constitution, les citoyens géorgiens jouissent de l'égalité de droits sur le plan social, économique, culturel et politique quelle que soit leur langue ou leur appartenance nationale, ethnique ou religieuse. Conformément aux principes et aux normes généralement reconnus du droit international, ils sont libres de développer leur propre culture et d'employer leur propre langue en privé et en public, sans discrimination ni ingérence d'aucune sorte (art. 38, par. 1).

44. Conformément à l'article 85, paragraphe 2, de la Constitution, dans les régions où la population ne parle pas la langue officielle du pays, l'État doit offrir un enseignement dans cette langue et donner toutes les explications nécessaires relatives à l'application des lois. La présence de cette disposition dans la Constitution peut être considérée comme un vestige de l'époque soviétique où les minorités vivant en Géorgie n'étaient pas incitées à parler couramment le géorgien et où le russe était la langue commune.

45. En vertu de la Constitution, le principe de la non-discrimination doit être aussi respecté dans le cas des non-ressortissants; les étrangers et les apatrides vivant en Géorgie ont les mêmes droits et obligations que les citoyens géorgiens sauf dans les cas expressément prévus par la Constitution et la loi (art. 47, par. 1). La Constitution prévoit notamment que l'État peut imposer des restrictions aux activités politiques des étrangers et des apatrides (art. 27).

46. Les droits de l'homme et les libertés énoncés dans le chapitre II de la Constitution peuvent être provisoirement divisés en deux groupes: ceux qui s'appliquent à tous les individus et ceux qui s'appliquent uniquement aux citoyens. Ainsi, la Constitution garantit à tous les individus les droits suivants énoncés dans le Pacte:

- Droit à la vie (art. 15);
- Interdiction de la torture (art. 17, par. 2);
- Liberté du travail (art. 30, par. 1);
- Droit à la liberté et à l'inviolabilité de la personne (art. 18);
- Liberté de circulation et liberté de changer de lieu de résidence (art. 22);
- Droit à un procès équitable (art. 40, 42 et 85);
- Interdiction d'appliquer rétroactivement les lois (art. 42, par. 5);
- Inviolabilité de la vie privée et familiale (art. 20);

- Liberté de pensée, de conscience et de de religion (art. 9 et 19);
- Liberté d'opinion et d'information (art. 19 et 24);
- Liberté de réunion pacifique (art. 25);
- Liberté d'association (art. 26); [Note: La citoyenneté géorgienne est une condition indispensable à remplir pour créer un parti politique et en être membre]
- Droit de se marier et de fonder une famille (art. 36, par. 1);
- Droits inhérents à la citoyenneté des enfants (art. 12, par. 1);
- Interdiction de la discrimination devant la loi (art. 14);
- Droits des minorités (art. 34, par. 1, et art. 38, par. 12).

Les droits énoncés ci-après sont réservés aux citoyens:

- Droit de participer à des élections libres et droit d'exercer des fonctions publiques (art. 28 et 29);
- Droit de ne pas être expulsé du territoire (art. 13, par. 3);
- Droit à la liberté d'information en ce qui concerne plus particulièrement l'accès aux informations détenues par les pouvoirs publics (art. 41).

47. Des renseignements détaillés sur l'interdiction de la discrimination dans la législation géorgienne figurent dans la section du présent rapport qui traite de l'article 26 du Pacte.

Voies de recours

48. En vertu de la Constitution, chacun est en droit de défendre ses droits et libertés devant les tribunaux. L'État s'engage à assurer réparation totale, par l'intermédiaire des tribunaux, à toute personne qui a subi un préjudice de la part de l'État, des organes autonomes ou de leurs agents (art. 42, par. 1 et 9).

49. Les actions en justice occupent une place prioritaire parmi les voies de recours disponibles en Géorgie pour obtenir réparation en cas de violation de ses droits et libertés; rien n'interdit cependant d'utiliser les autres voies de recours prévues par la loi.

50. À propos de ce paragraphe de l'article 2 du Pacte, il convient de se reporter au rapport initial de la Géorgie sur l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CERD/C/369/Add.1) qui a été soumis à l'organe conventionnel des Nations Unies compétent en mai 2000. Les paragraphes de ce rapport consacrés à l'article 6 de la Convention contiennent des renseignements assez détaillés sur la structure de l'appareil judiciaire et les procédures judiciaires (par. 283 à 290); les procédures judiciaires de contrôle de la constitutionnalité (par. 291 et 292); les procédures devant les tribunaux administratifs (par. 293 à 295); les procédures civiles (par. 296 et 297); les procédures

pénales (par. 298 à 302); et le droit d'engager des procédures devant d'autres instances pour violation des droits et libertés (par. 303 et 304). En outre, toute personne qui estime être victime d'une violation de ses droits et libertés a le droit d'introduire un recours devant les organes législatifs et exécutifs compétents mentionnés dans l'introduction au présent rapport.

51. Comme indiqué dans l'introduction, en Géorgie, les juges sont familiarisés avec les droits de l'homme et les libertés énoncés dans le Pacte et d'autres instruments auxquels la Géorgie est partie. En ce qui concerne l'éducation aux droits de l'homme dans d'autres organes publics, il y a lieu de noter que depuis sa création en octobre 1997, le bureau de l'Ombudsman organise régulièrement des séminaires et des cours de formation sur la question de la protection des droits de l'homme auxquels des experts locaux et internationaux ont participé. Certains des séminaires organisés en 1999 étaient des séminaires de formation des formateurs et les participants – des fonctionnaires de la police et des bureaux de procureurs locaux – ont ensuite dirigé des activités spéciales sur les droits de l'homme à l'intention de leurs propres collègues sur leur lieu de travail.

52. En ce qui concerne le rôle joué par les médias dans la sensibilisation de la population aux droits de l'homme et aux libertés, il convient de se reporter au rapport initial présenté par la Géorgie au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD/C/369/Add.1, par. 321 à 324).

Article 3

53. Comme indiqué plus haut, l'article 14 de la Constitution énonce le principe de la liberté et de l'égalité de tous devant la loi sans distinction, notamment, de sexe. En ce qui concerne les femmes, il y a lieu de noter qu'une autre disposition constitutionnelle garantit la protection des droits liés à la maternité (art. 36, par. 3).

54. Vu l'importance accordée actuellement à la réalisation de l'égalité entre les sexes, il serait peut-être utile d'incorporer le texte de l'article 3 du Pacte directement dans la Constitution. Ce serait conforme tant à l'esprit qu'à la lettre de la législation géorgienne et aux obligations internationales de la Géorgie dans le domaine des droits de l'homme.

55. Le 22 septembre 1994, la Géorgie est devenue partie à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Elle est donc à présent tenue de respecter les dispositions de la Convention et de soumettre des rapports périodiques à l'organe conventionnel compétent des Nations Unies. En 1998, elle a soumis son rapport initial au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, que celui-ci a examiné en juin 1999, à sa vingt et unième session. Tout en jugeant positives les mesures prises par la Géorgie pour mettre en œuvre la Convention, le Comité a formulé une série de recommandations sur les questions qui lui inspiraient des préoccupations. Sur la base de ces recommandations, la Commission nationale chargée d'élaborer des mesures en faveur des femmes, qui a été créée en février 1998, a rédigé un projet de décret présidentiel sur les mesures propres à renforcer la protection des droits des femmes en Géorgie. En vertu de ce décret, qui a été examiné par le Parlement géorgien et signé par le Président, la Commission a pour mission de veiller à l'application du Plan national d'action pour la promotion des femmes, adopté en 1998 conformément à une directive présidentielle, et d'élaborer un programme national de lutte contre la violence à l'égard des femmes, y compris la violence au sein de la famille. Ce programme

ayant été mis au point, en février 2000, le Président de la Géorgie a promulgué un décret portant ratification du plan de lutte contre la violence à l'égard des femmes pour la période 2000-2002.

56. Un projet élaboré conjointement par le Gouvernement géorgien et le PNUD est en cours d'exécution depuis 1997. Au cours de la première phase (1998-1999), on s'est attaché essentiellement à mettre fin aux préjugés sexistes, à sensibiliser la société aux principaux problèmes en cause et à encourager les femmes à participer plus activement à la vie sociale, économique et politique du pays. La réalisation de ce projet a accru l'intérêt de la population pour les questions relatives aux femmes par l'intermédiaire de la création de la Commission nationale chargée d'élaborer des mesures en faveur des femmes et des activités qu'elle mène dans le cadre de l'application du Plan national d'action. En dépit de ses difficultés financières, l'État a inscrit au budget pour 2000 un montant de 60 000 lari au titre de sa contribution au financement du programme, ce qui témoigne de l'intérêt qu'il porte aux questions d'égalité entre les sexes.

57. Les principaux problèmes qui s'opposent à l'exercice des droits des femmes en Géorgie sont les suivants:

- Représentation insuffisante des femmes au sein des organes législatifs et exécutifs qui prennent les décisions aux niveaux central et local (la situation est différente dans le système judiciaire où près de la moitié des juges sont des femmes);
- Augmentation de la pauvreté pendant dans la période de transition, surtout parmi les personnes ayant un revenu fixe (fonctionnaires et retraités), ce qui s'explique en particulier par la crise financière et budgétaire et les mois de retard accumulés dans le paiement des salaires et des pensions de l'État;
- Chômage plus élevé chez les femmes que chez les hommes, à quoi s'ajoute le fait qu'il est pratiquement impossible aux personnes ayant fait des études supérieures et spécialisées dans un domaine professionnel déterminé de trouver un emploi (le marché du travail offre davantage d'emplois dans les secteurs des services et du commerce qui n'exigent pas des travailleurs très qualifiés);
- Effets des conflits internes, qui ont entraîné des déplacements de population et notamment de milliers de femmes;
- Ignorance par les femmes de leurs droits et libertés et des moyens de les protéger, et méconnaissance des notions élémentaires de droit en général (cela vaut également pour les hommes).

58. Des renseignements détaillés sur les dispositions de la législation géorgienne relatives à l'interdiction de la discrimination, y compris la discrimination fondée sur le sexe, et leur application pratique ainsi que sur les activités des organisations féminines, les problèmes d'égalité entre les sexes et la promotion des femmes en général figurent dans le rapport initial présenté par la Géorgie au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW/C/GEO/1 et Add.1 et Corr.1).

59. Il est à noter que depuis la présentation des documents précités, la situation des femmes n'a pas évolué. Seuls quelques indicateurs ont légèrement changé sans que cela n'ait d'influence sur les tendances générales qui ont été exposées plus haut.

Article 4

60. Selon l'article 46 de la Constitution, lorsque l'état d'urgence ou la loi martiale est en vigueur, le Président est autorisé à restreindre certains droits et libertés garantis par la Constitution sur la totalité ou une partie du territoire national et doit soumettre sa décision en ce sens à l'approbation du Parlement dans un délai de 48 heures.

61. Conformément à l'article 46, les droits et libertés qui peuvent être soumis à des restrictions en cas de proclamation de l'état d'urgence ou de la loi martiale sont les suivants:

- Inviolabilité de la personne (art. 18);
- Inviolabilité de la vie privée (art. 20);
- Inviolabilité de la propriété (art. 21);
- Liberté de circulation (art. 22);
- Liberté d'information (art. 24 et 41);
- Liberté de réunion pacifique (art. 25);
- Liberté du travail (art. 30);
- Droit de grève (art. 33).

62. En outre, le droit de participer à des élections libres est indirectement restreint par le paragraphe 2 de l'article 46 qui interdit la tenue d'élections de quelque nature que ce soit tant que l'état d'urgence ou la loi martiale n'a pas été levé. Il convient aussi de noter que la proclamation de l'état d'urgence ou de la loi martiale entraîne la suspension de toute révision de la Constitution jusqu'à la levée des mesures en question (art. 103 de la Constitution).

63. Selon la Constitution, la proclamation de l'état d'urgence ou de la loi martiale n'est pas une prérogative d'un seul pouvoir; toute décision en ce sens du Président – chef de l'État et de l'exécutif – doit être approuvée par l'organe législatif le plus élevé du pays. La possibilité que des décisions infondées ou arbitraires soient prises est de ce fait exclue.

64. En vertu de l'article 4 du Pacte, il ne peut être admis en période d'exception aucune restriction au droit à la vie (art. 6), au droit de ne pas être soumis à la torture (art. 7), au droit de ne pas être tenu en esclavage et en servitude (art. 8, par. 1 et 2), au droit de ne pas être emprisonné pour incapacité à exécuter une obligation contractuelle (art. 11), au droit de ne pas faire l'objet d'une application rétroactive des lois (art. 15), au droit à la reconnaissance de la personnalité juridique (art. 16) et au droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 18). Une analyse comparative des dispositions restrictives de la Constitution et des exigences du Pacte ne fait apparaître aucune contradiction entre les deux instruments.

Les restrictions au droit au libre choix du travail prévues dans la Constitution sont compatibles avec les dispositions de l'article 8, paragraphe 3, alinéa c iii) du Pacte.

65. L'État n'est pas tenu en vertu de la Constitution d'informer une organisation internationale ou un autre État de l'imposition ou de la levée d'un état d'exception. Cette procédure est prévue dans la législation géorgienne pertinente, qui sera analysée plus loin.

66. Les questions relatives à la proclamation et à l'instauration d'un état d'urgence ou de la loi martiale sont également régies par plusieurs articles de la Constitution. On citera notamment l'article 61, qui dispose que le Parlement se réunit de son propre chef dans un délai de 48 heures après la proclamation d'un état d'urgence ou de la loi martiale par le Président. Les décisions du Parlement relatives à la proclamation de l'état d'urgence et de la loi martiale et à l'imposition de restrictions aux droits et libertés constitutionnels sont prises à la majorité des voix des membres du Parlement siégeant en formation plénière (art. 62). L'article 73, alinéa *h* de la Constitution, qui est extrêmement important, fixe les conditions dans lesquelles un état d'urgence peut être décrété: guerre ou troubles intérieurs, violation de l'intégrité territoriale du pays, coup d'état militaire ou soulèvement armé, catastrophes écologiques ou épidémies, autres événements empêchant les pouvoirs publics d'exercer normalement leurs pouvoirs constitutionnels. Selon cet alinéa, lorsque l'état d'urgence a été instauré, le Président promulgue des décrets ayant force de loi qui restent en vigueur pendant toute la période d'exception. Ces décrets sont aussi soumis au Parlement et les pouvoirs d'exception ne valent que pour le territoire dans lequel l'état d'urgence a été proclamé. La loi martiale est proclamée par le Président en cas d'agression armée contre la Géorgie (art. 73, al. *g*).

67. Les questions relatives aux états d'exception sont régies par la loi sur l'état d'urgence et la loi sur la loi martiale, adoptées en octobre 1997. Le libellé de ces deux lois et même leur structure (jusqu'à la numérotation des articles) sont quasiment identiques, de sorte qu'il est possible de les examiner en même temps et de relever les différences qu'elles présentent.

68. Les deux lois réaffirment les dispositions de la Constitution relatives aux modalités d'instauration de l'état d'urgence ou de la loi martiale et reproduisent la liste des droits et libertés qui peuvent être soumis à des restrictions. Elles stipulent que les décrets présidentiels en vertu desquels ces droits sont restreints doivent être ratifiés par le Parlement (art. 2).

69. Selon l'article 3 des deux lois, les décrets présidentiels en vertu desquels l'état d'urgence ou la loi martiale sont institués doivent exposer les raisons motivant cette décision, la durée pendant laquelle il est envisagé de maintenir cette mesure en vigueur et dans le cas de l'état d'urgence, l'étendue du territoire sur lequel elle doit être appliquée. À la différence de l'état d'urgence, la loi martiale est proclamée dans l'ensemble du pays (loi sur la loi martiale, art. 2, par. 1). Toute décision de prolongation ou de levée anticipée de l'état d'urgence ou de la loi martiale doit être approuvée par le Parlement. Dès que l'état d'urgence ou la loi martiale est levé, tous les décrets pris par le Président au cours de cette période cessent de s'appliquer.

70. Lorsque l'état d'urgence ou la loi martiale est en vigueur, les plus hautes instances dirigeantes sont habilitées à appliquer, conformément aux prescriptions de la loi, une série de mesures pouvant restreindre les droits de l'homme et les libertés, et notamment:

- D'instituer, dans les régions où l'état d'urgence ou la loi martiale est en vigueur, des procédures spéciales réglementant l'entrée et la sortie des citoyens et d'imposer des restrictions à la liberté de circulation (art. 4, al. c et d)
- D'interdire tous rassemblements, réunions, marches, protestations ou autres manifestations de masse sur tout le territoire où l'état d'urgence est en vigueur ou pendant la durée de la loi martiale (art. 4, al. f);
- De surveiller les médias, conformément à la loi (art. 4, al. m);
- D'interdire temporairement de libérer de leurs obligations professionnelles les ouvriers et les employés des entreprises, institutions et organismes publics d'une importance stratégique ou capitale qui en font la demande et de réquisitionner des citoyens valides pour travailler dans ces entreprises, organismes et institutions (art. 4, al. g et j);
- D'interdire les grèves (art. 4, al. i);
- De réquisitionner moyennant une indemnisation appropriée les biens et ressources matérielles de personnes physiques et morales afin de parer aux conséquences de l'instauration de l'état d'urgence ou de la loi martiale (art. 4, al. h);
- De vérifier les papiers d'identité dans les lieux de rassemblement publics et, le cas échéant, de procéder à des fouilles corporelles (art. 4, al. r);
- D'arrêter les personnes qui violent le couvre-feu et de les placer en détention jusqu'à la levée du couvre-feu ou, lorsqu'elles n'ont pas de papiers, jusqu'à ce que leur identité ait été établie, mais pas plus de 72 heures (art. 7).

71. Selon la loi sur l'état d'urgence et la loi sur la loi martiale, le Ministère des affaires étrangères doit immédiatement informer le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la proclamation ou de la levée de l'état d'urgence ou de la loi martiale. La Géorgie a également assumé les obligations à l'égard du Secrétaire général du Conseil de l'Europe qui lui incombent en sa qualité de membre à part entière du Conseil et d'État partie à la Convention européenne des droits de l'homme.

72. Dans le contexte de l'article 4 du Pacte, il y a lieu de noter que les deux lois susmentionnées disposent que la non-ratification par le Parlement d'une décision du Président concernant l'instauration de l'état d'urgence ou de la loi martiale entraîne la levée immédiate de ces mesures (art. 2, par. 2).

73. Aucune situation pouvant entraîner la proclamation de l'état d'urgence ou de la loi martiale ne s'est présentée en Géorgie depuis la soumission de son rapport initial.

Article 5

74. La Constitution dispose que la législation géorgienne doit être conforme aux principes et normes généralement reconnus du droit national. Les traités et accords internationaux auxquels la Géorgie est partie, qui ne sont pas incompatibles avec la Constitution, l'emportent sur la législation interne (art. 6, par. 2).

75. Eu égard à l'article 5 du Pacte, une importance particulière est attachée à l'article 7 de la Constitution selon lequel la Géorgie reconnaît et respecte les droits de l'homme et les libertés généralement reconnus en tant que valeurs humaines inaliénables et suprêmes, et l'exercice du pouvoir par le peuple et l'État est limité par ces droits et libertés de même que par les lois en vigueur.

76. Le chapitre II de la Constitution est presque entièrement consacré aux garanties en matière de droits de l'homme et de libertés. Quelque 34 articles de ce chapitre portent sur toute la gamme des droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. En outre, conformément à son article 39, la Constitution n'admet pas de dérogation à d'autres droits, libertés et garanties universellement reconnus de la personne, qui n'y sont pas expressément énoncés mais qui découlent des principes sur lesquels elle se fonde.

77. Il a été fait mention dans l'introduction au présent rapport de la place que les traités et accords internationaux, y compris le Pacte, auxquels la Géorgie est partie, occupent dans l'ordre juridique national et des mécanismes mis en place pour assurer leur application pratique. Ces mécanismes garantissent également l'application effective de l'article 5.

78. En tant que membre à part entière du Conseil de l'Europe et d'État partie à la Convention européenne des droits de l'homme (qui, selon l'interprétation générale, porte essentiellement sur les droits civils et politiques), la Géorgie a accepté sans réserve la juridiction obligatoire de la Cour européenne des droits de l'homme. Parallèlement aux mécanismes de suivi des traités mis en place dans le système des Nations Unies, cette instance offre aux personnes relevant de la juridiction de la Géorgie, une garantie supplémentaire de protection de leurs droits et libertés.

Article 6

79. Comme établi dans l'article 15 de la Constitution:

«1. La vie est un droit fondamental inviolable protégé par loi.

2. Tant qu'elle ne sera pas abolie, la peine de mort, en tant que forme de peine exceptionnelle, peut être prononcée en application du droit constitutionnel pour la commission de crimes particulièrement odieux contre la vie...»

80. Le paragraphe 2 de l'article susmentionné est devenu quelque peu anachronique, étant donné que la loi géorgienne ayant aboli la peine de mort, qui correspondait à la peine suprême, a mis un terme à la pratique de la «suppression légitime de la vie» dans la Géorgie d'aujourd'hui. Cette loi a été promulguée et est entrée en vigueur le 11 octobre 1997. La peine de mort a été pour la dernière fois appliquée en Géorgie en février 1995. Le Code pénal actuel établit que l'emprisonnement à perpétuité est la peine la plus sévère [art. 40, par. k)]; pour les mineurs jusqu'à l'âge de 16 ans, la peine la plus sévère est la privation de liberté pendant une période pouvant aller jusqu'à 10 ans, et pour les mineurs âgés de 16 à 18 ans, la peine la plus sévère pour la commission de crimes particulièrement graves est la privation de liberté pouvant aller de 10 à 15 ans (art. 88, par. 1 et 2).

81. Le 22 mars 1999, la Géorgie a adhéré au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort. Ce Protocole est entré en vigueur pour la Géorgie le 22 juin 1999.

Atténuation de la menace de guerre et des crimes connexes contre la vie

82. La politique militaire de la Géorgie repose fermement sur les principes d'un État démocratique, bienveillant et épris de paix, attachant une grande importance à la prévention de la guerre et à la protection du pays contre une éventuelle agression. Elle consiste notamment à appliquer les normes et les principes des relations internationales reconnus par la Géorgie, à appuyer les efforts communs de la communauté internationale visant à prévenir les guerres et les conflits armés et à empêcher la production, le déploiement et le transfert d'armes nucléaires sur le territoire géorgien.

83. Le Code pénal de la Géorgie érige en infraction pénale la préparation ou la conduite d'une guerre d'agression (art. 404); l'incitation à mener une guerre d'agression (art. 405); la production, l'acquisition ou la vente d'armes de destruction massive (art. 406); le génocide (art. 407); et les crimes contre l'humanité (art. 408).

84. Les articles 411 à 413 du Code pénal prévoient également des peines extrêmement sévères dans les cas de violation des règles du droit international humanitaire.

85. Conformément au Code pénal, la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires constitue une infraction pénale (art. 232).

86. La Géorgie respecte la politique de coexistence pacifique avec tous les pays du monde et soutient fermement le principe du règlement de tous les conflits, qu'ils soient nationaux ou interétatique, par des moyens politiques exclusivement pacifiques.

Mesures de protection du droit inaliénable à la vie

87. Comme indiqué dans le commentaire sur l'article premier, paragraphe 2, du Pacte, l'un des principaux problèmes auquel l'État géorgien sera prochainement confronté est la lutte contre la pauvreté. Dans la même section du rapport, les raisons expliquant les difficultés économiques et sociales du pays sont énumérées et des solutions sont suggérées. Eu égard à l'article 6 du Pacte, il y a lieu également de signaler qu'en janvier 2000, le Gouvernement géorgien a adopté un document relatif à un projet de développement social définissant les bases d'un nouveau programme à long terme visant à transformer la société géorgienne.

88. Dans ce programme, les objectifs stratégiques sont les suivants:

- Amélioration considérable des conditions de vie et des conditions matérielles de la population;
- Mesures efficaces de placement dans les emplois et de création d'emplois et amélioration de la qualité et de la compétitivité de la main-d'œuvre;
- Mesures visant à appliquer les garanties constitutionnelles dans les domaines de l'emploi, de la protection sociale, de l'éducation, de la santé et de la culture;

- Changement d'orientation de la politique sociale en faveur de la famille et mesures visant à mettre en œuvre les droits et les garanties sociales de la famille, des femmes, des enfants et des jeunes;
- Amélioration de la situation démographique et modernisation de l'infrastructure sociale.

89. En ce qui concerne les mesures de protection de la santé et de la vie des enfants, des informations plus détaillées sont données ci-après.

90. Des programmes médicaux d'État en soins obstétricaux et pédiatriques ont été élaborés et mis en place en Géorgie, ces derniers étant gérés sur la base d'un système d'assurance. Une commission spéciale a été créée au sein du Ministère de la santé et de la sécurité sociale afin de trouver des moyens efficaces de lutter contre la mortalité maternelle et infantile.

91. Sur décision du Ministre de la santé et de la sécurité sociale, un système d'orientation a été mis en place à Tbilissi et dans les districts adjacents pour les femmes enceintes, les parturientes et les accouchées avec leurs nouveau-nés, en vue de réduire le nombre de complications liées à la naissance, de proposer un traitement médical aux femmes pendant leur grossesse et pendant et après l'accouchement en vue de réduire les risques sanitaires et la probabilité de naissances d'enfants handicapés et prématurés, et de proposer également un traitement adapté à ces enfants.

92. En janvier 1997, le Président géorgien a promulgué un décret instituant un système géré concernant l'alimentation des nouveau-nés. Un comité national de l'allaitement maternel a été créé et, pendant la période étudiée, ce comité a organisé à l'intention du personnel de santé un certain nombre de cours de formation sur des thèmes tels que l'allaitement maternel, l'initiative des hôpitaux en faveur des enfants, et le Code international de commercialisation des substituts du lait maternel. En collaboration avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et l'organisation non gouvernementale Caritas, le Ministère de la santé a mis en place un certain nombre de mesures relatives à ce thème. Une procédure a été notamment instaurée dans huit régions du pays afin d'assurer le suivi de la mise en œuvre du Code international de commercialisation des substituts du lait maternel. Il a été reconnu que le rapport établi sur cet exercice avait été l'un des meilleurs rapports et ce dernier a été soumis à l'Assemblée mondiale de la santé.

93. En septembre 1999, le Parlement géorgien a adopté une loi sur la protection et la promotion de l'allaitement naturel des enfants et sur l'utilisation d'aliments artificiels, fondée sur les principes du Code international de commercialisation des substituts du lait maternel. En outre, une norme nationale a été élaborée et approuvée pour la préparation des aliments pour nourrissons.

94. Depuis 1995, des programmes médicaux d'État pour une maternité sans risque et pour la survie de l'enfant ont été mis en œuvre. Les objectifs consistent à suivre les femmes enceintes, à prévenir les complications de la grossesse, à mettre en place des mesures visant à garantir des accouchements sans danger et également, si nécessaire, à fournir une assistance médicale.

95. Les nouvelles dispositions introduites en 1999 concernant la gestion et le financement du système de soins de santé ont impliqué l'élaboration d'un programme national d'assurance de santé uniforme pour les enfants, qui comprend les sous-programmes suivants:

- Un programme national d'assistance médicale pour les enfants jusqu'à 3 ans;
- Un programme national visant à gérer les cas de forte morbidité chez les enfants de 0 à 3 ans à Tbilissi;
- Un programme national d'assistance en matière de chirurgie cardiaque des enfants;
- Un programme national d'assistance médicale pour les jeunes enfants privés de soins parentaux;
- Un programme national d'assistance médicale pour les enfants privés de soins parentaux et pour les enfants nécessitant un traitement médical constant.

Le programme, concernant 255 établissements médicaux, fonctionne avec un budget de 10,6 millions de lari.

96. Le Ministère de la santé et de la sécurité sociale a approuvé et a commencé à mettre en application le programme de l'Organisation mondiale de la santé pour la prise en charge intégrée des maladies de l'enfant (PCIME) et, dans ce contexte, a commencé en décembre 1999, en collaboration avec l'UNICEF, à élaborer un programme national adapté. Un groupe de travail a été créé afin de préparer le plan d'adaptation et le programme pour l'organisation des cours de formation à la PCIME.

97. En tant qu'État Membre de l'Organisation des Nations Unies, la Géorgie a soumis des rapports initiaux aux organes conventionnels pertinents concernant la mise en œuvre dans le pays du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/1990/5/Add.37), de la Convention relative aux droits de l'enfant (CRC/C/41/Add.4/Rev.1) et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Ces rapports ont été examinés par les organes concernés en avril et mai 2000 et en juin 1999 respectivement. En ce qui concerne les questions traitées dans cette section du présent rapport, les informations contenues dans les rapports initiaux, ainsi que les réponses de la Géorgie aux questions supplémentaires soulevées par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et par le Comité des droits de l'enfant, donnent une idée générale de la façon dont le droit à la vie est respecté.

Protection contre la privation arbitraire de la vie

98. Le Code pénal contient une section sur les atteintes à la personne humaine, comprenant des chapitres sur les atteintes à la vie de la personne (art. 108 à 116) et sur les menaces mettant la vie et la santé des personnes en danger (art. 127 à 136). Le Code érige en infractions pénales les actes de violence contre les individus et prévoit des peines appropriées pour ce type d'infraction. L'homicide, qu'il soit prémédité ou commis dans des circonstances aggravantes, est classé comme étant un des crimes les plus graves. Des peines privatives de liberté de diverses durées sont prononcées dans les cas de crimes tels que l'assassinat commis dans un état d'extrême

agitation mentale soudaine, l'assassinat d'un nouveau-né par sa mère, la négligence entraînant la mort et l'incitation d'une personne au suicide.

99. Même si l'on dispose de preuves établissant qu'un crime a été commis contre un individu, au titre de l'article 28 du Code pénal, les actes perpétrés dans une situation de légitime défense ne sont pas considérés comme étant illicites. Néanmoins, l'homicide entraîné par des actes outrepassant les limites de la légitime défense est sanctionné par la loi comme étant une infraction pénale (art. 114 du Code pénal).

100. Conformément à l'article 29, paragraphe 1, du Code pénal, les actes visant à arrêter un délinquant, n'impliquant pas de mesures excessives à cette fin, et visant à remettre ce dernier aux autorités, ne sont pas considérés illicites. Par ailleurs, selon l'article 114 du Code, l'homicide résultant de l'application de mesures excessives pour arrêter un délinquant constitue une infraction pénale.

101. Dans le système juridique géorgien, l'homicide n'est pas autorisé, même si la victime le demande. En vertu de l'article 110 du Code pénal, l'euthanasie (définie comme étant un acte privant de vie la victime sur son instantane demande et conformément à sa volonté, commis dans le but d'épargner à une personne mourante de lourdes souffrances physiques) est traitée de la même façon que l'assassinat et est sanctionnée par une peine privative de liberté pouvant aller jusqu'à trois ans.

102. Conformément aux principes du droit géorgien, il est considéré que la vie humaine commence au moment où, pendant la naissance, l'enfant se sépare de l'utérus de sa mère. Par conséquent, on ne peut parler d'homicide qu'au moment où le fœtus est au moins partiellement séparé de l'utérus de sa mère, même s'il ne respire pas encore. Pour cette raison, la loi ne pénalise pas l'interruption artificielle de grossesse, dans la mesure où les conditions requises par la loi ont été respectées. Néanmoins, le Code pénal prévoit des peines relativement sévères, notamment la privation de liberté, dans les cas d'avortement illicites. En mai 2000, le Parlement géorgien a adopté la loi sur l'avortement, rédigée conformément aux dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels la Géorgie est partie.

103. Les questions liées à l'utilisation des armes à feu par les agents de la force publique sont réglementées par l'article 13 de la loi sur la police, qui interdit l'utilisation d'armes à feu dans les endroits où des tierces personnes pourraient être blessées ou contre les femmes montrant des signes apparents de grossesse, les mineurs, les personnes handicapées et les personnes âgées, sauf si ces personnes font preuve d'une résistance armée ou mènent des agressions en groupe, mettant en danger la vie des citoyens ou des agents de la force publique. Des dispositions comparables figurent dans l'article 11 de la loi sur la sécurité nationale. De plus, ces deux lois interdisent l'usage d'armes à feu et d'armes pouvant causer des blessures injustifiées ou présentant un risque injustifié et d'armes interdites par les conventions internationales et autres instruments internationaux.

104. Selon les informations fournies par le Ministère des affaires intérieures, entre 1996 et 2000, huit cas d'utilisations injustifiées d'armes à feu par des agents de police ont été enregistrés. Dans tous les cas, des enquêtes officielles ont été menées par les organes compétents du Ministère et une enquête a été menée par les services du Procureur. Ainsi, six poursuites pénales ont été présentées devant les tribunaux et des condamnations appropriées ont été

prononcées. Dans un cas, l'officier de police a été démis de ses fonctions et diverses mesures disciplinaires ont été prises contre ses supérieurs hiérarchiques directs.

105. Afin d'éviter ce type de situation, le Ministère des affaires intérieures a donné l'ordre de mettre en place une formation régulière à l'intention des officiers de police sur la préparation au combat et au service, au cours de laquelle une attention particulière sera accordée à l'étude de la loi sur la police, énonçant clairement toutes les situations dans lesquelles les fonctionnaires de police sont autorisés à utiliser des armes à feu.

106. Au cours de la période couverte par le rapport, aucun cas d'utilisation d'armes à feu par des agents des services de sécurité n'a été enregistré.

107. Il est particulièrement important de prendre des mesures visant à empêcher la disparition de personnes, en application de l'obligation d'empêcher la privation arbitraire de la vie. Des informations concernant la procédure suivie en Géorgie pour enquêter sur les disparitions sont fournies ci-après.

108. Les informations concernant l'absence inexpiquée d'individus sont reçues par les autorités des affaires intérieures, tant par écrit qu'oralement, y compris par téléphone, et doivent être immédiatement enregistrées. Lorsque des informations de ce type sont fournies, les mesures ci-après sont prises immédiatement: l'heure et les circonstances de la disparition de la personne sont vérifiées ainsi que son apparence physique, ses vêtements et des mesures sont prises pour trouver la personne disparue tant que la piste est encore chaude, si l'on peut dire. Les informations sur la disparition sont diffusées à la télévision et publiées dans d'autres médias, les photographies et les descriptions de la personne disparue sont diffusées auprès des autorités compétentes. En outre, des mesures sont prises en vue d'identifier les corps non réclamés, des contrôles sont effectués au niveau des établissements relevant du Ministère de la santé et de la sécurité sociale, des instructions sont données au département chargé de la défense des frontières nationales afin que la personne disparue soit arrêtée aux frontières, etc. Si cette personne n'est pas retrouvée dans les cinq jours suivant sa disparition, une enquête judiciaire est demandée. Une liste détaillée des mesures à prendre en vue de retrouver les personnes disparues est établie sur ordre du Ministre des affaires intérieures.

109. Si, au cours de l'enquête judiciaire, il apparaît que la personne disparue a été victime d'un crime, des poursuites pénales sont engagées par les services du Procureur. La recherche d'une personne disparue prend fin dans deux cas: si l'on découvre l'endroit où elle se trouve ou si la personne est déclarée juridiquement décédée.

110. Pendant la période considérée, aucun cas de disparitions dans lesquels des agents de la force publique ou les forces de sécurité auraient pu être suspectés n'a été porté à la connaissance des autorités de l'État ou du bureau du défenseur du peuple (Ombudsman).

Article 7

111. La Constitution géorgienne établit que la dignité et l'honneur de la personne sont inviolables. La Constitution interdit la torture et les peines et traitements inhumains, cruels et dégradants (art. 17).

112. La Géorgie a adhéré à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en septembre 1994. Le rapport initial et le deuxième rapport périodique sur la mise en œuvre en Géorgie des dispositions de la Convention ont été présentés au Comité contre la torture en juin 1996 et en août 1999 respectivement. Le rapport initial a été examiné par le Comité contre la torture en novembre 1996. Les observations finales du Comité ont été prises en compte pour la préparation du deuxième rapport périodique, qui fait état des principes de la législation géorgienne dans ce domaine, laquelle a été presque complètement révisée. Il est fait référence au deuxième rapport périodique dans les paragraphes de la présente section du rapport relative à l'article 7.

113. Le nouveau Code pénal est entré en vigueur en juillet 2000 et un certain nombre de ses articles portent directement sur les violations visées à l'article 7 du Pacte. La plupart des dispositions en question du Pacte sont examinées ci-après, en ce qui concerne des aspects spécifiques relatifs à l'interdiction de la torture. Dans le cas présent, on se limitera à dire que la catégorie des infractions pénales recouvre la «torture» proprement dite (art. 126), qui est interprétée comme étant à l'origine de souffrances physiques ou mentales découlant de l'application systématique de coups et blessures volontaires ou d'autres actes de violence, ne portant pas réellement atteinte à la santé de la personne. Parmi les circonstances aggravantes, on peut citer l'exploitation abusive liée à la situation officielle d'une personne et les mobiles fondés sur l'intolérance raciale, religieuse, nationale ou ethnique. La définition du terme de «torture» figurant dans le Code pénal ne correspond pas exactement à la signification donnée dans la Convention contre la torture, étant donné que l'article correspondant du Code ne prévoit pas les motifs tels que l'obtention d'informations, l'intimidation et la contrainte.

114. Ni la Constitution ni la législation de la Géorgie n'autorisent de restrictions relatives à l'interdiction du recours à la torture, même dans un état d'urgence ou sous le régime de la loi martiale. Aucune circonstance ne peut être invoquée pour justifier ou atténuer la gravité des actes contraires à l'article 7 du Pacte, quelle qu'en soit la raison.

Châtiment corporel

115. Les interdictions appliquées en vertu de l'article 7 comprennent le châtiment corporel, qu'il soit imposé en guise de peine, de moyen éducatif ou de mesure strictement disciplinaire. À cet égard, la législation et la pratique géorgiennes sont pleinement conformes aux dispositions du Pacte.

116. L'article 40 du Code pénal dresse la liste des formes de peines appliquées lorsque des infractions pénales sont commises mais aucune forme de châtiment corporel n'est prévue. De même, les dispositions de la loi sur la détention qui énoncent les mesures disciplinaires à appliquer aux condamnés ne prévoient pas les châtiments corporels (art. 30). En outre, l'article 125 du Code pénal concernant les coups et blessures volontaires prescrit des peines de divers degrés de sévérité, comprenant même une réclusion criminelle à court terme pouvant aller jusqu'à deux mois, pour coups et blessures volontaires ou autres actes de violence entraînant des souffrances physiques sans nécessairement porter atteinte à la santé.

117. Le recours au châtiment corporel est interdit tant au sein du système éducatif que dans les établissements de soins. Si un professeur ou tout autre employé d'une école a recours au châtiment corporel, l'élève ou le parent de l'élève est autorisé à déposer plainte auprès

de l'administration scolaire ou d'une autorité supérieure. Dans de tels cas, une peine administrative est infligée à la personne ayant administré le châtement corporel. Si l'élève a été blessé par suite de ce châtement, le coupable est soumis à des poursuites pénales, sur la base d'un avis médical. En ce qui concerne les châtements corporels subis au sein de la famille, ils sont difficiles à prouver, à moins qu'une plainte ne soit déposée par l'enfant qui en est victime. Néanmoins, tout châtement corporel mettant en danger la santé de l'enfant est une infraction pénale.

Emprisonnement cellulaire

118. Les conditions de la détention avant jugement ou de la détention provisoire sont énoncées dans les chapitres 19 et 20 du Code de procédure pénale. En particulier, l'article 146 du Code, qui réglemente la durée de ce type de détention par la police, établit que l'examen de la légalité et de la validité de la détention doit être terminé au plus tard 12 heures après que le détenu a été amené au poste de police ou devant toute autre autorité chargée de l'enquête (par. 2).

Conformément au paragraphe 6 de cet article, les personnes suspectées doivent être interrogées dans les 24 heures suivant le moment où elles ont été amenées au poste de police ou devant toute autre autorité chargée de l'enquête. L'interrogatoire précédant l'établissement de l'accusation ne doit pas dépasser 48 heures à compter du moment où la personne détenue a été amenée devant l'autorité chargée de l'enquête. Si au cours des 24 heures qui suivent, le tribunal ne rend pas de décision concernant la mise en détention de la personne concernée ou sur l'application de toute autre mesure préventive, la personne doit être immédiatement remise en liberté (art. 146, par. 7).

119. Par conséquent, une personne ne peut pas être détenue pendant plus de 72 heures avant d'être inculpée ou avant d'être remise en liberté. Dans ces circonstances, il est difficile de parler de la «durée» de l'emprisonnement cellulaire, même si le détenu est isolé des autres.

Conformément à l'article 149 du Code de procédure pénale, les personnes arrêtées sont détenues dans des centres de détention provisoire et les militaires dans des locaux de l'armée.

La procédure correspondant à ce type de détention est déterminée par la loi géorgienne.

120. En ce qui concerne la détention provisoire (détention avant jugement) des personnes inculpées, conformément à l'article 162 du Code de procédure pénale, la durée de cette détention ne peut en aucune circonstance excéder neuf mois. En application de la loi sur la détention, lorsqu'une personne inculpée se trouvant en détention provisoire ou avant jugement a contrevenu aux règles et aux procédures internes du lieu de détention, cette personne peut être sanctionnée en étant placée dans une cellule disciplinaire pendant une période pouvant aller jusqu'à 10 jours (art. 91).

121. La loi sur la détention prescrit diverses mesures de nature disciplinaire qui peuvent être imposées aux personnes reconnues coupables. Cependant, la loi stipule que ces mesures disciplinaires ne doivent ni humilier ni porter atteinte à l'honneur et à la dignité du condamné (art. 30, par. 10). Ces mesures disciplinaires comprennent l'enfermement en cellules disciplinaires pour des périodes pouvant aller jusqu'à 20 jours (jusqu'à 10 jours dans les institutions pour jeunes délinquants) et, pour les détenus placés dans des établissements où le régime est renforcé, l'isolement cellulaire peut s'étendre jusqu'à un an (art. 30, par. 6 e et h). Ni les femmes (art. 30, par. 7), ni les mineurs (c'est-à-dire les personnes de moins de 18 ans) ne peuvent être placés en isolement cellulaire.

Expériences médicales ou scientifiques

122. Ce domaine est réglementé par la loi sur la santé, adoptée en décembre 1997. Cette loi établit clairement que les droits des personnes volontaires en mauvaise ou en bonne santé participant à la recherche scientifique sont protégés par la loi géorgienne et par les lignes directrices internationales relatives aux aspects éthiques de la recherche biomédicale sur des sujets humains, ces lignes directrices étant universellement reconnues. Les personnes incapables ou n'ayant pas la capacité de prendre une décision en connaissance de cause ne peuvent participer à la recherche médicale qu'en ayant donné au préalable leur consentement exprès (donné à un moment où il leur est possible de prendre une décision éclairée) et, en l'absence d'un tel consentement, avec le consentement éclairé de leurs parents ou représentants légaux (art. 8, par. 2 et 11).

123. Le chapitre de la loi portant sur la recherche médicale et biologique traite directement de la question de la protection des droits et des intérêts des personnes en tant que sujets de recherche. Il est obligatoire de donner aux personnes concernées des informations complètes relatives aux objectifs, aux méthodes, aux résultats attendus des recherches menées, au risque encouru et aux éventuelles gênes. La recherche médicale et biologique ne peut être pratiquée sans que le consentement donné en connaissance de cause ne soit formulé par écrit par les personnes participant à la recherche. Ces dernières doivent être informées de leurs droits à tous les stades de la recherche afin qu'elles puissent refuser de participer (art. 109). Une personne incapable peut également être le sujet de recherches médicales et biologiques dans les mêmes conditions, dans la mesure où elle ne s'y oppose pas et où le consentement donné en connaissance de cause d'un parent ou d'un représentant légal a été obtenu (art. 110).

124. Les personnes détenues dans des établissements pénitentiaires jouissent de tous les droits énumérés ci-dessus et leur participation à la recherche médicale et biologique n'est autorisée qu'à condition que les résultats de ces recherches soient destinés à améliorer directement et considérablement leur propre santé (art. 112).

125. En résumé, comme stipulé dans la loi sur la santé (art. 108), les risques inhérents à la recherche et les résultats positifs attendus doivent être mis en balance avant d'entamer des recherches médicales et biologiques impliquant la participation d'êtres humains. Dans le cadre de la recherche, les intérêts et le bien-être des personnes participant en tant que sujets de recherche priment sur les intérêts de la science et de la société.

Expulsion et extradition

126. En ce qui concerne le régime juridique réglementant l'expulsion, le refoulement et l'extradition des personnes, il convient de se reporter au deuxième rapport périodique de la Géorgie présenté au titre de la Convention contre la torture (par. 34 à 39 et 62 à 65).

Formation et information relative à l'interdiction de la torture

127. Une formation est régulièrement organisée pour le personnel du Ministère des affaires intérieures dans le but d'améliorer le niveau professionnel des employés de la police. Au cours de cette formation, les officiers commandant les unités concernées accordent une attention particulière aux questions relatives à la protection des droits de l'homme dans le contexte

du traitement des condamnés et des détenus. Les sujets abordés pendant les cours comprennent la familiarisation avec la Convention contre la torture. Les questions relatives aux droits de l'homme sont également inscrites au programme de l'Académie du Ministère des affaires intérieures, dans le cadre duquel les responsables de l'application des lois suivent une formation initiale, puis suivent des cours supplémentaires et des cours de perfectionnement.

128. Le 1^{er} janvier 2000, le système pénitentiaire géorgien a été placé sous l'autorité du Ministère de la justice, mais le personnel du Département de l'administration pénitentiaire n'a pas vraiment changé par rapport à l'époque où il relevait du Ministère des affaires intérieures. Le personnel du Département a reçu une formation appropriée concernant le traitement des condamnés et des personnes en détention provisoire, conformément aux conditions énoncées dans la loi sur la détention. En vertu du paragraphe 3 de l'article premier de la loi, la législation sur la détention doit être conforme aux dispositions de la Constitution géorgienne et aux principes et aux normes du droit international universellement reconnus.

129. À ce sujet également il convient de se reporter au deuxième rapport périodique de la Géorgie présenté en application de la Convention contre la torture (par. 70 et 71).

Garantie de la protection contre la torture

130. Les organes d'enquête du Ministère des affaires intérieures et du Ministère de la sécurité et ceux qui relèvent du Procureur sont strictement guidés, dans le cadre des enquêtes préliminaires et d'autres types d'enquêtes, par les dispositions du Code de procédure pénale. Par conséquent, pratiquement chaque acte entraînant des restrictions au niveau des droits constitutionnels et des libertés des personnes est soumis à un contrôle judiciaire et administratif.

131. Les règles de procédure du Code de procédure pénale s'appliquent aux détenus et aux personnes arrêtées. Conformément aux principes du respect de la légalité, les personnes arrêtées et détenues (c'est-à-dire, les suspects) jouissent des droits et des garanties suivants énoncés dans le Code:

- Recevoir en mains propres, dans les 12 heures suivant leur détention, une copie de la décision d'engager des poursuites pénales mentionnant la nature des charges retenues à leur encontre;
- Faire ou refuser de faire une déclaration;
- Bénéficier de l'assistance d'un conseil ou pouvoir le rencontrer en privé pendant une heure par jour au maximum;
- Quand les personnes ne connaissent pas la langue dans laquelle se déroule la procédure judiciaire, bénéficier des services d'un interprète pendant le déroulement de l'interrogatoire et des autres étapes de l'enquête;
- Après le premier interrogatoire, exiger un examen médical gratuit et en recevoir un compte rendu écrit;
- Présenter des requêtes, faire appel ou présenter des preuves;

- Déposer plainte devant le procureur ou le juge contre les actes ou les décisions des organes d'enquête, des personnes chargées de l'enquête initiale ou des inspecteurs de police judiciaire;
- Informer immédiatement la famille ou les amis du lieu de détention ou de l'endroit où elles se trouvent;
- Obtenir réparation pour le préjudice causé par une détention illégale ou injustifiée;
- Recevoir de la part de la personne ayant mené l'enquête initiale (inspecteur de police judiciaire) une explication exhaustive de leurs droits (Code de procédure pénale, art. 73).

132. Dans ce contexte, il convient également de se reporter au deuxième rapport périodique de la Géorgie présenté au titre de la Convention contre la torture (par. 79 à 81).

133. Les droits et les garanties susmentionnés des personnes suspectées d'infractions pénales s'étendent également, en application de l'article 75 du Code de procédure pénale, aux inculpés.

Déclarations faites sous la torture

134. Conformément à l'article 42, paragraphe 7 de la Constitution, les éléments de preuve obtenus en violation de la loi n'ont pas de valeur juridique.

135. Le Code de procédure pénale contient un certain nombre de dispositions stipulant que les déclarations faites sous la contrainte ou la torture doivent être considérées comme irrecevables. Ces dispositions sont décrites de façon plus détaillée dans le deuxième rapport périodique de la Géorgie présenté au titre de la Convention contre la torture (par. 119 à 121).

136. Le Code pénal contient également un article (art. 335) qui classe dans la catégorie des infractions pénales la coercition exercée par les procureurs, les inspecteurs de police judiciaire ou les personnes chargées de l'enquête initiale concernant les suspects, les inculpés, les victimes et les témoins, en vue d'obtenir des preuves sous la menace ou par d'autres actions illicites. Conformément aux dispositions de cet article, les personnes commettant des actes de coercition impliquant l'usage de la force, le harcèlement ou la torture sont passibles de peines telles que la privation de liberté pour des périodes de deux à huit ans.

Droit de porter plainte. Indemnisation et réadaptation

137. Des informations détaillées relatives aux procédures de présentation et d'examen des plaintes relatives aux traitements interdits par l'article 7 du Pacte figurent dans le deuxième rapport périodique de la Géorgie présenté au titre de la Convention contre la torture (par. 100 à 108). En outre, il convient de noter que, suite aux élections parlementaires d'octobre 1999, le Comité parlementaire des droits de l'homme et des relations ethniques a été remplacé par le Comité de protection des droits de l'homme, chargé d'examiner les requêtes émanant des particuliers et de promouvoir la création d'une société civile. À l'heure actuelle, le Parlement géorgien prépare un projet de loi visant à renforcer l'application des fonctions de surveillance du corps législatif.

138. Les questions relatives à l'indemnisation et à la réadaptation des victimes de la torture sont réglementées par le Code de procédure pénale. Il convient de se reporter dans ce contexte au deuxième rapport périodique de la Géorgie présenté au titre de la Convention contre la torture (par. 110 à 118).

139. Selon les informations du Ministère des affaires intérieures, depuis que la Géorgie a présenté son rapport initial en vertu du Pacte, une seule plainte a été déposée, en 1988, pour recours à la torture par des fonctionnaires de police. L'enquête officielle qui a suivi n'a pas permis d'établir de preuves d'actes de torture. Les éléments pertinents ont été remis aux services du procureur.

140. Il convient néanmoins de noter que les rapports annuels présentés par l'ombudsman de la Géorgie concernant la situation des droits de l'homme en Géorgie pour les années 1998 et 1999, font état d'un certain nombre de cas dans lesquels des éléments permettent de penser que des mesures interdites en vertu de l'article 7 du Pacte ont été appliquées. Des cas comparables ont aussi été à plusieurs occasions portés à l'attention des autorités nationales concernées, notamment par les médias. Dans tous les cas, des enquêtes ont été menées et, dans certains cas, des poursuites pénales ont été engagées, mais aucun acte n'a réellement été définitivement classé comme un acte de «torture». En général, les coupables ont été condamnés en application de l'article du Code pénal prévoyant des peines pour les actions *ultra vires* (ou les excès de pouvoir). Cette situation semble être partiellement attribuable aux imperfections dans la façon dont l'article applicable du Code aborde la question de la torture, comme il est indiqué au paragraphe 113 ci-dessus.

Article 8

141. La Constitution dispose que tous les êtres humains sont libres à la naissance (art. 14). L'esclavage n'a jamais existé dans l'histoire de la Géorgie et le pays n'a jamais pratiqué la traite des esclaves. D'autres formes comparables de servitude sont traditionnellement inacceptables dans la société géorgienne.

142. Eu égard à ce qui est stipulé dans le paragraphe 3 a de l'article 8, il y a lieu de signaler que, conformément à la Constitution, le travail en Géorgie est libre (art. 30, par. 1). Le Code pénal contient un article (art. 150) sur la contrainte, selon lequel la contrainte physique ou mentale exercée sur toute personne en vue de lui faire accomplir un acte, ou l'empêcher d'accomplir un acte auquel elle a droit, est considérée comme une infraction pénale. Étant donné que les personnes relevant de la juridiction de la Géorgie jouissent du droit à la liberté de travail, dans le cadre de la législation du pays, nul n'est astreint à accomplir un travail forcé.

143. On peut parler de servitude quand une personne, forcée par les circonstances, devient dépendante d'une autre personne. Des situations de ce type comprennent l'exploitation sexuelle ou le trafic de drogue. Dans ce contexte, il pourrait être utile de décrire les dispositions pertinentes du droit pénal géorgien. En ce qui concerne le problème de l'exploitation sexuelle, les actes suivants sont classés dans la catégorie des actes punissables de la façon suivante: inciter les personnes à se prostituer en ayant recours à la force ou à la menace de la force; organiser ou gérer des établissements de mauvaise réputation à des fins de prostitution; inciter des mineurs à se prostituer ou à se livrer à d'autres pratiques sexuelles abusives (art. 253, 254 et 171, par. 1, du Code pénal). En ce qui concerne le trafic de drogue, les infractions considérées comme étant

des infractions pénales punies par la loi sont les suivantes: l'obtention et la vente de substances narcotiques, de substances analogues et de précurseurs, ainsi que les substances psychotropes et leurs analogues ou d'autres drogues dures; l'importation, l'exportation et le transport illicites en Géorgie de substances narcotiques, de leurs analogues ou de précurseurs et également de substances psychotropes; et inciter autrui à consommer des substances narcotiques (art. 260 à 263 et 272 du Code pénal).

144. En outre, la loi géorgienne a érigé en délit les actes tels que l'achat ou la vente de mineurs, ou la réalisation d'autres transactions illicites impliquant des mineurs, notamment dans le but de faire passer illicitement des mineurs de l'autre côté de la frontière (art. 172, par. 2 et 3).

145. Le Code pénal prescrit différents types de peines pour la commission d'infractions pénales spécifiques (art. 40). Ces peines comprennent des mesures telles que des travaux d'utilité publique et la saisie-arrêt sur les revenus. En application des dispositions des articles appropriés du Code, les travaux d'utilité publique sont définis comme étant des tâches socialement utiles réalisées par les condamnés, pendant leur temps libre et sans rémunération. Le temps consacré à ces travaux varie entre 20 et 400 heures et ne doit pas excéder quatre heures par jour.

Les handicapés des catégories I et II, les femmes enceintes et les femmes ayant des enfants de moins de 7 ans, les retraités âgés et le personnel militaire en service de durée déterminée ne peuvent être condamnés à effectuer des travaux d'utilité publique (art. 44). La saisie-arrêt sur les revenus peut être imposée sur des périodes allant d'un mois à deux ans et est appliquée sur le lieu de travail du condamné. Des déductions sont faites sur les revenus du condamné et sont retenues par l'État à un niveau fixé dans la décision rendue par le tribunal, dans une fourchette comprise entre 5 et 20 % des revenus (art. 45). Dans l'éventualité où les condamnés refuseraient d'accomplir des travaux d'utilité publique ou s'y soustrairaient obstinément, ou se soustrairaient de façon répétée à la saisie-arrêt sur revenus, ces formes de condamnation peuvent être remplacées par des restrictions de liberté, des courtes peines d'emprisonnement ferme ou la privation de liberté.

146. Les travaux des détenus sont réglementés par la loi sur la détention et accomplis conformément aux procédures établies par la législation du travail. Le travail des détenus est organisé, en général, dans l'enceinte de l'établissement où la peine est purgée. Les condamnés ont le droit de choisir un type de travail à partir d'un éventail de tâches qui leur est présenté par l'administration de l'établissement. Les condamnés ne peuvent être contraints d'exécuter des travaux portant atteinte à l'honneur et à la dignité humaine. Les mineurs condamnés accomplissent leurs travaux après les heures d'études et la combinaison des travaux et des études ne peut excéder huit heures par jour. Les condamnés ne peuvent faire des heures supplémentaires ou ne peuvent travailler pendant les vacances ou les jours fériés que s'ils y ont consenti. Leur journée de travail ne peut pas excéder huit heures.

147. Lorsque l'administration de l'établissement le propose et dans des circonstances exceptionnelles, le travail des détenus en dehors de l'enceinte de l'établissement où ils purgent leur peine peut être autorisé dans le cas d'une catastrophe naturelle, en vue d'éviter ou de supprimer les effondrements des locaux de production, ou pour éviter les accidents et également pour améliorer les sols, les bâtiments et les équipements de l'établissement pénitentiaire. Ces tâches ne peuvent être exécutées par les condamnés qu'avec leur propre consentement et à condition qu'elles soient propices à la réalisation des objectifs fixés par la peine.

148. Un montant de 50 % de la rémunération versée en contrepartie du travail accompli est payé directement aux condamnés pour leurs besoins personnels, 15 % sont alloués au budget de l'État, 10 % reviennent à l'administration pénitentiaire concernée afin de couvrir ses dépenses, et 25 % peuvent être retenus sur ordonnance d'un tribunal conformément aux dispositions de la loi. Si aucun accord de ce type n'existe, le montant correspondant est versé sur le compte (dépôt) des condamnés et leur est versé lors de leur remise en liberté.

149. L'administration des établissements pénitentiaires est tenue de veiller à ce que les conditions de travail ne mettent pas en danger la vie et la santé. Si, pendant l'exécution de leur peine, les condamnés deviennent handicapés suite à un accident lié à leurs activités de production, ils ont droit, après leur remise en liberté, à des pensions et au paiement d'une indemnité pour les dommages subis, conformément à la procédure prescrite par la loi.

150. Les clauses susmentionnées figurent dans les articles 53 à 56 de la loi sur la détention et ne prévoient pas le travail forcé des condamnés. Cependant, la loi ne stipule pas non plus le droit du condamné à ne pas travailler du tout. Au contraire, conformément à l'article 27, paragraphe 1 a, les condamnés sont tenus d'exécuter leur travail dans les zones de travail définies par l'administration de l'établissement pénitentiaire, dans les conditions prévues par la loi et conformément au règlement intérieur de l'établissement. Ainsi, la nature obligatoire du travail des condamnés est prescrite par la loi, indépendamment des propres souhaits des condamnés, ce qui est ni contraire à l'article 8, par. 3 a, du Pacte, ni à la Constitution, compte tenu de l'interprétation fournie à l'article 8, par. 3 c i), du Pacte.

151. En ce qui concerne la question des peines avec sursis, les tribunaux sont en droit de condamner les personnes reconnues coupables à des formes supplémentaires de peine ou d'imposer l'accomplissement d'autres devoirs favorisant l'accomplissement de leur peine (Code pénal, art. 63 et 65). De même, ces dispositions ne sont pas contraires à celles du Pacte.

Service militaire et service national civil

152. Les périodes de service militaire présentées ci-après concernent le personnel militaire en Géorgie:

- Personnel militaire appelé pour accomplir un service militaire de durée déterminée: 18 mois;
- Personnel militaire ayant suivi un enseignement supérieur appelé pour accomplir un service militaire de durée déterminée: 12 mois;
- Officiers de réserve: 24 mois;
- Officiers ordinaires: pas moins de dix ans.

153. Comme énoncé dans la loi sur le (statut) des militaires, le service militaire représente une forme particulière de service national et a pour objectif d'assurer la défense de la Géorgie (art. 10, par. 1). Le personnel militaire ne peut être assigné à un travail qui n'est pas directement lié à son service, à l'exception des cas prévus par la loi.

154. La loi sur le service non militaire (civil) a été adoptée en octobre 1997. La réglementation concernant l'accomplissement du service national civil et la création du département chargé du service de remplacement au sein du Ministère de la santé et de la sécurité sociale a déjà été préparée. Ainsi, la condition selon laquelle le service de remplacement doit être strictement civil a été dûment respectée. La loi sur le service non militaire (civil) devrait être concrètement en vigueur au moment de la conscription militaire de novembre 2000. Selon les informations reçues à la mi-mai 2000, 367 conscrits ont déjà fait part de leur souhait d'accomplir un service national civil.

Travail accompli en situation d'état d'urgence

155. En octobre 1997, la loi sur l'état d'urgence et la loi sur la loi martiale ont été adoptées et sont entrées en vigueur. Elles sont exposées en détail dans le présent rapport dans la section portant sur l'article 4 du Pacte. Ces lois contiennent des dispositions identiques selon lesquelles, dans une situation d'état d'urgence ou sous la loi martiale, les autorités suprêmes du pouvoir exécutif géorgien sont autorisées à:

- Interdire temporairement aux travailleurs et aux employés de bureau des entreprises et des organisations revêtant une importance stratégique et vitale de démissionner de leur emploi (sauf si cette démission est fondée sur des motifs impérieux);
- Interdire l'organisation de grèves dans ces entreprises;
- Recruter des citoyens valides pour travailler dans ce type d'entreprises, d'établissements et d'organisations (à un niveau moyen de rémunération), et pour aider à la remise en ordre après la levée de l'état d'urgence ou de la loi martiale, tout en prenant des mesures pour leur garantir la sécurité du travail.

156. En outre, pendant un état d'urgence ou sous la loi martiale, les responsables des entreprises, des établissements et des organisations sont autorisés, si nécessaire, à transférer leurs travailleurs et leurs employés, sans leur consentement et temporairement, vers des emplois n'étant pas prévus par leur contrat de travail.

157. Les dispositions énoncées ci-dessus des articles 4 et 6 de la loi sur l'état d'urgence et de la loi martiale ne sont pas contraires aux conditions énoncées dans l'article 8, paragraphe 3 c iii) du Pacte.

158. En 1997, un département des situations d'urgence et de défense civile a été créé, par décret présidentiel, au sein du Ministère des affaires intérieures. Une commission permanente interdépartementale sur les situations d'urgence et de la défense civile a été mise en place par le Conseil de sécurité nationale, et celle-ci assure la direction des questions de protection publique pendant les situations d'urgence. Un projet de loi sur la protection de la population et des différentes régions du pays dans les cas de situation d'urgence a été préparé et, une fois le projet adopté, une décision définitive sera prise afin de déterminer quel sera l'organe de l'exécutif chargé de traiter des problèmes qui surviennent pendant les situations d'urgence.

159. En guise de conclusion, il convient de noter que toutes les dispositions de la loi énumérées dans la présente section doivent être mises en application sur une base non discriminatoire et sont conformes aux autres prescriptions énoncées dans le Pacte.

Article 9

160. L'article 18 de la Constitution, qui garantit les droits prévus à l'article 9 du Pacte, a été évoqué dans le rapport initial de la Géorgie. Néanmoins, par commodité, les dispositions de cet article sont présentées ci-après dans l'ordre où les questions dont il traite sont abordées dans l'article 9 du Pacte.

161. L'article 18 de la Constitution proclame que la liberté de la personne est inviolable et ne peut être retirée ni restreinte d'aucune façon que ce soit, sauf en vertu d'une décision émanant d'un tribunal (par. 1 et 2). Toute personne détenue ou arrêtée doit être informée promptement de ses droits et des raisons motivant cette restriction de liberté. Les personnes qui le demandent doivent se voir octroyer l'aide d'un avocat à partir du moment de leur mise en détention (ou de leur arrestation) (par. 5). Les détenus ou les personnes dont la liberté a été restreinte d'une autre manière doivent être présentés à un tribunal approprié dans un délai de 48 heures. Si le tribunal n'ordonne pas, dans un délai de 24 heures, une mesure de mise en détention ou une autre mesure restrictive à l'encontre de l'intéressé, ce dernier doit être remis en liberté promptement (par. 3). Les personnes soupçonnées d'avoir commis un crime ne peuvent pas être maintenues en détention de courte durée durant plus de 72 heures et les personnes inculpées d'un crime ne peuvent pas être maintenues en détention provisoire pendant plus de neuf mois (par. 6). Les personnes qui ont été détenues (ou arrêtées) illégalement ont le droit de réclamer une indemnisation (par. 7).

162. Les dispositions susmentionnées de la Constitution satisfont aux exigences de l'article 9. Par conséquent, la législation géorgienne n'est pas non plus en contradiction avec cet article du Pacte.

163. Le Code de procédure pénale contient un article spécial, l'article 12 («Inviolabilité de la personne, protection de l'honneur et de la dignité personnels»), qui est libellé comme suit:

«Chacun a droit à la liberté, à l'inviolabilité de sa personne et à la protection de son honneur et de sa dignité;

Toute restriction de la liberté qui n'est pas fondée sur des dispositions légales et n'est pas conforme à la loi est interdite. Les personnes qui sont placées en détention de courte durée ou en détention provisoire doivent être informées promptement des raisons de leur détention ou arrestation;

Les suspects ne doivent pas être maintenus en détention de courte durée pendant plus de 48 heures. Les personnes ne peuvent être placées en détention provisoire ou internées en vue d'examen par un établissement médical sans l'accord d'un juge ou une décision de justice. Les juges, les procureurs, les enquêteurs et les personnes qui mènent les enquêtes initiales doivent remettre promptement en liberté les personnes qui ont été placées illégalement en détention de courte durée ou en détention provisoire;

Les personnes dont la liberté a été restreinte illégalement ou de façon injustifiée ont le droit de réclamer une réparation intégrale pour le dommage subi».

164. Dans le Code de procédure pénale, la détention de courte durée constitue une mesure légale de coercition. Des mesures de cet ordre sont applicables quand une partie à une procédure pénale entrave l'action des organes d'enquête ou judiciaires ou ne s'acquitte pas d'obligations relatives à la procédure, ou afin de faire cesser une conduite qui entrave le fonctionnement de la justice pénale (art. 133). La conduite d'une personne arrêtée à un poste de police ou devant la personne compétente d'un organe d'enquête initiale doit être suivie immédiatement de l'établissement d'un procès-verbal d'arrestation dont l'exactitude est attestée par les signatures du rédacteur du procès-verbal, de la personne qui a procédé à l'arrestation et de la personne arrêtée. La légalité et le bien-fondé d'une arrestation doivent être vérifiés dans les 12 heures qui suivent la présentation de l'intéressé et le fonctionnaire compétent de l'organe qui mène l'enquête initiale doit délivrer une ordonnance motivée portant ouverture d'une procédure pénale, inculpation et mise en détention du suspect ou abandon de la procédure et remise en liberté de l'intéressé. Le procureur doit être informé promptement de la teneur de l'ordonnance susmentionnée. Dans le cas d'une ordonnance portant ouverture d'une procédure et mise en détention provisoire de suspects, les droits de ces derniers doivent leur être expliqués par écrit. Les personnes arrêtées en raison de soupçons pesant sur elles doivent être interrogées officiellement dans les 24 heures de leur présentation et, si elles le demandent, être examinées par un médecin après avoir été interrogées.

165. Nul ne peut être maintenu en détention de courte durée pendant plus de 48 heures sans être inculpé. S'il n'est pas décidé dans les 24 heures suivantes de placer la personne concernée en détention provisoire ou de la soumettre à une autre mesure préventive, elle doit être remise en liberté immédiatement.

166. Toute personne maintenue en détention de courte durée doit être remise en liberté si le soupçon d'infraction pesant sur elle n'a pas été confirmé, si le placement en détention provisoire n'est pas jugé nécessaire, si la durée légale maximale d'une mesure de détention de courte durée est dépassée et si des violations graves du Code de procédure pénale ont été commises pendant la détention.

167. L'État doit indemniser intégralement les victimes de dommages causés par une mise en détention de courte durée illégale ou injustifiée, que le détenu ait été ou non reconnu coupable d'une infraction (Code de procédure pénale, art. 146 et 150).

168. La loi concernant la conduite des enquêtes préliminaires, depuis qu'elle a été modifiée, dispose que tant qu'une procédure pénale n'a pas été engagée, des enquêtes de police restreignant les droits et libertés constitutionnels ne peuvent être menées, sauf en vertu d'une ordonnance émanant d'un juge ou, en matière d'atteinte à l'ordre constitutionnel ou à la sûreté de l'État, d'un juge de la Division pénale de la Cour suprême (art. 65).

169. Le Code pénal prévoit des peines plus ou moins sévères allant de la privation de liberté pendant une période de 4 à 15 ans pour le fait de placer une personne en détention de courte durée ou provisoire de façon illégale en connaissance de cause.

Autres cas de privation de liberté non liés à une procédure pénale

170. En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 9, il convient de noter que dans le droit pénal géorgien, des types de privation illégale de liberté autres que la détention de courte durée ou provisoire sont des délits. L'article 143 du Code pénal dispose que la privation illégale de liberté est un délit quel que soit son auteur et quelle que soit la raison pour laquelle elle est commise. Une note se rapportant à cet article du Code prévoit que si une personne qui a été privée illégalement de liberté est libérée spontanément dans les 72 heures, une procédure pénale n'est pas engagée contre la personne qui l'a arrêtée à condition que les actes de cette dernière ne soient pas entachés d'un autre délit et que la victime renonce au droit de porter plainte. En outre, le Code pénal considère comme des délits l'internement et le maintien illégaux en hôpital psychiatrique, y compris quand ces actes sont commis dans l'exercice de pouvoirs officiels (art. 149).

171. La prise d'otages est une forme fréquente de privation illégale de liberté. Cet acte est traité comme un délit spécifique dans le Code pénal (art. 144). La note évoquée précédemment au sujet de l'article 143 du Code s'applique également à cet article.

Procédure relative à la mise en détention et durée de la détention provisoire

172. Le Code de procédure pénale stipule que nul ne peut être placé en garde à vue, sauf en vertu d'un mandat émanant d'un juge ou d'une autre décision judiciaire, et qu'une mise en détention illégale entraîne la mise en liberté immédiate de l'intéressé (art. 159). La mise en détention à titre préventif n'est autorisée que si l'intéressé a été inculpé d'un crime pour lequel est prévue une peine de plus de deux ans de privation de liberté. En règle générale, les personnes ci-après ne peuvent pas être mises en détention: les malades, les personnes âgées (de plus de 60 ans pour les femmes et de plus de 65 ans pour les hommes), les femmes enceintes de plus de 12 semaines ou ayant des enfants âgés de moins d'un an. En outre, la mise en détention peut ne pas être appliquée quand le délit a été commis par négligence (ibid.).

173. L'article 162 du Code de procédure pénale dispose que la durée de la détention provisoire commence à partir du moment où le suspect est remis à un service de police (organe d'enquête initiale) ou, dans d'autres cas, à partir du moment de l'application d'un ordre judiciaire portant mise en détention provisoire (par. 1). La mise en détention pendant l'enquête préliminaire ne peut pas durer plus de deux mois à partir de la date de l'arrestation d'un suspect ou de la mise en détention d'une personne inculpée d'une infraction (par. 3). Quand une enquête préliminaire ne peut pas être achevée à cause de sa complexité, la durée de la détention d'un suspect peut, si un procureur le demande, être portée à trois mois par un juge du lieu de la procédure. La durée de la mise en détention peut, pour la même raison, être portée à six mois en vertu d'un ordre émanant du commandant militaire ou des procureurs des services de transports, des procureurs de la ville de Tbilissi ou des Républiques autonomes d'Abkhazie ou d'Adjara, des procureurs de district, des juges de la division d'investigation d'une cour d'appel. Dans des cas exceptionnels, la durée de la mise en détention peut, à la demande du Procureur général ou en vertu d'un arrêté émanant d'un juge de la Division pénale de la Cour suprême, être portée à plus de six mois, sans pouvoir dépasser neuf mois. Après cette période, l'accusé doit être remis en liberté promptement (par. 3).

174. La question de la durée totale de la détention pendant la procédure judiciaire et jusqu'au prononcé du jugement sort des limites de l'article à l'examen. Il convient cependant de noter que la détention d'accusés en attente de jugement ne peut pas, dans les affaires jugées par les tribunaux de district (urbains) dépasser six mois à compter de la date où le tribunal est saisi et, dans les affaires soumises à la Cour suprême, les tribunaux itinérants ou une cour d'appel, dépasser 12 mois à partir de la même date. Dans des circonstances particulières, la durée maximale peut, à la demande du tribunal jugeant l'affaire, être prolongée de six mois par la Chambre plénière de la Cour suprême. Les accusés ne peuvent pas être maintenus en détention au-delà de cette limite (par. 7 et 8 de l'article 162 du Code de procédure pénale).

Droit à une indemnisation pour arrestation ou détention illégale

175. Ce droit est prévu dans les articles pertinents du Code de procédure pénal décrits ci-dessous.

176. Les personnes dont la liberté a été restreinte ont le droit d'obtenir une indemnisation intégrale pour préjudices matériels si l'arrestation ou la détention était illégale ou injustifiée. L'État indemnise les victimes d'un préjudice physique moyennant le paiement d'une somme visant à couvrir le coût des soins ou la perte ou la diminution de la capacité de travail si le préjudice a été causé par une violation des règles relatives à la détention. En cas de préjudice moral, la réparation consiste dans la publication d'excuses dans la presse ou dans d'autres grands médias d'information ou dans une indemnisation pécuniaire (art. 165).

177. Indépendamment de l'issue d'une affaire, une indemnisation doit être accordée si un accusé subit un préjudice matériel, physique ou moral résultant d'une arrestation ou détention illégale ou injustifiée ou d'un internement dans un établissement médical à des fins d'examen ou d'autres actes illégaux ou injustifiés d'organes chargés de l'application des lois (art. 221).

178. S'il est avéré que la santé d'une personne s'est altérée par suite d'une violation des règles relatives à l'arrestation, la détention ou l'internement dans des lieux de restriction ou d'une privation de liberté ou de la non-fourniture de soins médicaux en temps utile, l'État doit accorder une indemnisation intégrale au titre du préjudice. L'indemnisation peut être demandée et obtenue pendant la procédure pénale, pendant l'exécution de la peine ou dans les six mois suivant cette exécution (art. 224).

179. Quand il apparaît qu'un dommage a résulté d'actes illégaux ou injustifiés commis par une personne menant une enquête initiale ou préliminaire ou par un procureur, la victime peut porter plainte auprès d'un tribunal avant l'achèvement de l'instruction. Une décision judiciaire sur cette question doit être prise dans un délai d'un mois. Si un tribunal estime que des réparations seraient justifiées, à l'issue de l'affaire, le tribunal doit affirmer dans le jugement d'acquiescement ou une décision tendant à la réhabilitation, le droit de la victime à une indemnisation pour tous les dommages subis et rendre une décision séparée (ordonnance) à cet effet (art. 227).

Statistiques concernant les arrestations et les mises en détention

180. Les statistiques annuelles se rapportant à la période écoulée depuis la présentation du rapport initial sont présentées ci-dessous.

En 1996, 3 133 personnes ont été arrêtées. Sur ce nombre, 2 778 ont été mises en détention et 355 remises en liberté, dont 325 qui s'étaient vu appliquer une mesure préventive autre que la détention, 20 dont la participation présumée à un crime n'avait pas pu être établie et 10 dont le maintien en détention avait dépassé la limite maximale.

En 1997, 2 796 personnes ont été arrêtées. Sur ce total, 2 340 ont été placées en détention et 456 ont été remises en liberté, dont 425 qui s'étaient vu appliquer une mesure préventive autre que la détention, 9 dont la participation présumée à un délit n'avait pu être établie et 22 dont le maintien en détention avait dépassé la durée limite maximale.

En 1998, 2 617 personnes ont été arrêtées. Les procureurs ont approuvé ou les juges ordonné la mise en détention de 2 257 d'entre elles et 360 ont été remises en liberté, dont 352 qui s'étaient vu appliquer une mesure préventive autre que la mise en détention, 8 dont la participation présumée à un crime n'avait pas pu être établie et 8 autres dont le maintien en détention avait dépassé la limite maximale.

En 1999, 3 380 personnes ont été arrêtées. Des juges ont ordonné la mise en détention de 2 676 d'entre elles et les 613 autres ont été remises en liberté, dont 593 qui s'étaient vu appliquer une mesure préventive autre que la détention, 12 dont la participation à un crime n'avait pas pu être établie et 8 dont le maintien en détention avait dépassé la limite maximale.

Pendant le premier trimestre de 2000, 647 personnes ont été arrêtées. Des mandats judiciaires de mise en détention ont été délivrés à l'encontre de 623 d'entre elles et 24 autres ont été remises en liberté dont 21 qui s'étaient vu appliquer une mesure préventive autre que la détention, 1 dont la participation à un crime n'avait pas pu être établie et 2 dont le maintien en détention avait dépassé la limite maximale.

Statistiques concernant les personnes assignées à un traitement obligatoire en établissement psychiatrique

181. Le Code pénal stipule que les tribunaux peuvent ordonner des soins médicaux obligatoires dans les cas suivants:

- Pour les personnes qui ont commis des crimes en état de démence ou de responsabilité diminuée;
- Pour les personnes qui, après avoir commis un crime, sont tombées dans un état de dérangement mental qui ne permet pas de les condamner ou de leur appliquer une condamnation;
- À des personnes dont l'état nécessite un traitement contre l'alcoolisme ou la toxicomanie (art. 101).

La responsabilité de fixer le type de soins obligatoires, qui peuvent comprendre l'internement dans un établissement de soins psychiatriques incombe également aux tribunaux (art. 102).

182. Pendant la période 1996-2000, 1 375 personnes ont été assignées par les services des affaires intérieures à subir un traitement obligatoire en établissement psychiatrique.

183. Le Code pénal stipule en outre que les tribunaux sont compétents pour prolonger, modifier ou faire cesser un traitement médical obligatoire et que leur décision doit être fondée sur l'avis des autorités de l'établissement médical concerné (art. 105, par. 1).

Détention administrative

184. La procédure et les conditions relatives à la détention administrative sont régies par l'article 32 du Code des infractions administratives. Cet article dispose qu'une mesure de détention administrative pouvant aller jusqu'à 30 jours peut être ordonnée et appliquée pour des délits administratifs précis, lorsqu'il existe des circonstances exceptionnelles. Les personnes compétentes pour ordonner une mesure de détention administrative sont les juges des tribunaux de districts (municipaux).

185. Les femmes enceintes, les enfants de moins de 12 ans, les personnes âgées de moins de 18 ans et les personnes handicapées des catégories I ou II ne peuvent pas faire l'objet d'une mesure de détention administrative.

186. La procédure relative à l'exécution des condamnations à la détention administrative et à l'utilisation du travail de personnes soumises à cette peine est énoncée respectivement aux articles 303 et 310 du Code des infractions administratives. Ces articles stipulent que les personnes soumises à une mesure de détention administrative accomplissent cette décision dans les lieux prescrits à cet effet par les services des affaires intérieures et de la façon prévue par la loi. Ces personnes sont employées à des travaux physiques organisés par les autorités locales. Les périodes de détention administrative appliquées dans le lieu de travail permanent du détenu ne sont pas rémunérées.

187. La détention administrative est appliquée pour des délits tels que les détournements peu importants de biens nationaux ou publics, le vandalisme, la consommation publique en réunion de spiritueux, l'ivresse publique, le refus délibéré d'obéir à un ordre légal émanant d'un fonctionnaire de police, la violation de la réglementation relative aux opérations de change, l'achat et la possession de petites quantités de stupéfiants ou l'utilisation de drogues sans prescription médicale.

Application de l'assignation à résidence à titre de mesure préventive

188. L'application de l'assignation à résidence à titre de mesure préventive a commencé avec l'adoption du nouveau code de procédure pénale qui est entré en vigueur en août 1998. L'assignation à résidence n'entraîne pas un isolement social complet mais constitue néanmoins une mesure très efficace de prévention. Les statistiques montrent qu'elle n'est que rarement employée.

189. D'après des renseignements émanant du Bureau du Procureur national, sur 3 974 personnes qui ont été inculpées en 1999, 22 ont été assignées à résidence et 2 090 ont été soumises à une mesure de détention préventive. La tendance à recourir à la détention comme mesure principale de prévention s'est maintenue en 2000. Il convient de noter que l'assignation à résidence n'est quasiment jamais ordonnée à l'égard des jeunes délinquants. À titre d'exemple,

sur les 668 mineurs contre lesquels les services des affaires intérieures où un procureur ont engagé une procédure pénale en 1999, trois seulement assignés à résidence et 177 ont été soumis à une mesure de détention préventive.

190. Le fait que l'assignation à résidence est rarement utilisée en tant que mesure préventive est dû à un certain nombre de facteurs objectifs. L'article 166 du Code de procédure pénale stipule que l'assignation à résidence ne peut être imposée qu'à des personnes entrant dans les catégories suivantes: les invalides des catégories I et II, les personnes souffrant d'une affection chronique ou d'une maladie infectieuse graves, les femmes enceintes de plus de 12 semaines et les personnes vivant dans des situations familiales difficiles. Il est également tenu compte de la nature du délit, du casier judiciaire du délinquant et d'autres facteurs. Il convient d'ajouter que l'assignation à résidence est liée à l'utilisation de certains dispositifs techniques par les organes chargés de l'application des lois et à d'autres mesures concrètes entraînant des dépenses considérables. Les organes de l'application des lois ne disposent pas à l'heure actuelle des ressources nécessaires.

Réalisation concrète du droit d'obtenir une indemnisation en raison d'une arrestation (mise en détention) illégale

191. D'après des renseignements émanant du Bureau du Procureur national, il ne s'est produit ces dernières années aucun cas de citoyens ayant réclamé et reçu une indemnisation en raison d'une arrestation ou d'une mise en détention illégales.

192. D'après des informations émanant du Ministère des affaires intérieures, en 1998, deux citoyens ont réclamé une indemnisation devant les tribunaux pour arrestation illégale. Une indemnisation d'un montant de 9 275 lari (1 dollar É.U. = 1,96 lari) a été versée par le département de la logistique et des finances du Ministère susmentionné.

Article 10

Fondements juridiques du fonctionnement du système d'administration pénitentiaire

193. En réformant le système d'administration pénitentiaire et asseoir son fonctionnement sur des bases légales, une grande attention a été accordée aux principes de droit international établissant des garanties minimum concernant le traitement des personnes condamnées, en particulier à des instruments de l'Organisation des Nations Unies tels que l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (1975), l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (1988), le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois (1978) et les principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture (1982).

194. Le fonctionnement du système pénitentiaire est régi par des actes législatifs et réglementaires qui ont révisé les dispositions concernant la protection des droits des détenus et des personnes condamnées, définissent leurs obligations et régissent des questions relatives aux conditions de détention, aux soins médicaux, à l'éducation, au travail et à la protection sociale. Parmi les instruments régissant les droits et obligations des détenus qui ont été adoptés au cours de la réforme du système pénal figurent les suivants:

- La loi sur la détention (juillet 1999);
- Une ordonnance des ministères de la justice, de la santé et de la protection sociale concernant les normes en matière d'alimentation, de vêtements et d'hygiène applicable aux personnes condamnées (décembre 1999, ordonnance n° 5/500/t);
- Une ordonnance commune des ministères de la justice et de l'éducation relative à l'éducation et à la formation professionnelle des personnes condamnées (décembre 1999, ordonnance n° 614/6);
- Une ordonnance du Ministère de la justice sur les services sociaux fournis aux personnes condamnées (décembre 1999, ordonnance n° 361);
- Une ordonnance du Ministère de la justice relative à un centre de rééducation des personnes condamnées (décembre 1999, ordonnance n° 368).

Tous les instruments susmentionnés ont été établis en tenant compte des principes du droit international et ont été révisés par des spécialistes de l'Organisation des Nations Unies. Les experts sont d'avis que les lois géorgiennes concernant le système pénitentiaire sont conformes aux normes internationales. Malheureusement, l'état des installations pénitentiaires n'est pas à la hauteur.

195. Conformément à la loi sur la détention, certains aspects du fonctionnement du système pénitentiaire sont régis par une quarantaine d'ordonnances du Ministre de la justice.

Situation du système pénitentiaire depuis son transfert sous l'autorité du Ministère de la justice

196. Le transfert du système pénitentiaire sous l'autorité du Ministère de la justice représente indéniablement un progrès en ce qui concerne la protection des droits et des libertés et l'humanisation du traitement des prisonniers. Il a apporté un certain nombre de changements positifs:

- Les personnes privées de liberté ne relèvent plus de l'autorité du Ministère des affaires intérieures mais de celle d'un organe neutre: le Ministère de la justice;
- Des changements, en particulier l'abolition des établissements à régime de détention renforcé ou à régime spécial, ont été apportés à la structure du système d'administration pénitentiaire;
- Un groupe des convois a été créé au sein du service spécial de garde du Département de l'administration pénitentiaire;
- La fréquence des colis et des visites pouvant être reçus des parents des détenus a été augmentée;
- Des téléphones ont été installés dans tous les établissements pénitentiaires;
- La teneur en calorie des aliments a été sensiblement améliorée;

- Les détenus ont maintenant le droit de suivre un enseignement supérieur pendant l'exécution de leur peine;
- Les services de réadaptation ont été chargés de s'occuper du bien-être des délinquants non seulement pendant qu'ils purgent leur peine mais aussi à leur lieu de résidence pendant l'année suivant leur libération. Les intéressés doivent recevoir une aide active à cet égard des organes permanents de surveillance publique des établissements pénitentiaires créés en vertu d'une ordonnance du Ministre de la justice.

197. Les établissements pénitentiaires sont placés sous la surveillance du Ministère de la justice et des organes du Bureau du Procureur qui supervise l'application de la loi dans ces établissements. En outre, comme on l'a vu, il existe des organes de surveillance permanents qui ont été créés en vertu de l'article 93 de la loi sur la détention, qui sont composés de représentants des autorités locales, de personnalités publiques, de représentants d'organisations non gouvernementales et religieuses et d'autres personnes. Ces organes agissent conformément aux règlements approuvés par une ordonnance du Ministre de la justice en décembre 1999. Parmi les organes du Ministère de la justice chargé de surveiller les établissements pénitentiaires figurent une division exécutive et une inspection générale.

En outre, le système pénitentiaire est sous la surveillance constante de l'Ombudsman, du Comité parlementaire des droits de l'homme et du service de protection des droits de l'homme du Conseil de sécurité nationale.

Formation du personnel pénitentiaire aux droits de l'homme. Droit des personnes condamnées de porter plainte en cas de violation de leurs droits

198. La formation du personnel pénitentiaire aux droits de l'homme, en ce qui concerne le traitement des détenus, consiste dans l'amélioration systématique des compétences. Elle comprend en particulier la participation du personnel à des conférences, à des réunions et à des séminaires nationaux et internationaux. Pendant la période 1996-2000, le personnel pénitentiaire de la Géorgie a participé à une trentaine d'activités de cette nature. Les résultats en ont été diffusés et sont appliqués à titre d'exemples de pratiques modernes. En outre, un service spécialisé dans la formation aux droits de l'homme destiné au personnel pénitentiaire est en train d'être créé sous l'autorité du Ministère de la justice.

199. L'article 26 de la loi sur la détention reconnaît aux personnes condamnées le droit de porter plainte contre les actes illégaux commis par le personnel ou les autorités d'un établissement pénitentiaire, le Département de l'administration pénitentiaire, ou tout autre établissement public (par. B). Les autorités des établissements pénitentiaires ne peuvent ni retarder ni inspecter les communications adressées par des détenus à un tribunal, au Département de l'administration pénitentiaire, à un avocat ou à un procureur (par. 2).

200. L'article 15 de la loi sur l'Ombudsman garantit la confidentialité des requêtes, lettres et plaintes adressées à l'Ombudsman par toute personne privée de liberté et, par conséquent, tant par les personnes placées en détention provisoire que par les détenus condamnés. Les communications susmentionnées doivent être transmises à l'Ombudsman promptement.

Règles relatives à la détention des personnes inculpées ou condamnées

201. La loi sur la détention dispose que les détenus des catégories suivantes doivent être séparés des autres dans les établissements pénitentiaires: les femmes, les mineurs, les délinquants primaires et les personnes condamnées à l'emprisonnement à perpétuité. Elle dispose également (art. 22) que les personnes ayant le sida ou d'autres maladies infectieuses non maîtrisables doivent être logées séparément dans les locaux de l'infirmerie pénitentiaire. Les détenus qui attendent d'être jugés doivent, conformément au Code de procédure pénale, être incarcérés dans des sections spéciales des prisons et être privés de tout contact avec les détenus condamnés (art. 85).

202. Les conditions prévues dans la loi sur la détention pour la détention des personnes qui n'ont pas été condamnées de celles qui l'ont été, indiquent que les premières jouissent de certains privilèges. Elles ne sont pas astreintes au travail obligatoire et ne peuvent pas être soumises à des peines disciplinaires telles que la privation de visites, la rétention de colis ou de mandats de paiement ou encore à l'isolement cellulaire. En outre, elles peuvent exercer les droits relatifs à la procédure prévus à l'article 76 du Code de procédure pénale.

Réadaptation sociale des personnes condamnées

203. Le Département de l'administration pénitentiaire dispose d'un service social chargé d'aider les personnes condamnées à établir et maintenir des contacts sociaux, juridiques et moraux et à résoudre des problèmes personnels ou familiaux. Il sensibilise les détenus aux exigences légales et les met en contact avec des personnes capables de les aider à gérer leur vie après leur libération. Des membres du service social dirigent des groupes de formation sur l'adaptation sociale des détenus.

204. Dans les établissements pénitentiaires, les questions sociales sont traitées par un assistant social nommé par le directeur. Ces assistants sociaux doivent avoir suivi une formation supérieure spécialisée.

205. Au cours de la préparation des détenus à leur libération, on les aide à résoudre les problèmes liés à la gestion de leur vie personnelle et à rédiger les documents nécessaires. On les informe qu'ils ont droit à une aide fournie dans le cadre du système général de sécurité sociale. Les mesures préparatoires en vue de la libération des détenus comprennent l'envoi d'une notification dans laquelle l'assistant social signale aux autorités locales concernées que tels détenus auront besoin d'une assistance sociale après leur remise en liberté.

206. En application de la loi, des centres de réadaptation dans les établissements pénitentiaires ont commencé récemment d'être créés en vue de faciliter la réinsertion sociale des détenus. Les règlements régissant ces centres doivent être approuvés par le Ministre de la justice.

207. Les services sociaux et les assistants sociaux du système pénitentiaire sont régis par les articles 57 à 61 de la loi sur la détention.

Éducation et formation professionnelle des détenus

208. Les autorités des établissements pénitentiaires ont l'obligation, en vertu de l'article 44 de la loi sur la détention, de veiller à ce que les détenus puissent recevoir un enseignement d'ordre général et une formation professionnelle. En outre, en vertu de l'article 45 de la loi, un enseignement primaire financé par des fonds publics doit être fourni aux jeunes détenus. Les détenus peuvent en outre recevoir un enseignement de base aux frais de l'État et les détenus qui ne connaissent pas la langue nationale de la Géorgie doivent se voir offrir la possibilité de l'apprendre.

209. En ce qui concerne la formation professionnelle, l'article 46 de la loi sur la détention stipule que les conditions propres à améliorer les compétences professionnelles des détenus doivent être créées dans les établissements pénitentiaires. La formation professionnelle est facultative pour les détenus qui possèdent une certaine formation spécialisée et les jeunes qui n'ont suivi aucun enseignement spécialisé. Les cours de formation professionnelle portent de préférence sur des métiers qui peuvent être étudiés dans le cadre d'un établissement pénitentiaire.

210. En outre, les autorités des établissements pénitentiaires peuvent offrir aux détenus la possibilité de suivre un enseignement à distance dispensé par des établissements d'enseignement secondaire, spécialisé ou supérieur. La procédure et les conditions relatives à ce type d'enseignement sont établies par le Ministère de la justice en consultation avec le Ministère de l'éducation.

Régimes et conditions de détention prévus pour les personnes condamnées

211. La loi sur la détention (art. 6) dispose que les types d'établissements pénitentiaires existant en Géorgie sont les suivants:

- Les établissements de régime général;
- Les établissements de régime strict;
- Les prisons.

Les détenus âgés de moins de 18 ans au moment du prononcé du jugement sont envoyés dans des établissements de rééducation pour jeunes délinquants.

212. Les détenus ont le droit de recevoir des visites des membres de leur famille, de parents et d'autres personnes. À titre d'exemple, les détenus qui sont des ressortissants d'un pays étranger ont le droit de s'entretenir avec des représentants consulaires du pays concerné ou des diplomates de pays tiers qui s'occupent de leurs intérêts.

213. Deux types de visites sont possibles: les visites de courte durée (jusqu'à trois heures) et les visites de longue durée (jusqu'à trois jours). Le droit à des visites de courte durée couvre les membres de la famille du détenu, ses parents et d'autres personnes tandis que le droit de recevoir des visites de longue durée ne concerne qu'un cercle strictement restreint de personnes (conjoint, parents, grand-parents, enfants naturels ou adoptifs, parents adoptifs, sœurs, frères et personnes avec qui le condamné cohabitait pendant les deux années précédant son arrestation).

214. Tous les détenus ont droit à un nombre illimité d'entretiens avec leur avocat. Cette règle s'applique également à leurs entretiens avec l'Ombudsman. Des fonctionnaires de l'établissement pénitentiaire peuvent observer ces réunions mais pas écouter les conversations.

215. Les établissements de rééducation, de régime général et de régime strict peuvent, sous réserve de l'accord d'un procureur et compte tenu de la personnalité du délinquant et de la gravité du délit, autoriser les détenus, dans des cas exceptionnels, à quitter l'établissement pour une période pouvant aller jusqu'à sept jours si une information digne de foi fait état du décès d'un parent proche ou d'une maladie pouvant entraîner sa mort ou si une catastrophe naturelle a causé à la famille du détenu des pertes matérielles importantes.

216. Les détenus peuvent envoyer et recevoir un nombre illimité de lettres et utiliser un téléphone public s'il en existe un dans l'établissement (sous la supervision des autorités). Les établissements pénitentiaires sont équipés pour recevoir les émissions de radio et de télévision et les détenus peuvent (sous réserve de restrictions liées au régime de l'établissement) utiliser leur propre récepteur de radio ou de télévision et leurs appareils d'enregistrement audio ou vidéo. Ces appareils doivent être utilisés sans perturber l'établissement ou déranger d'autres détenus.

217. Les détenus peuvent, à leurs frais, souscrire à toutes publications littéraires, à tous journaux ou à toutes revues de leur choix.

218. Les personnes placées en détention provisoire peuvent recevoir des visites de courte durée se rapportant à des questions personnelles ou légales qui exigent le concours de tiers. Ces visites doivent être approuvées par la personne qui mène l'enquête préliminaire, un procureur ou un juge. Les détenus étrangers ont le droit, sans aucune restriction, d'avoir des entretiens avec les représentants consulaires de leur pays ou d'autres représentants diplomatiques autorisés. Quand des questions personnelles ou juridiques importantes et urgentes exigent l'intervention personnelle d'un accusé, le tribunal peut, à la demande du fonctionnaire chargé de l'enquête, autoriser la remise en liberté de l'intéressé pour une période maximale de trois jours.

219. Toutes les questions susmentionnées sont régies par la loi sur la détention et par des ordonnances correspondantes du Ministre de la justice.

Système disciplinaire

220. La loi sur la détention prévoit que les mesures disciplinaires suivantes peuvent être prises contre les personnes placées en détention provisoire qui enfreignent le règlement d'un lieu de détention ou perturbent ce lieu:

- La réprimande;
- L'internement en cellule disciplinaire pour une période pouvant aller jusqu'à 10 jours (art. 91).

Les mesures disciplinaires suivantes peuvent être prises à l'encontre d'un condamné qui cause dans un établissement pénitentiaire des perturbations non constitutives d'un délit:

- L'avertissement;
- La réprimande;

- Le retrait du droit de recevoir des visites de courte ou de longue durée;
- L'internement en cellule disciplinaire pour des périodes pouvant aller jusqu'à 20 jours, ou 10 jours s'il s'agit d'un établissement de rééducation pour jeunes;
- Le retrait du droit de recevoir des colis, des documents imprimés ou des mandats de paiement;
- Le transfert en régime cellulaire pour une période pouvant aller jusqu'à six mois (personnes purgeant leur peine dans un établissement de régime général ou de régime strict);
- L'internement en isolement cellulaire pendant une période pouvant aller jusqu'à un an (établissements de régime strict).

Les femmes détenues qui enfreignent le règlement peuvent être placées en régime cellulaire pendant une période pouvant aller jusqu'à trois mois (art. 30).

Les mineurs: la détention provisoire et la détention après le jugement

221. L'article 652 du Code de procédure pénale permet de recourir à la détention provisoire à titre de mesure préventive à l'encontre des jeunes accusés de la même manière qu'à l'encontre des adultes dans les cas suivants: quand le jeune a été inculpé d'un crime passible d'une peine de privation de liberté de plus de cinq ans et que d'autres mesures préventives ne seront pas suffisantes pour garantir son bon comportement; quand l'accusé a transgressé une mesure préventive moins sévère. Les jeunes qui ont été placés en détention à titre de mesure préventive doivent être incarcérés séparément des détenus adultes et des jeunes délinquants condamnés.

222. La loi sur la détention stipule que les personnes âgées de moins de 18 ans au moment de leur condamnation à une peine de privation de liberté doivent accomplir leur peine dans un établissement de rééducation pour jeunes délinquants (art. 82), et que ceux qui ont commis des crimes graves doivent être séparés des autres détenus (art. 83, par. 1).

223. Les établissements de rééducation pour jeunes comprennent des sections de détention en milieu fermé, semi-ouvert et ouvert. Les autorités déterminent le type de section dans lequel les délinquants accompliront leur peine en se fondant sur les conclusions d'un centre de classement. Quel que soit le type de section dans lequel ils sont placés, les détenus ont, sans restriction, le droit de recevoir des visites de courte durée et des visites mensuelles de longue durée de leurs parents proches. Les détenus qui ont accompli le quart de leur peine peuvent, si leurs études et leur comportement sont satisfaisants, se voir octroyer des conditions améliorées de détention et le droit de recevoir deux visites de longue durée supplémentaires chaque année (art. 83, par. 2, 4 et 5).

224. La procédure relative à la mise en œuvre des dispositions susmentionnées de la loi sur la détention est établie dans une ordonnance du Ministre de la justice concernant le règlement intérieur des établissements de rééducation pour jeunes délinquants (décembre 1999).

Statistiques

225. Le Département de l'administration pénitentiaire, qui relève du Ministère de la justice comprend 17 établissements: cinq établissements de régime général et quatre de régime strict, cinq prisons, un établissement de rééducation pour jeunes délinquants, un centre médical pour les condamnés tuberculeux et un centre médical pour les personnes placées en détention provisoire et les condamnés.

226. À cause des graves problèmes économiques que connaît le pays, les installations physiques du système pénitentiaire ne sont pas aux normes internationales. La plupart des bâtiments sont vieillots et il se produit des pénuries de literie, de vêtements de saison, de fournitures médicales, etc.

227. En ce qui concerne le financement du système pénitentiaire, les crédits inscrits au budget national n'ont été alloués intégralement qu'une seule fois, en 1998, pendant la période 1996-2000. En 1999, les dépenses réelles du système pénitentiaire ont représenté le double du montant des crédits prévus au budget national, qui ne couvraient que des postes de dépense protégés.

228. Les chiffres concernant les personnes détenues dans un lieu de privation de liberté pendant la période 1996-2000 sont les suivants:

- 1996: 7 443 condamnés et 2 623 personnes placées en détention provisoire à titre préventif;
- 1997: 8 186 condamnés et 2 066 personnes en détention provisoire;
- 1998: 8 290 condamnés et 2 166 personnes en détention provisoire;
- 1999: 6 392 condamnés et 2 197 personnes en détention provisoire;
- 2000 (premier trimestre): 6 589 condamnés et 2 367 personnes en détention provisoire.

229. Le nombre de mineurs et de femmes condamnés est resté relativement bas pendant la période considérée. D'après les chiffres les plus récents, 41 mineurs accomplissent une peine dans un établissement de rééducation pour jeunes délinquants et 117 femmes condamnées sont détenues dans des établissements de régime général. Il convient de noter que, en vertu de l'article 22 de la loi sur la détention, les femmes ne peuvent accomplir une peine que dans un établissement de régime général. En outre, l'article 39 de la même loi établit des conditions spéciales concernant l'accomplissement des peines par les femmes enceintes ou mères d'enfants âgés de moins de 3 ans.

230. La possibilité d'obtenir d'une mesure d'amnistie est un aspect extrêmement important des droits des personnes condamnées. La Constitution dispose que l'amnistie relève de la prérogative exclusive du Président. Pendant la période 1996-2000, ce dernier a amnistié quelque 6 000 condamnés dont 230 mineurs et 92 femmes. Les chiffres concernant 1999 sont particulièrement remarquables: des mesures d'amnistie massive se sont traduites par la libération de 3 352 condamnés dont 119 mineurs et 53 femmes.

231. En 2000, dans le cadre de sa politique de réconciliation nationale, le Président de la Géorgie a amnistié quelque 300 partisans du Président précédent, Zviad Gamsakhurdia. Cette mesure d'amnistie couvrirait des personnes exécutant des peines pour une vaste gamme de délits, excepté le meurtre. Le Président a en outre amnistié, avec certaines exceptions, des personnes qui se sont battues pour l'indépendance et l'intégrité territoriale de la Géorgie.

Soins médicaux fournis aux condamnés et aux personnes placées en détention provisoire et état de santé de ces personnes

232. Des soins médicaux sont fournis aux détenus dans les établissements pénitentiaires dans le cadre d'un programme national et comprennent un ensemble de mesures visant à maintenir les détenus en bonne santé. Ainsi, les détenus temporaires et les condamnés reçoivent les soins médicaux suivants: traitement de patients hospitalisés et non hospitalisés, traitement de la tuberculose (dans le cadre d'un programme de lutte contre la tuberculose administré par le Ministère), soins antiépidémiques et préventifs et examens médicaux visant à déterminer s'ils sont en état de travailler.

233. Les chiffres fournis ci-dessous aideront à juger de l'efficacité du système de soins médicaux en vigueur dans les établissements pénitentiaires. Ils couvrent la période qui s'est écoulée depuis la présentation du rapport initial de la Géorgie.

234. En 1996, il y a eu 28 172 consultations de patients non hospitalisés (sur un total de 10 066 détenus). Il y en a eu 35 249 en 1997 (sur 10 252 détenus), 49 318 en 1999 (sur 8 589 détenus) et 16 321 pendant le premier trimestre de 2000 (sur 8 956 détenus).

235. Le nombre de personnes recevant une assistance médicale sous une forme ou une autre dans un centre de soins pour détenus et condamnés a augmenté chaque année. En 1996, 1 150 détenus ont été hospitalisés et 1 134 ont quitté l'hôpital. Les chiffres correspondants ont été de 1 167 et 1 075 en 1997, 1 621 et 1 567 en 1998, 1 523 et 1 480 en 1999 et 300 et 265 pour le premier trimestre de 2000. Le nombre d'interventions chirurgicales a augmenté pendant la même période. Dans l'ensemble, 1 106 opérations diverses ont été réalisées entre 1996 et 2000.

236. Depuis 1998, l'indice de la mortalité liée à des maladies a diminué régulièrement pour toutes les catégories de détenus. En 1996, 78 personnes sont mortes en détention (0,8 % de l'ensemble des détenus), 92 (0,9 %) sont mortes en 1997, 85 (0,8 %) en 1998, 54 (0,6 %) en 1999, et 12 (0,11 %) pendant le premier trimestre de 2000.

237. Entre 1996 et 2000, 103 condamnés ont été dispensés de purger la partie restante de leur peine pour cause de maladie grave.

238. Le principal problème auquel se heurte le système de soins médicaux des établissements pénitentiaires est la pénurie de fournitures médicales et de matériel de diagnostic et médical causée par l'insuffisance des moyens de financement. En dépit de l'aide appréciable fournie par le Comité international de la Croix-Rouge, le personnel médical se heurte à des difficultés importantes dans son travail quotidien.

Article 11

239. L'article 18 de la Constitution proclame l'inviolabilité de la liberté de la personne. Sauf ordonnance judiciaire, les arrestations et autres restrictions aux libertés personnelles sont interdites. Toute violation de cet article est punie par la loi.

240. Aucune disposition de la législation géorgienne ne permet directement de priver quiconque de liberté au seul motif qu'il n'est pas en mesure d'exécuter une obligation contractuelle. Dans le système judiciaire géorgien, la privation de liberté ne peut intervenir que suite à une violation du droit pénal.

241. Certaines dispositions de la législation géorgienne en vigueur sont toutefois sujettes à caution eu égard à l'article 11. L'article 198 du Code de procédure civile, par exemple, prévoit, entre autres, pour assurer l'exécution d'une obligation «d'obtenir du défendeur qu'il s'engage par écrit à ne pas quitter son domicile ou son lieu de résidence» (par. 2, al. e). Selon le paragraphe 3 de ce même article, les tribunaux peuvent prendre d'autres mesures, le cas échéant, pour faire exécuter une obligation. Nous estimons que le fait, dans le cadre d'une procédure civile, de faire signer un engagement à ne pas voyager (mesure analogue à l'une des mesures préventives prévues dans le cadre d'une procédure pénale) équivaut à restreindre la liberté individuelle et est difficilement acceptable à la lumière des dispositions de l'article 11 du Pacte.

242. En vertu de la loi sur les entreprises et la procédure de faillite, les enquêtes judiciaires menées en la matière doivent être conformes aux normes législatives régissant la procédure civile. Dans le même temps, l'article 14 de cette loi dispose que les tribunaux sont habilités à appliquer à un débiteur insolvable des mesures exceptionnelles, telles que la comparution forcée devant les autorités ou un tribunal et l'emprisonnement, «prévues dans la législation procédurale» ou encore l'arrestation afin d'obtenir un engagement écrit. Cette disposition ne semble pas tout à fait conforme à l'article 11 du Pacte. En outre, l'arrestation, et a fortiori, l'emprisonnement sont des mesures coercitives applicables uniquement dans le cadre d'une procédure pénale inacceptables lorsqu'elles visent une personne qui n'a pas commis d'infraction pénale.

Article 12

Droit de circuler librement et de choisir librement son lieu de résidence à l'intérieur de l'État

243. L'article 22, paragraphe 1, de la Constitution reconnaît le droit de tout individu qui se trouve légalement sur le territoire de la Géorgie d'y circuler librement et d'y choisir librement son lieu de résidence. Les seules restrictions possibles à ces droits doivent être conformes à la loi et nécessaires pour protéger la sécurité publique et la sécurité de l'État, comme l'exige toute société démocratique, ainsi que la santé publique, et pour prévenir la criminalité et permettre le bon fonctionnement de la justice (ibid., par. 3). La Constitution comporte toutefois une réserve, selon laquelle ces droits peuvent être restreints si l'état d'urgence ou la loi martiale ont été décrétés (art. 46, par. 1).

244. Du point de vue pratique, la mise en œuvre de ce droit constitutionnel est régie par la loi sur les citoyens et les résidents étrangers (procédure d'enregistrement et d'établissement de l'identité) adoptée en juin 1996. La procédure d'enregistrement qu'elle prévoit, ainsi que les règles régissant l'établissement de l'identité, sont fondamentalement différentes du système

de passeports intérieurs de l'époque soviétique, qui restreignait dans les faits le droit de chacun de choisir librement son lieu de résidence.

245. D'après cette loi, l'enregistrement des citoyens géorgiens et des résidents étrangers permanents (ainsi que des apatrides) a pour but de centraliser les informations les concernant et de rendre effectifs leurs droits et leurs obligations. Cependant, le fait qu'une personne soit enregistrée ou non ne doit pas être un motif de restriction des droits et libertés que la Constitution reconnaît aux citoyens géorgiens comme aux étrangers, ni une condition de l'exercice de ces droits et libertés, sauf dans les cas prévus par la législation électorale (art. 2, par. 1 et 3).

246. Les citoyens géorgiens et les étrangers qui ont le statut de résident permanent doivent se faire enregistrer dans leur lieu de résidence, qu'ils sont libres de choisir. Les mineurs de moins de 16 ans, les personnes sous tutelle ou placées dans des institutions, sont enregistrés avec leurs parents, tuteurs, ou autres représentants légaux. Ils ne peuvent être enregistrés indépendamment qu'avec le consentement écrit de l'une ou l'autre de ces personnes (art. 3, par. 1 à 3).

247. Les personnes qui changent de lieu de résidence pour plus de trois mois doivent le signaler dans un délai de 10 jours aux autorités compétentes de leur nouveau lieu de résidence, qui les enregistreront dans les cinq jours. Cette règle ne s'applique pas aux personnes qui se trouvent en détention provisoire, qui purgent une condamnation pénale ou qui sont en déplacement professionnel (art. 4, par. 1 et 3).

248. Les personnes qui n'ont pas de lieu de résidence se feront enregistrer sans mention d'adresse dans la localité où elles se trouvent. Dans tous les cas, l'enregistrement se fait au moyen d'une attestation d'identité officielle ou (pour les étrangers) du permis de résidence (art. 5, par. 1 et 2).

249. En vertu de la loi sur le statut légal des étrangers, ces derniers ont le droit de circuler librement en Géorgie et d'y choisir librement leur lieu de résidence, conformément aux prescriptions de la loi. Cette liberté ne peut être restreinte que si cela est nécessaire pour protéger la sécurité de l'État, l'ordre public, la santé publique ou les droits et intérêts légitimes des citoyens géorgiens et d'autres personnes (art. 18).

250. Le Code pénal géorgien punit de diverses sanctions – amendes, saisie-arrêt sur salaire pendant une période pouvant aller jusqu'à six mois ou peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an – le fait d'empêcher une personne résidant légalement en Géorgie de circuler librement sur le territoire, d'y choisir librement son lieu de résidence, de sortir librement du pays et, dans le cas des citoyens géorgiens, d'y entrer librement. De tels actes, s'ils s'accompagnent de la menace ou de l'emploi de la force ou d'un abus d'autorité officielle, peuvent être punis d'une peine privative de liberté pouvant aller jusqu'à deux ans, d'une amende, d'une saisie-arrêt sur salaire pouvant aller jusqu'à un an ainsi que d'une suspension professionnelle de trois ans au plus (art. 142, par. 1 et 2).

251. Selon des informations émanant du Ministère de la justice, 350 étrangers adultes ont obtenu le statut d'immigrant au cours de la période 1998-1999 et 205 personnes au total le statut de résident permanent.

252. Pendant la même période, 25 personnes ont demandé le statut de réfugié au Ministère des réfugiés et de la réinstallation, dont huit Pakistanais, trois Iraquiens, deux personnes originaires du Nigéria, deux de l'Iran, deux du Soudan, deux de Jordanie, deux de l'Azerbaïdjan,

deux de l'Afghanistan, une de l'Ukraine et une de la Turquie. Vingt-deux demandes ont été rejetées, au motif que les demandeurs ne répondaient pas aux conditions fixées dans la loi sur les réfugiés. Entre septembre et décembre 1999, l'activité militaire dans le sud de la Fédération de Russie a conduit un grand nombre de Tchétchènes à entrer sur le territoire géorgien. Plus de 5 000 d'entre eux ont obtenu le statut de réfugié.

253. D'après les chiffres du Ministère des affaires intérieures, 547 étrangers et 249 apatrides ont reçu un permis de résidence au cours de la période 1998-1999.

Droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays

254. Ce droit est énoncé comme suit à l'article 22, paragraphe 2, de la Constitution: «Toute personne se trouvant légalement sur le territoire géorgien est libre de quitter le pays. Tout citoyen géorgien peut librement entrer dans le pays». Comme le droit de circuler librement et de choisir librement son lieu de résidence, ce droit n'est pas absolu et peut être restreint conformément à la loi en cas de proclamation de l'état d'urgence ou de la loi martiale, comme indiqué à l'article 46, paragraphe 1, de la Constitution. La Loi fondamentale interdit d'expulser ou d'extrader un citoyen géorgien se trouvant sur le territoire national vers un autre État, sauf dans les cas prévus dans des accords internationaux. La décision d'extrader un citoyen géorgien peut faire l'objet d'un recours devant les tribunaux (art. 13, par. 3 et 4).

255. L'application de ces garanties constitutionnelles fait l'objet de toute une gamme de textes de loi: loi sur le départ temporaire et l'entrée dans le pays des citoyens géorgiens, loi sur l'émigration, loi sur le statut légal des étrangers, loi sur l'entrée temporaire, le séjour et le départ des étrangers et loi sur le contrôle des migrants.

256. Selon les dispositions de la loi sur le départ temporaire et l'entrée dans le pays des citoyens géorgiens, les citoyens peuvent quitter temporairement la Géorgie ou y revenir sur présentation d'un passeport délivré par le Ministère des affaires intérieures ou d'un document équivalent (art. 5). Tout citoyen adulte doté de la capacité juridique peut demander un passeport pour une absence temporaire du pays sur présentation d'un document d'identité et moyennant le paiement d'un droit (art. 7). Les articles 7 et 8 de la loi réglementent le départ des enfants mineurs accompagnés d'adultes, des mineurs non accompagnés et des incapables.

257. Les motifs suivants peuvent être invoqués pour restreindre le droit d'un citoyen géorgien de s'absenter temporairement du pays:

- Des poursuites pénales ont été engagées contre lui;
- Il n'a pas purgé une peine qui lui a été infligée par les tribunaux;
- Des poursuites civiles ont été engagées contre lui;
- Il ne s'est pas acquitté des obligations qui lui ont été imposées par décision judiciaire;
- Il a présenté des documents contrefaits ou légalement non valables;
- Autres circonstances prévues dans la législation géorgienne (art. 10).

258. Les citoyens géorgiens qui quittent temporairement le pays doivent être munis d'un visa d'entrée pour le pays de destination immédiate. En vertu des accords internationaux auxquels la Géorgie est partie, il est également possible de quitter le pays temporairement sans visa (art. 15). Tout citoyen géorgien a le droit de retourner dans son pays à tout moment, et ce, sans autorisation (art. 16).

259. La loi autorise aussi des restrictions au droit des citoyens géorgiens de quitter temporairement leur pays, pour garantir leur sécurité, si l'état d'urgence est en vigueur dans le pays de destination (art. 17), et indique la procédure applicable à la sortie du territoire de membres des forces armées (art. 18). Aucune disposition de la loi en vigueur n'a un caractère discriminatoire au sens du Pacte.

260. En vertu de la loi sur le contrôle des migrants, tous les migrants qui entrent en Géorgie ou qui la quittent (y compris ceux qui ont la citoyenneté géorgienne et les étrangers résidant de manière permanente dans le pays) doivent toujours porter sur eux une carte de migrant dûment remplie. Cette mesure permet de contrôler et de canaliser les flux migratoires d'entrée et de sortie, de savoir où se trouvent les migrants et de les enregistrer, ainsi que de repérer les cas de migration illégale. Les formalités à remplir pour obtenir une carte de migrant sont établies par le Ministère des réfugiés et de la réinstallation.

261. Il existe trois types de passeport pour l'étranger en Géorgie: les passeports pour citoyens ordinaires, délivrés par le Ministère des affaires intérieures, les passeports diplomatiques et les passeports de service, délivrés par le Ministère des affaires étrangères. La délivrance d'un passeport ordinaire donne lieu au paiement d'un droit de timbre. Les passeports diplomatiques et les passeports de service sont délivrés gratuitement aux personnes exerçant certaines fonctions officielles, conformément à une réglementation spéciale établie en application de la loi relative à la structure et au fonctionnement de l'exécutif.

262. Un passeport ordinaire coûte 35 lari. En vertu de la loi sur les redevances étatiques, les malades des catégories I et II qui se rendent à l'étranger pour y suivre un traitement, les anciens combattants de la Deuxième Guerre mondiale et les personnes handicapées par suite de blessures reçues durant la lutte pour l'indépendance et le maintien de l'intégrité territoriale de la Géorgie sont dispensés de paiement. Les anciens militaires et les personnes déplacées de force bénéficient d'une réduction de 50 %. Les étrangers ayant le statut de résident permanent sont également dispensés de paiement si les accords internationaux auxquels la Géorgie est partie le prévoient.

263. On trouvera ci-dessous des statistiques sur les demandes de passeport ordinaire pour l'étranger présentées entre 1996 et 2000 ainsi que sur les demandes rejetées.

264. En 1996, les autorités chargées des affaires intérieures ont reçu 103 135 demandes de passeport, dont 103 113 ont été acceptées et 22 rejetées. En 1997, le nombre de demandeurs s'élevait à 90 480, dont 90 467 ont obtenu leur passeport et 13 ont vu leur demande rejetée. En 1998, 81 644 demandes ont été déposées, sur lesquelles 81 624 ont été acceptées et 20 rejetées. En 1999, le nombre de personnes souhaitant obtenir un passeport était de 123 483; il a été délivré à 123 465 d'entre elles et refusé à 18. Au cours du premier trimestre de 2000, 31 441 personnes ont fait une demande de passeport, et 4 seulement ne l'ont pas obtenu.

265. Dans tous les cas, le rejet de la demande était dû au fait que l'examen du dossier avait fait apparaître l'existence de l'une des circonstances prévues à l'article 10 de la loi sur le départ temporaire et l'entrée dans le pays des citoyens géorgiens (voir ci-dessus par. 257).

266. Les étrangers quittant le territoire géorgien doivent présenter un passeport étranger valide ou un document équivalent avec leur carte de migrant. Les étrangers qui résident de manière permanente en Géorgie doivent, quand ils quittent le pays, présenter aux autorités compétentes, outre leur carte de migrant, un passeport étranger valide ou un document équivalent pour obtenir un visa ou un permis de sortie du pays.

267. Un ressortissant étranger peut se voir refuser l'autorisation de quitter la Géorgie:

- Si son départ n'est pas dans l'intérêt de la sécurité de l'État, jusqu'à ce que cela ne soit plus le cas;
- S'il est soupçonné ou accusé d'avoir commis une infraction pénale, jusqu'à l'issue des poursuites engagées à son encontre;
- S'il a été reconnu coupable d'une infraction pénale et condamné, jusqu'à ce qu'il ait purgé la peine prononcée ou ait été remis en liberté;
- Dans les autres cas prévus dans la législation géorgienne.

Les étrangers (et les apatrides) peuvent être empêchés de quitter la Géorgie jusqu'à ce qu'ils se soient acquittés de leurs obligations civiles. Les étrangers disposent d'un délai de 10 jours pour faire appel devant les tribunaux d'une décision d'interdiction de quitter la Géorgie (loi sur le statut légal des étrangers, art. 24 et 26).

268. La question des sanctions pénales applicables aux personnes qui empêchent quiconque de quitter librement la Géorgie et, dans le cas de citoyens géorgiens, de rentrer librement dans leur pays, a été traitée plus haut (par. 250).

Article 13

Sens du terme «étranger» dans la législation géorgienne

269. La Constitution géorgienne énonce les droits des étrangers (art. 47 et 27), mais ne propose aucune définition de la notion d'«étranger». Cette question est traitée dans la loi sur le statut légal des étrangers, dont l'article premier dispose que sont considérés comme étrangers:

- Les personnes qui n'ont pas la citoyenneté géorgienne et sont en possession de documents confirmant qu'ils sont ressortissants d'un autre État (ressortissants étrangers); et
- Les apatrides en possession de documents confirmant qu'ils sont résidents permanents dans un autre État (apatrides résidant de manière permanente dans un autre État).

En conséquence, les apatrides qui ne sont pas résidents permanents dans un autre État ne sont pas, en vertu de la législation géorgienne, considérés comme des étrangers.

Motifs et procédures d'expulsion des étrangers

270. La Constitution géorgienne ne traite pas de la question de l'expulsion des étrangers. En vertu de la loi sur le statut légal des étrangers, les ressortissants étrangers et les apatrides résidant de manière temporaire sur le territoire géorgien peuvent être expulsés:

- S'il n'y a aucune raison à ce qu'ils restent en Géorgie;
- S'ils sont entrés ou résident en Géorgie de manière illégale;
- Si leur présence en Géorgie risque de nuire à la sécurité de l'État et à l'ordre public;
- Si la protection de la santé, des droits et des intérêts légitimes des citoyens géorgiens et d'autres personnes en Géorgie l'exige;
- S'ils ont enfreint la loi géorgienne de manière délibérée et systématique;
- Dans les autres circonstances prévues par la législation géorgienne (art. 29).

271. La décision d'expulser une personne est prise par le Ministre de la justice, sur une demande des autorités chargées des affaires intérieures, du Bureau du Procureur, d'un tribunal ou du Ministère des affaires étrangères.

272. Les ressortissants étrangers et les apatrides résidant temporairement en Géorgie doivent, lorsque l'ordonnance d'expulsion leur a été notifiée dans une langue qu'ils comprennent, quitter le pays dans les délais prescrits dans l'ordonnance en question. S'ils refusent de le faire ou s'ils ne le font pas dans les délais impartis pour des raisons autres qu'impérieuses, ils s'exposent à une expulsion par la force. Les ordonnances d'expulsion d'étrangers peuvent faire l'objet d'un recours devant les tribunaux.

273. Ces dispositions sont applicables aux étrangers au sens de la loi sur le statut légal des étrangers, c'est-à-dire aux personnes ne résidant pas de manière permanente en Géorgie.

274. Des règles spéciales relatives à l'expulsion sont énoncées dans la loi sur l'immigration qui s'applique à la catégorie des immigrés, c'est-à-dire les étrangers qui ont obtenu le droit de résider de manière permanente en Géorgie (art. 3). En vertu de l'article 7 de cette loi, un immigré peut être expulsé:

- i) S'il apparaît qu'il a obtenu l'autorisation de résider en Géorgie en présentant des documents contrefaits ou périmés;
- ii) S'il est coupable d'une infraction pénale grave;
- iii) S'il enfreint de manière délibérée et systématique la loi géorgienne et si son comportement ne satisfait pas aux exigences de la morale;

- iv) Si sa présence en Géorgie risque de nuire à la sécurité de l'État;
- v) Dans les autres circonstances prévues par la loi.

275. La décision d'expulser un immigré est prise par le Ministre de la justice sur une demande des Ministères des affaires intérieures, de la santé et des affaires sociales ou des affaires étrangères, du Bureau du Procureur, du pouvoir judiciaire ou du Ministère de la sécurité nationale, selon les circonstances.

276. Dans les cas prévus aux alinéas *i, iii et iv* du paragraphe 1 de l'article 7 de la loi sur l'immigration, la décision d'expulser un immigré est communiquée par écrit à ce dernier dans les 10 jours qui suivent son adoption, et l'immigré dispose alors de 30 jours pour quitter le territoire géorgien. Il a également 10 jours pour former un recours contre la décision devant les tribunaux. S'il le fait, le délai de grâce de 30 jours est suspendu et reprend effet lorsque la décision judiciaire devient exécutoire. Les personnes visées à l'alinéa *ii* de ce paragraphe doivent quitter le territoire géorgien dans un délai de 30 jours après l'exécution de leur peine.

277. La décision d'expulser un immigré ne s'étend pas aux membres de sa famille.

278. L'article 8 de la loi sur l'immigration prévoit l'expulsion par la force d'un immigré si ce dernier ne se conforme pas à l'obligation qui lui est faite de quitter le pays dans le délai indiqué à l'article 7 de la loi.

279. En vertu de l'article 24 de la loi sur l'entrée temporaire, le séjour et le départ des étrangers, des étrangers peuvent être expulsés du pays conformément à l'article 29 de la loi sur le statut légal des étrangers ou s'ils enfreignent les règles régissant le transit sur le territoire géorgien.

280. En mars 2000, le Président de la Géorgie a promulgué le décret n° 111 approuvant les règlements établissant une procédure temporaire d'expulsion des étrangers. Ces règlements précisent les critères d'expulsion des étrangers conformément à la loi sur l'immigration, la loi sur le statut légal des étrangers et la législation en vigueur.

281. Les motifs d'expulsion des étrangers énoncés dans l'article 29 de la loi sur le statut légal des étrangers sont réitérés dans ces règlements. Y sont énumérés aussi les ministères et les départements d'État (les Ministères de l'intérieur, de la sécurité de l'État, de la justice, des réfugiés et de la réinstallation et du trésor, et Département chargé de la défense des frontières nationales) qui sont tenus, si les motifs indiqués plus haut existent, de déterminer, dans un délai de trois jours, si l'étranger concerné doit ou non être expulsé et soumettre leurs conclusions au Ministère de la justice, qui est habilité à prendre la décision finale.

282. Le Ministre de la justice doit, dans un délai de trois jours, examiner les documents soumis et prendre l'une des décisions suivantes:

- Expulser l'étranger de Géorgie;
- Ne pas expulser l'étranger de Géorgie;
- Si le dossier est incomplet, le renvoyer à l'autorité compétente.

283. L'ordonnance d'expulsion d'un étranger prise par le Ministre de la justice est transmise au Ministère des affaires intérieures et au Département chargé de la défense des frontières nationales. Le Ministère des affaires intérieures, envoie à son tour, une copie de l'ordonnance à la personne faisant l'objet de la mesure d'expulsion.

284. L'ordonnance d'expulsion d'un étranger prise par le Ministre de la justice doit être portée à l'attention du Ministère des affaires étrangères dans un délai de 24 heures. Dans les 24 heures qui suivent la réception de l'ordonnance, le service ou le fonctionnaire compétent du Ministère de l'intérieur doit notifier à l'étranger concerné, dans une langue qu'il comprend, l'ordonnance d'expulsion, lui dire quels sont ses droits et ses obligations et l'inviter à quitter le territoire géorgien de son plein gré dans un délai de trois jours.

285. Les entreprises de transport et leurs représentants sont tenus de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour aider l'étranger faisant l'objet d'une mesure d'expulsion à quitter le pays dans les plus brefs délais. Si l'étranger refuse de quitter le pays de son plein gré dans les trois jours suivant la notification, le Ministère des affaires intérieures fait immédiatement exécuter l'ordonnance d'expulsion.

286. Un étranger peut être expulsé de Géorgie:

- Vers le pays dont il est ressortissant ou où il réside de manière permanente;
- Vers le pays d'où il est entré en Géorgie;
- Vers tout pays disposé à l'accueillir.

Dans la mesure du possible, le Ministère de l'intérieur notifiera à l'un de ces pays sa décision d'expulser l'étranger de Géorgie.

287. Les règlements établissant une procédure temporaire relative à l'expulsion d'étrangers indiquent expressément que la procédure de recours contre une ordonnance d'expulsion est définie par la législation en vigueur.

Interdiction de procéder à l'expulsion massive d'étrangers

288. La législation géorgienne ne contient aucune disposition sur l'expulsion collective d'étrangers, expression qui ne figure même dans aucun texte. Toutes les lois régissant l'expulsion d'étrangers prévoient que chaque cas doit être examiné séparément et que chaque décision d'expulsion doit être prise à titre individuel.

Aspects pratiques

289. Selon les informations émanant du Ministère de la justice, aucun cas d'expulsion d'un étranger n'a été enregistré en Géorgie entre 1996 et 2000.

Extradition et refoulement d'étrangers

290. L'extradition est régie par le Code de procédure pénale. On trouvera des informations détaillées sur les articles pertinents dans le deuxième rapport périodique de la Géorgie présenté au titre de la Convention contre la torture (par. 34 à 37, 39, 63 à 68).

291. D'après les chiffres du Bureau du Procureur, 31 demandes d'extradition émanant de huit pays différents ont été examinées entre 1996 et 2000. Au total, 18 demandes ont été suivies d'effet. Conformément à l'article 256 du Code de procédure pénale, l'extradition, dans chacun de ces cas, a eu lieu en vertu d'un accord bilatéral d'entraide judiciaire entre la Géorgie et le pays concerné.

Article 14

Égalité devant les tribunaux

292. L'article 42 de la Constitution dispose:

«1. Toute personne a le droit de saisir les tribunaux pour protéger ses droits et libertés.

[...]

9. Toute personne qui subit un préjudice du fait d'actes illicites d'organismes publics ou d'autorités élues et de leurs agents est totalement indemnisée sur les deniers publics par le biais des tribunaux.»

Il s'agit là de l'une des dispositions constitutionnelles qui ne sont soumises à aucune restriction, quelles que soient les circonstances.

293. En vertu de la loi sur les juridictions de droit commun, «toute personne a le droit de saisir directement les tribunaux, personnellement ou par l'intermédiaire de ses représentants, pour protéger ses droits et libertés» (art. 3, par. 1), et «la justice est rendue conformément au principe d'égalité devant la loi et les tribunaux de toutes les parties à l'instance; la procédure judiciaire est conduite sur la base de l'égalité des droits des parties et selon le principe du contradictoire» (art. 6, par. 1 et 2). En Géorgie, la Cour suprême est la juridiction la plus haute et de dernière instance pour ce qui concerne l'administration de la justice dans l'ensemble du pays; elle exerce sa juridiction en se fondant sur le principe de l'égalité des parties et le caractère contradictoire de la procédure (loi sur la Cour suprême de Géorgie, art. 2).

294. Conformément à la loi portant création de la Cour constitutionnelle de Géorgie, en Géorgie et dans d'autres États, les personnes qui estiment que les droits et libertés énoncés au chapitre II de la Constitution géorgienne ont été violés sont habilitées à saisir la Cour constitutionnelle pour contester la constitutionnalité des instruments réglementaires qui sont incompatibles, en totalité ou en partie, avec ledit chapitre II (art. 39, par. 1).

295. Le Code de procédure civile dispose que:

- Toute personne peut défendre ses droits devant les tribunaux. Un tribunal est saisi sur requête d'une personne désireuse de faire protéger ses droits ou ses intérêts licites (art. 2, par. 1);
- Dans les causes civiles, seuls les tribunaux rendent justice conformément au principe de l'égalité de tous devant la loi et les tribunaux (art. 5).

296. Le paragraphe 1 de l'article 9 du Code de procédure pénale souligne que toute personne est égale devant la loi et les tribunaux, quels que soient sa race, sa nationalité, sa langue, son sexe, son origine sociale, sa fortune, sa profession, son lieu de résidence, sa religion, ses croyances, ou indépendamment de toute autre circonstance. Dans les affaires pénales, les procès sont ouverts au public dans tous les tribunaux (ibid., art. 16, par. 1).

Droit à une procédure équitable

297. Les fondements du système judiciaire sont énoncés au chapitre V de la Constitution, relatif à l'appareil judiciaire. En vertu de l'article 82, l'appareil judiciaire est indépendant et ses attributions ne sont exercées que par les tribunaux, dans le cadre du contrôle constitutionnel, de l'administration de la justice, et sous d'autres formes prévues par la loi. L'article 83 prévoit que la justice est rendue par les juridictions de droit commun. Le fonctionnement des juridictions de droit commun et la procédure judiciaire sont fixés par la loi. La procédure judiciaire obéit aux principes de l'égalité des droits des parties et du contradictoire (art. 85). Les décisions des tribunaux ne peuvent être annulées, réformées ou suspendues que par un tribunal, selon la procédure prévue par la loi (art. 84).

298. Le fonctionnement de l'appareil judiciaire, en Géorgie, et la procédure judiciaire sont régis par les lois portant création des tribunaux de droit commun, de la Cour suprême et de la Cour constitutionnelle, ainsi que par les codes de procédure pénale, civile et administrative.

299. Conformément à la loi sur les juridictions de droit commun, le système judiciaire géorgien comprend trois degrés. Les tribunaux de district (municipaux) et les tribunaux itinérants sont des juridictions de première instance. La cour d'appel est la juridiction de seconde instance; les cours suprêmes, en Abkhazie et dans la République autonome d'Ajar, ainsi que les cours d'appel à Tbilissi et Kutaisi sont des juridictions d'appel. Elles statuent, en appel, sur les décisions des tribunaux de district (municipaux) et des tribunaux itinérants. La Cour suprême supervise la procédure judiciaire suivie par les juridictions de droit commun et joue le rôle de juridiction de première instance dans un certain nombre de cas prévus par la loi; elle exerce les compétences énoncées dans la Constitution relatives au déclenchement de la procédure de mise en accusation, et à la nomination de trois membres (sur neuf) de la Cour constitutionnelle. Conformément à la loi relative à la Cour suprême de Géorgie, la Cour suprême est la juridiction la plus haute et de dernière instance pour ce qui concerne l'administration de la justice dans l'ensemble du pays.

300. En Géorgie, il n'existe que des juridictions de droit commun. Des tribunaux militaires ne peuvent être créés qu'en temps de guerre, et uniquement dans le cadre des juridictions de droit commun. Il est interdit de créer des tribunaux d'exception ou des juridictions ad hoc.

301. Les actions engagées devant les tribunaux de district (municipaux) sont examinées par des magistrats uniques; dans les tribunaux itinérants, elles le sont par un collège de trois membres, dans les instances prévues par la législation procédurale. À cette fin, les tribunaux itinérants comprennent des chambres civiles et pénales. Les juridictions d'appel ont des sections spécialisées dans les affaires civiles, administratives, fiscales et autres. Par ailleurs, trois magistrats siègent dans les procès en appel. Il existe des chambres et des sections semblables dans les cours suprêmes d'Abkhazie et d'Ajara. La Cour suprême de Géorgie comporte une chambre criminelle, et des chambres pour les affaires civiles, les affaires commerciales et les faillites, les questions administratives et autres, ainsi que les affaires pénales; elle comprend également une chambre de contrôle. La chambre criminelle connaît, en première instance, d'un ensemble d'affaires relevant de la compétence de la Cour suprême en vertu du Code de procédure pénale. Les différentes chambres (hormis la chambre de contrôle) sont des juridictions de cassation statuant sur des recours contre des décisions des cours d'appel. La chambre de contrôle connaît des appels intentés par l'une ou l'autre partie au vu de nouveaux éléments de preuve. Pour juger une affaire, la Cour suprême siège en collège de trois membres; la chambre criminelle est composée d'un président et deux à six assesseurs.

302. Un organe consultatif de 12 membres, le Conseil judiciaire, a été créé au sein du cabinet du Président pour élaborer des propositions s'inscrivant dans le cadre de la réforme judiciaire actuellement en cours en Géorgie, pour sélectionner et nommer les candidats à la fonction de magistrat, révoquer les juges, et organiser les examens d'aptitude pour les candidats à la fonction de juge. Le Conseil judiciaire est notamment composé des présidents de la Cour suprême et des cours suprêmes d'Abkhazie et d'Ajara. Quatre de ses membres sont désignés par le Président de Géorgie, un par la Cour suprême et quatre par le Parlement. Les assemblées représentatives suprêmes dans les territoires autonomes d'Abkhazie et d'Ajara ont également créé des conseils judiciaires. Le Conseil judiciaire de Géorgie est notamment compétent pour engager une procédure disciplinaire contre un juge, dans l'hypothèse où une plainte en ce sens serait déposée, pour exercice insatisfaisant de ses fonctions, ou pour non-respect des délais fixés pour l'examen d'une affaire ou l'établissement et la délivrance de documents légaux officiels. Dans tous les autres cas, les procédures disciplinaires relèvent de l'organe judiciaire hiérarchiquement supérieur. Une procédure disciplinaire pour violation de la loi lors de l'examen d'une affaire ne peut être engagée que lorsque l'affaire en question est examinée, ou si une plainte a été déposée. Les contentieux disciplinaires sont examinés au fond par le conseil de discipline des juges de Géorgie, qui les règle.

303. Le droit procédural tant pénal que civil respecte le principe selon lequel les tribunaux doivent examiner et trancher tous les points, et rien que ces points, qui sont soulevés dans une affaire; ce principe vise à permettre aux parties d'exercer librement leurs droits tant en ce qui concerne le fond que la procédure. Le Code de procédure pénale prévoit expressément qu'il s'applique aux ressortissants d'États étrangers et aux apatrides se trouvant en Géorgie (art. 5), à l'exception des personnes qui bénéficient des privilèges et immunités diplomatiques, auxquelles les règles de procédure pertinentes ne s'appliquent qu'à leur demande ou avec leur autorisation.

Tribunaux

304. Conformément à l'article 84 de la Constitution, les tribunaux géorgiens exercent leurs fonctions en toute indépendance, dans le respect de la Constitution et de la loi. Toute tentative d'influencer les tribunaux ou de s'immiscer dans leurs activités pour en orienter les décisions est interdite et punie par la loi. Les juges ne peuvent être dessaisis d'une affaire, relevés de leurs fonctions avant l'expiration de leur mandat, ou affectés à d'autres tâches que dans les cas prévus par la loi. Nul n'est habilité à demander à un juge de s'expliquer sur une affaire donnée. Toute décision ou tout document officiel qui limite l'indépendance des tribunaux est nul et non avenu.

305. La Constitution établit des critères stricts applicables aux candidats à la fonction de juge. L'article 86 prévoit que pour devenir juge il faut être de nationalité géorgienne, être âgé de 30 ans au moins, être titulaire d'un diplôme universitaire en droit, et avoir au moins cinq ans d'expérience dans le domaine juridique.

306. La loi sur les juridictions de droit commun (art. 46) dispose que les candidats à la fonction de juge doivent passer un examen d'aptitude, qui porte notamment sur les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et les accords auxquels la Géorgie est partie (art. 68).

307. La Constitution dispose également que les juges sont nommés ou élus pour des mandats de 10 ans au moins (art. 86, par. 2); elle garantit leur inviolabilité et leur sécurité ainsi que celle de leur famille.

308. Conformément à la loi sur les juridictions de droit commun, les magistrats de la Cour suprême sont élus par le Parlement géorgien sur proposition du Président. Les juges des tribunaux de district (municipaux), des tribunaux itinérants et des cours d'appel sont désignés par le Président sur proposition du Conseil judiciaire. Les magistrats des cours suprêmes des républiques autonomes d'Abkhazie et d'Ajar sont élus par les assemblées représentatives suprêmes d'Abkhazie et d'Ajara sur proposition de leurs conseils judiciaires respectifs, avec l'approbation écrite préalable du Président géorgien (art. 48, par. 1, 2 et 4). La durée du mandat de tous les juges en Géorgie est de 10 ans (art. 49).

309. La loi sur les juridictions de droit commun donne une liste exhaustive des motifs pour lesquels un juge peut être démis de ses fonctions. Ces motifs sont les suivants:

- Demande de l'intéressé;
- Non-exercice des fonctions pendant plus de six mois consécutifs;
- Violation délibérée ou systématique de la loi dans l'administration de la justice;
- Commission d'un acte compromettant l'autorité des tribunaux et indigne d'un juge;
- Travail systématiquement insatisfaisant;
- Participation à une occupation ou à une activité légalement incompatible avec le statut de juge;

- Décision d'un tribunal prononçant l'incapacité juridique ou la réduction de la capacité juridique de l'intéressé;
- Perte de la nationalité géorgienne;
- Existence d'une condamnation pénale exécutoire contre l'intéressé;
- Limite d'âge prévue par la loi (art. 54).

310. La loi énonce également les motifs pour lesquels la responsabilité d'un juge peut être engagée, ainsi que la procédure et les types de mesures disciplinaires applicables (art. 56, 58 et 59).

Audiences publiques

311. Comme le prévoit la Constitution, les délibérations des tribunaux sont ouvertes au public. Les audiences à huis clos ne sont autorisées que dans les cas prévus par la loi. Les décisions des tribunaux sont annoncées publiquement (art. 85, par. 1).

312. Conformément à la loi sur les juridictions de droit commun, les délibérations des tribunaux sont publiques dans toutes les affaires. Les audiences à huis clos ne sont autorisées que dans les cas prévus par la loi. Pour toutes les affaires, les décisions des tribunaux sont annoncées publiquement. La possibilité de filmer, de photographier et d'enregistrer (audio et vidéo) les procès ne peut être interdite que sur décision motivée du tribunal (art. 12). Les trois premières phrases de cet article réitèrent les dispositions de la Constitution.

313. Le Code de procédure pénale dispose également qu'en matière pénale les débats doivent être ouverts au public dans tous les tribunaux. Complétant les dispositions de la loi sur les juridictions de droit commun relatives aux interdictions en matière d'enregistrement des délibérations, le Code prévoit que les parties à l'instance et d'autres personnes sont autorisées à prendre des notes sténographiques des débats et à utiliser des appareils d'enregistrement sonore et d'autres appareils d'enregistrement silencieux, sous réserve de ne pas troubler les délibérations du tribunal (art. 16, par. 1 et 2). En outre, conformément au Code, les médias peuvent librement rendre compte du déroulement de la procédure et du verdict, à condition toutefois de respecter le principe de la présomption d'innocence (art. 16, par. 3).

314. Certaines dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent aux affaires pour lesquelles les tribunaux sont habilités à ne pas autoriser le public à assister aux délibérations, en totalité ou en partie. Conformément à l'article 16, une affaire pénale peut être examinée totalement ou partiellement à huis clos sur décision (ordonnance) d'un tribunal (juge) en vue de protéger des secrets d'État; il en va de même pour les infractions commises par des mineurs de 16 ans, ainsi que pour les délits sexuels, si les parties en font la demande, afin d'éviter que ne soient divulguées des informations concernant la vie privée des intéressés. Deux représentants au plus de chaque accusé et de chaque victime peuvent être autorisés à assister aux délibérations à huis clos (par. 4). Les propositions (demandes) des autorités d'instruction de rendre publiques des ordonnances et des résolutions du tribunal sont également examinées à huis clos (par. 5). En aucun cas la présence de mineurs de 16 ans n'est autorisée dans les salles d'audience (par. 9).

315. Parallèlement, le Code de procédure pénale prévoit expressément que les jugements, les décisions et les ordonnances d'un tribunal doivent toujours être rendus publics (art. 16, par. 7).

Prise en compte de la présomption d'innocence

316. Conformément au paragraphe 2 de l'article 14, la présomption d'innocence est affirmée sans qualification à l'article 40 de la Constitution, qui prévoit qu'une personne doit être présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été dûment établie par une décision de justice qui est devenue exécutoire (par. 1). Nul n'est tenu de démontrer son innocence. La charge de la preuve incombe à l'accusation (par. 2). Les poursuites, les inculpations et les condamnations ne doivent être fondées que sur des éléments de preuve indubitables. Tout élément de doute qui subsiste doit profiter à l'accusé (par. 3).

317. L'article 16 du Code de procédure pénale est intitulé «Présomption d'innocence»; le premier paragraphe de cet article renvoie au paragraphe 1 de l'article 40 de la Constitution. Le deuxième reproduit les dispositions du paragraphe 2 de l'article 40, et précise que le ministère public a le droit de ne pas faire valoir ses moyens. Les troisième et quatrième paragraphes reproduisent *in extenso* les dispositions du paragraphe 3 de l'article 40 de la Constitution.

318. On peut conclure des indications ci-dessus qu'une importance particulière est attachée à la présomption d'innocence en droit pénal géorgien.

Langue de la procédure

319. Conformément à la Constitution, la procédure judiciaire en Géorgie est conduite dans la langue de l'État. Les services d'un interprète sont proposés à toute personne qui ne maîtrise pas la langue de la procédure. Dans les régions où la population ne maîtrise pas la langue de l'État, la Constitution garantit que les questions relatives à l'étude de la langue de l'État et à la procédure judiciaire seront examinées (art. 85, par. 2).

320. Conformément au Code de procédure pénale, le procès pénal en Géorgie se déroule en géorgien; en Abkhazie, il se déroule en géorgien et en abkhaze. Les parties à une instance qui ne maîtrisent pas suffisamment la langue de la procédure sont autorisées à faire des déclarations, à déposer et à s'expliquer, à formuler et à annuler des requêtes, à soulever des objections et à s'adresser à la Cour dans leur langue maternelle ou dans une autre langue qu'elles maîtrisent. Dans de tels cas, et lorsqu'elles prennent connaissance du dossier d'une affaire, les parties peuvent prétendre aux services d'un interprète. Les documents relatifs à l'instruction et les pièces de procédure qui, conformément à la loi, doivent être remises à l'accusé ou à d'autres parties à l'instance doivent être traduits dans leur langue maternelle ou dans une autre langue qu'ils maîtrisent. L'organe qui connaît de l'affaire doit expliquer ces droits aux parties. Dans les affaires pénales, les services des interprètes sont rémunérés par l'État (art. 17, par. 1 à 5).

321. Il convient d'observer que l'article 9 du Code de procédure pénale («Langue de la procédure») reproduit les dispositions constitutionnelles ci-dessus.

Droit de l'accusé d'être informé de la nature des charges retenues contre lui

322. Le Code de procédure pénale prévoit que l'existence d'éléments de preuve suffisants pour étayer la supposition raisonnable qu'une personne donnée a commis une infraction constitue un motif d'inculpation (art. 281). Lorsqu'une décision d'inculpation a été prise, le magistrat instructeur ou le procureur a 48 heures pour notifier à l'intéressé les charges retenues contre lui; au cas où celui-ci ne se présenterait pas à la convocation, les charges doivent lui être notifiées le jour même où il est présenté de force au magistrat instructeur ou au tribunal (art. 283). Le magistrat instructeur ou le procureur doivent informer le prévenu et son conseil de la décision de l'inculper (art. 284, par. 1). Conformément à l'article 282 du Code, cette décision doit comporter des éléments de preuve suffisamment étayés pour que l'on puisse raisonnablement supposer que l'intéressé a commis une infraction pénale; l'énoncé officiel de l'accusation (indication du chef d'inculpation, du temps et du lieu de sa commission, et d'autres circonstances, qui devront être démontrés au cours de l'affaire); l'indication de l'article du Code de procédure pénale précisant la peine applicable à l'infraction en question.

323. Le prévenu et son conseil doivent confirmer par écrit qu'ils ont été informés de la décision. En même temps, on remet au prévenu une liste de ses droits et obligations, que le magistrat instructeur (le procureur) a l'obligation de lui expliquer, en présence de son conseil. Outre le conseil, un procureur doit être présent lorsque l'accusé est interrogé après que les charges ont été énoncées si des personnes qui ne maîtrisent pas la langue de la procédure ou des mineurs sont interrogés, ainsi que dans certaines circonstances prévues par la loi (Code de procédure pénale, art. 284, par. 1 et 3).

La défense dans les procédures pénales

324. La Constitution garantit le droit à une défense (art. 42, par. 3). Cette disposition est précisée dans le Code de procédure pénale, qui prévoit que les tribunaux et les agents chargés de la procédure judiciaire doivent veiller à ce que les suspects, les accusés et les prévenus aient le droit à une défense, leur expliquer leurs droits, leur permettre de se défendre par tous les moyens prévus par la loi, et assurer le respect de leurs droits et libertés. Une personne faisant l'objet d'une procédure prescrivant des soins médicaux obligatoires doit bénéficier du droit à une défense, de même que les personnes condamnées et acquittées au cas où elles feraient appel de leur condamnation ou de toute autre décision judiciaire définitive. Le fait qu'un conseil ou qu'un représentant légal soit présent pendant la procédure pénale ne prive pas le prévenu de ses droits (art. 11, par. 1 à 3).

325. L'article 76 du Code de procédure pénale dispose qu'un prévenu est autorisé à se défendre en contestant les charges retenues contre lui par tous les moyens et méthodes légaux, et qu'il doit avoir la possibilité de préparer sa défense et disposer d'un délai suffisant pour ce faire (par. 1). Le paragraphe 2 du même article prévoit qu'un accusé bénéficiera de l'ensemble des droits procéduraux accordés à un suspect. En outre, un accusé a toute une série de droits détaillés ci-après. L'article 73 du Code donne une liste exhaustive des droits des suspects. Un suspect (et, partant, un accusé) a les droits suivants: droit de témoigner ou de refuser de témoigner; de faire appel aux services d'un conseil, en accord avec ce dernier, moyennant paiement, ou, dans les cas prévus par la loi, à titre gratuit; de rencontrer son conseil, sans témoin, une heure par jour au maximum; de bénéficier gratuitement des services d'un interprète (lorsque le suspect ne connaît pas ou ne maîtrise pas suffisamment la langue dans laquelle est conduite la procédure)

au cours des interrogatoires et autres procédures d'instruction auxquelles il participe; de formuler et d'annuler des requêtes; de soumettre des éléments de preuve; de prendre part aux procédures d'instruction effectuées à sa demande ou à la demande de son conseil; de présenter des plaintes au procureur ou au tribunal concernant les actes ou les décisions des autorités ou de l'agent menant l'enquête préliminaire, ou du magistrat instructeur; de se faire intégralement expliquer ses droits par l'agent qui mène l'enquête préliminaire ou le magistrat instructeur. Le fait pour un suspect (ou un accusé) de ne pas faire usage de ses droits ne saurait être interprété comme un indice de culpabilité.

326. Outre ces droits procéduraux, un accusé est également habilité à être informé de toutes les preuves à charge retenues contre lui, et de requérir les éléments de preuve dont il a besoin pour réfuter l'accusation ou diminuer sa responsabilité; à exiger d'être confronté aux personnes qui allèguent qu'il a participé à la commission d'une infraction pénale; après la conclusion de l'enquête préliminaire, à consulter, seul ou avec son conseil, l'ensemble du dossier de l'affaire, à en transcrire toute information nécessaire, à effectuer des copies, et à solliciter des mesures d'instruction complémentaires, auxquelles il doit être fait droit; à refuser les services d'un conseil et à se défendre lui-même dans les cas prévus par le Code de procédure pénale; à être présent lorsque l'affaire est renvoyée devant le tribunal et pendant la procédure judiciaire, et, ce faisant, à exercer tous les droits d'une partie à l'instance; à prendre part à la plaidoirie en cas d'absence du conseil; à faire appel de la condamnation et de toute autre décision judiciaire; à participer aux séances des tribunaux à tous les niveaux, et à y défendre ses intérêts, en personne ou par l'intermédiaire d'un conseil, etc.

327. Conformément à l'article 406 du Code de procédure pénale, il est interdit de limiter le temps qui est nécessaire pour prendre connaissance d'un dossier pénal, ou d'obliger les parties à en prendre hâtivement connaissance. Toutefois, si une partie recourt volontairement à des procédés dilatoires, le magistrat instructeur est habilité, avec l'autorisation du procureur, à prendre une ordonnance fixant des délais raisonnables et appropriés. Il peut être fait appel de cette ordonnance devant les tribunaux. Les parties ne peuvent disposer de moins de six heures ou de plus de huit heures par jour pour étudier le dossier. Le temps ainsi consacré par un accusé et son conseil à étudier le dossier n'entre pas en ligne de compte dans la période maximale prévue par la loi pour la détention d'un accusé en prison.

328. La participation du conseil à la procédure pénale et la fourniture par celui-ci de l'assistance juridique aux suspects et aux accusés prévue par la loi sont régies par les articles 78 à 84 du Code de procédure pénale. Conformément aux dispositions du Code, sont autorisés à jouer le rôle de conseil non seulement les avocats légalement qualifiés, mais aussi d'autres personnes invitées par le suspect ou l'accusé. L'organe chargé de l'affaire n'est pas autorisé à restreindre la liberté du suspect (accusé) de choisir un conseil (art. 78, par. 2 et 3). Sur autorisation du Ministre de la justice, les avocats étrangers peuvent faire fonction de conseil (art. 78, par. 8). La défense d'un suspect ou d'un accusé peut être assurée par un avocat engagé par contrat, ou par un avocat commis d'office (art. 79 et 80). Le Code établit un ensemble limitatif de circonstances dans lesquelles l'organe chargé de l'affaire est tenu de désigner un avocat pour assurer la défense d'un suspect ou d'un accusé, avec le consentement de ce dernier (art. 80, par. 1). Dans certains cas, ledit organe est autorisé à passer outre le refus du suspect ou de l'accusé d'avoir un conseil (art. 81). En ce qui concerne les accusés, ces circonstances existent lorsqu'ils encourent une peine d'emprisonnement à perpétuité, ou bien lorsque deux accusés

ou plus ont des intérêts divergents et qu'un d'entre eux au moins est représenté par un conseil. Les avocats commis d'office sont rémunérés par l'État.

329. La défense n'est assurée par un avocat commis d'office que lorsqu'un suspect ou un accusé n'a pas recruté de conseil par contrat. Si une personne veut changer de conseil ou en désigner un autre, elle est autorisée à le faire pendant toute la procédure (art. 80, par. 6).

330. En ce qui concerne les possibilités de contact entre un conseil et son client, voir ci-dessus (par. 325).

Droit d'être jugé dans des délais raisonnables

331. Les questions soulevées par cette partie de l'article 14 sont traitées dans les articles correspondants du Code de procédure pénale. Les dispositions mentionnées ci-dessous ne seront donc accompagnées que du numéro de l'article pertinent du Code, sans autre commentaire.

332. Dès la conclusion d'une instruction, le magistrat instructeur en notifie les parties, notamment l'accusé, par écrit, et les informe de leur droit d'étudier l'ensemble du dossier (art. 401). Un document distinct sera établi et signé par le magistrat instructeur et la partie concernée lorsque chaque partie prend connaissance du dossier (art. 408). Ensuite, le magistrat instructeur établit l'acte d'accusation et l'envoie immédiatement, accompagné du dossier pénal, au procureur (art. 409 et 411). Ce dernier doit examiner le dossier dans les cinq jours qui suivent sa réception et, s'il existe des motifs de renvoyer l'affaire à l'autorité de jugement, il confirme l'acte d'accusation (art. 413). Le dossier pénal et l'acte d'accusation sont transmis au tribunal dans les 48 heures qui suivent cette confirmation (art. 416).

333. Le juge chargé d'un nouveau dossier acceptera officiellement de s'en saisir, mais pas moins de 24 heures et pas plus de 72 heures après avoir rendu une décision définitive sur le dernier dossier dont il était saisi (art. 419). Dans les tribunaux, quel que soit le degré, le juge est tenu d'examiner un dossier pénal que lui a transmis le procureur dans les sept jours qui suivent sa réception. Si le dossier est complexe ou volumineux, le Président de la Cour suprême ou de la cour d'appel à laquelle est attaché le juge d'instruction est autorisé à étendre à 14 jours le délai d'examen (des affaires de son ressort). Il n'est pas permis de proroger le délai de sept jours applicable aux affaires qui relèvent de la compétence des tribunaux de district (municipaux). Le juge déterminera, au plus tard trois jours après l'expiration du délai pertinent, et compte tenu des critères énoncés dans le Code, de quelle action complémentaire l'affaire devrait faire l'objet (art. 420, 421, 423 et 424).

334. S'il conclut qu'il existe des motifs suffisants pour juger l'affaire, le juge prend une ordonnance de renvoi et fixe la date du procès, qui doit commencer dans les 20 jours suivant la date à laquelle l'accusé est renvoyé devant la juridiction de jugement (art. 426). L'ordonnance de renvoi, accompagnée du dossier pénal, est transmise au tribunal de première instance compétent, au plus tard trois jours après avoir été prise (art. 432). Le procès se déroulera sans interruption, hormis les périodes de temps nécessaires au repos (art. 441).

335. Les événements ci-après constituent des motifs de report d'un procès:

- Non-comparution de l'accusé, sauf dans les cas prévus par le Code de procédure pénale (art. 443, par. 2); cette éventualité est définie au paragraphe 1 de l'article 444;
- Non-comparution du conseil; cette éventualité fait l'objet du paragraphe 2 de l'article 445.

Le procès peut également être ajourné si de nouveaux éléments de preuve sont nécessaires ou si l'une quelconque des parties convoquées ne comparaît pas. La Cour détermine le délai pendant lequel le procès est ajourné (art. 451, par. 1).

336. Le Code de procédure pénale ne fixe pas de délai pour l'examen des affaires pénales en première instance.

337. Conformément au Code, les prévenus, les victimes, les plaignants civils et les intimés ont le droit d'exiger que l'affaire soit examinée par deux organes judiciaires au moins, le tribunal de première instance et une cour d'appel ou, dans les cas prévus par la loi, une cour de cassation (art. 517).

338. Les parties peuvent interjeter appel dans les 14 jours qui suivent la condamnation prononcée par le tribunal de première instance. Si le prévenu est en détention, le délai d'appel court à partir de la date à laquelle la condamnation lui est notifiée (art. 523). Le tribunal de première instance doit transmettre le dossier de l'affaire, l'appel et les objections y relatives (le cas échéant) à la cour d'appel dans le délai d'un mois suivant le prononcé de la condamnation. La cour d'appel doit examiner le dossier dans les 14 jours qui suivent sa réception. Si le dossier est complexe ou volumineux, le Président de la cour d'appel peut proroger ce délai de sept jours (art. 528).

339. Les modalités et les délais du pourvoi en cassation ainsi que le délai pour examiner les affaires en cassation sont les mêmes que pour les appels ordinaires (art. 546, 550 et 556). Les appels aux fins d'examen juridictionnel sont recevables en ce qui concerne les jugements exécutoires prononcés par la Division pénale de la Cour suprême siégeant en tant que tribunal de première instance si aucun pourvoi en cassation n'a été introduit (art. 575). Les demandes d'examen juridictionnel en vue d'améliorer la situation d'un condamné ne sont soumises à aucun délai. Un appel visant à aggraver la situation d'une personne condamnée (ou acquittée) est autorisé dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle le jugement devient exécutoire (art. 577).

340. Les requêtes d'examen juridictionnel sont examinées par la Chambre de contrôle de la Cour suprême (art. 576). Dans le délai d'un mois suivant la réception de la requête, la Chambre doit prendre l'une des décisions suivantes:

- Rejeter la requête; cette décision est définitive;
- Demander à l'Assemblée plénière de la Cour suprême de réexaminer la décision faisant l'objet de la requête.

Dans ce dernier cas, le Président de la Chambre doit présenter une demande à cet effet, accompagnée du dossier de l'affaire, à l'Assemblée plénière dans un délai de 10 jours (art. 581). L'affaire doit être examinée à la session suivante de l'Assemblée plénière, mais pas moins d'un mois après la réception de la demande (art. 582, par. 2).

Présence au procès du prévenu et de son conseil

341. Conformément à l'article 443 du Code de procédure pénale, en matière pénale les procès se déroulent en présence du prévenu, dont la comparution est obligatoire. Un procès ne peut se poursuivre en l'absence du prévenu que dans les cas suivants:

- Le prévenu ne se trouve pas en Géorgie et refuse de se présenter à l'audience;
- Le prévenu, passible d'une peine pouvant aller jusqu'à trois ans d'emprisonnement, sollicite que le procès se déroule en son absence et le tribunal estime que cela ne fera pas obstacle à l'examen approfondi, complet et objectif des circonstances de la cause.

Lorsque le prévenu est absent, son conseil doit obligatoirement prendre part au procès.

342. La participation du conseil au procès est régie par l'article 445 du Code de procédure pénale, qui prévoit qu'un avocat participe au procès et a les mêmes droits que le procureur, conformément au caractère contradictoire de la procédure pénale. Un conseil qui ne se présente pas à une audience judiciaire peut être remplacé avec le consentement du prévenu. Si le conseil choisi par le prévenu ne peut pas prendre part au procès pendant une certaine période (plus de sept jours), le tribunal ajourne le procès et invite le prévenu à choisir un autre conseil, ou en désigne un nouveau. Le tribunal veillera à ce que le nouveau conseil dispose d'un délai suffisant pour étudier le dossier, et lui offrira la possibilité de répéter des actes judiciaires qui ont été pris avant que le dossier ne lui soit confié.

343. Les dispositions susmentionnées au sujet de la défense des suspects ou des accusés par des avocats sous contrat ou commis d'office s'appliquent également aux prévenus. La procédure qui régit la participation du conseil aux recours en appel, en cassation ou en examen juridictionnel est identique à celle qui s'applique aux procès en première instance (Code de procédure pénale, art. 531, 558, 584 et 585).

Citation des témoins

344. Conformément au Code de procédure pénale, toute partie à une affaire pénale est autorisée à solliciter que des actes de procédure soient ordonnés ou que des décisions soient prises dans son propre intérêt ou dans l'intérêt de la personne qu'elle représente (qu'elle défend). La requête est présentée à l'autorité ou à l'organe chargé de l'instruction ou de la conduite de l'affaire. Elle peut être présentée à tout moment de la procédure. En règle générale, elle doit être approuvée si les mesures requises doivent contribuer à établir de façon approfondie, complète et objective les circonstances de la cause. La même attention doit être accordée aux requêtes de l'accusation et de la défense. Les pétitions légitimes formulées par un suspect, un accusé, un prévenu ou un conseil visant à faire exécuter une mesure judiciaire ou d'instruction doivent être accueillies (art. 230 à 232).

345. Un type de requête peut consister à citer et à faire déposer un témoin. Au stade de l'instruction préliminaire et de l'enquête avant jugement, les témoins sont interrogés hors de la présence du suspect ou de l'accusé. Ils ne peuvent toutefois être interrogés que sur des points présentant un intérêt pour l'affaire, ou visant à établir la personnalité du suspect, de l'accusé ou de la victime (art. 305). Par ailleurs, le Code de procédure pénale prévoit qu'un accusé a le droit d'exiger d'être confronté avec les personnes, notamment les témoins, qui le mettent en cause (art. 76 et 314, par. 2).

346. La citation et l'interrogation des témoins pendant le procès lui-même sont régies comme suit par le Code de procédure pénale:

- Au cours d'une réunion préparatoire, le juge chargé de l'affaire (le Président) demande à l'accusation et à la défense si elles ont l'intention de citer un témoin à la barre. Le tribunal doit examiner chaque demande de citation transmise, et recueillir l'avis des parties à l'instance. S'il refuse une demande de citation, il doit motiver sa décision. La personne dont la demande est refusée est autorisée à la présenter au cours de l'enquête judiciaire (art. 468);
- Un témoin cité à la demande de l'une des parties sera interrogé, dans un premier temps, par la partie requérante, puis par d'autres personnes déposant à l'appui du requérant, et enfin par des personnes représentant l'autre partie et le tribunal. Ensuite, le témoin sera interrogé par la personne qui a demandé sa citation. Un témoin cité à la demande du tribunal sera d'abord interrogé par le tribunal, puis par la défense, et enfin par le ministère public (art. 479).

Droit aux services d'un interprète

347. Voir la section sur la «langue de la procédure», dans le commentaire à l'article 14, ci-dessus.

Droit de ne pas déposer contre soi-même

348. La Constitution prévoit que nul ne sera obligé de déposer contre soi-même ou contre des parents proches, le degré de parenté étant défini par la loi (art. 42, par. 8).

349. Conformément au Code de procédure pénale, un témoignage ne peut être utilisé comme preuve dans le cadre d'une procédure pénale que s'il est fourni volontairement. La contrainte physique ou psychologique, les subterfuges, les promesses ou les admonestations en vue d'obtenir un témoignage sont interdits. Les éléments de preuve obtenus par de tels moyens sont irrecevables (art. 19). Tout élément de preuve obtenu en violation de la procédure prévue par la loi, par le recours à la force, des menaces, le chantage ou des brimades, sera déclaré irrecevable et écarté du dossier de l'affaire (art. 111).

350. Le Code de procédure pénale prévoit expressément que tant les suspects que les accusés sont habilités à témoigner mais n'y sont pas obligés (art. 114, 115). Le refus de témoigner ne saurait être interprété comme un indice de culpabilité (art. 115, par. 3). Il convient également de souligner qu'un fait reconnu par un accusé qui n'est pas corroboré par d'autres éléments de preuve ne suffit pas pour établir sa culpabilité. L'établissement de la culpabilité

et la condamnation par un tribunal ne peuvent être fondés que sur un ensemble concordant d'éléments de preuve (art. 19, par. 3 et art. 115, par. 4).

351. En ce qui concerne l'interrogatoire d'un prévenu dans le cadre d'une procédure judiciaire, la règle fondamentale est que celui-ci est autorisé à ne pas témoigner, et que le refus de témoigner ne saurait être interprété en sa défaveur (art. 476).

Procédure pénale impliquant des mineurs

352. Conformément au Code pénal (art. 80), en matière de responsabilité pénale, les personnes âgées de moins de 18 ans au moment des faits doivent être considérées comme des mineurs. Par ailleurs, des personnes ne peuvent être blâmées pour des actions illégales visées par le Code si elles ont moins de 14 ans au moment des faits (art. 33).

353. Lorsque la procédure concerne une infraction commise par un mineur de 18 ans, les représentants légaux du suspect ou de l'accusé sont autorisés à y prendre part dès l'interrogatoire initial. L'autorité conduisant l'instruction préliminaire, le magistrat instructeur et le procureur autoriseront le conseil à être présent dès qu'ils interrogent un mineur pour la première fois. Dans le cas où ni le mineur, ou son représentant légal, ni aucune autre personne n'a engagé un conseil, le fonctionnaire conduisant l'instruction préliminaire ou le procureur doivent le faire de leur propre initiative. La présence d'un avocat à l'interrogatoire d'un mineur, suspect ou accusé, est obligatoire. Le représentant légal du mineur peut, avec l'autorisation du magistrat instructeur, être présent à l'interrogatoire. Sur décision du magistrat instructeur ou du procureur, ou sur requête du conseil, un enseignant ou un psychologue peut être présent lorsqu'un mineur accusé est interrogé (Code de procédure pénale, art. 644, 645, 647 et 648).

354. La présomption légitime qu'un accusé tente de se soustraire à l'instruction préliminaire ou au tribunal ou, eu égard à la gravité de l'infraction, qu'il fait obstacle à l'établissement de la vérité concernant l'infraction, constitue un motif suffisant pour procéder à son arrestation provisoire. Des mesures provisoires sont prises sur la base d'une ordonnance d'un juge ou d'une décision du tribunal. Pour déterminer les mesures à appliquer, la personnalité de l'accusé, et notamment son âge, doit être prise en compte. Un mineur peut être placé sous la garde de ses parents, de ses tuteurs ou d'un établissement d'éducation surveillée (s'il y a déjà été placé) ou, sur ordonnance d'un juge, confié à une institution de détention spécialisée pour enfants. La règle générale est que seuls les mineurs accusés d'infractions passibles, en vertu de la loi, d'une peine de privation de liberté supérieure à cinq ans peuvent faire l'objet d'une mesure de détention provisoire (Code de procédure pénale, art. 151, 152, 159, 649). En outre, un accusé en état d'arrestation doit être séparé des condamnés adultes et mineurs (Code de procédure pénale, art. 652). Les mineurs ne peuvent pas être condamnés à une peine de plus de 10 ans de privation de liberté, qui sera exécutée dans un établissement d'éducation surveillée. Pour les infractions particulièrement graves, les mineurs âgés de 16 à 18 ans peuvent être condamnés à une peine maximale de 15 ans de privation de liberté (Code de procédure pénale, art. 88).

355. En ce qui concerne la composition des tribunaux connaissant des infractions commises par des mineurs, le Code de procédure pénale prévoit qu'un procès de ce type doit normalement être conduit par des juges qui ont reçu une formation spéciale dans le domaine de l'éducation et de la psychologie (art. 654).

356. Lorsqu'il prononce une peine contre un mineur, le juge doit envisager, entre autres choses, la possibilité d'une libération conditionnelle ou d'une condamnation qui ne donne pas lieu à une privation de liberté (Code de procédure pénale, art. 658). Lorsqu'on requiert la libération d'un mineur dont la responsabilité pénale est engagée ou qui encourt une condamnation pénale, en raison d'une limitation légale quant à l'action publique, la période de limitation correspond à la moitié de celle applicable aux adultes (Code de procédure pénale, art. 99).

357. Le tribunal peut ne pas mettre en cause la responsabilité pénale de jeunes primo-délinquants accusés d'infractions mineures, s'il considère qu'ils peuvent être réinsérés grâce à des mesures de rééducation obligatoires. Ces mesures sont notamment les suivantes: admonestation; libération sous contrôle; obligation de réparer les préjudices et les dommages causés; placement dans un établissement spécial de rééducation ou de réinsertion. Un mineur peut être soumis à plusieurs mesures obligatoires en même temps. En cas de violation répétée, ces mesures peuvent, à la demande d'une autorité publique spécialisée, être écartées et la responsabilité pénale de l'intéressé peut être nouvellement mise en cause (Code de procédure pénale, art. 90 et 91).

Droit de recourir d'une condamnation devant une juridiction supérieure

358. Le Code de procédure pénale prévoit que les victimes, les requérants civils et les défendeurs civils ont le droit d'exiger qu'une affaire soit examinée par deux organes judiciaires au moins, le tribunal de première instance et la cour d'appel ou, dans les cas prévus par la loi, la Cour de cassation (art. 517).

359. Le conseil et les représentants du prévenu ne peuvent interjeter appel qu'avec l'autorisation de l'intéressé, hormis lorsque celui-ci n'est pas un adulte, est atteint d'une déficience physique ou mentale, ou a été condamné à une peine de prison à perpétuité (art. 518, par. 4). La procédure d'appel est fondée sur le principe du contradictoire et sur l'égalité des parties (art. 518, par. 2).

360. Il peut être fait appel des condamnations et autres décisions d'un tribunal de première instance qui ne sont pas encore devenues exécutoires, et qui, de l'avis de l'appelant, sont illégitimes. L'expression «illégitime» signifie que les circonstances de fait de l'affaire ne sont pas conformes à la loi (art. 519). Le fait d'interjeter appel entraîne nécessairement le réexamen de l'affaire par la cour d'appel et une nouvelle enquête judiciaire. Les cours de justice ne sont pas habilitées à refuser d'examiner une affaire. L'appel a un effet suspensif (art. 520).

361. Conformément au Code de procédure pénale, la chambre criminelle de la cour d'appel ou les chambres correspondantes des Cours suprêmes d'Abkhazie et d'Ajara connaissent des appels contre les décisions des tribunaux de district (municipaux) et des tribunaux itinérants; par ailleurs, la chambre criminelle de la Cour suprême connaît des appels contre les décisions de la chambre criminelle de la Cour suprême de Géorgie (art. 521, par. 1 et 2).

362. Les parties peuvent interjeter appel d'une décision du tribunal de première instance dans les 14 jours qui suivent le prononcé du jugement. Le tribunal de première instance doit transmettre le dossier, l'appel et les objections éventuelles de la partie adverse à la cour d'appel dans le délai d'un mois qui suit le prononcé du jugement. La cour d'appel doit examiner l'affaire dans les 14 jours qui suivent (21 jours si le dossier est complexe ou volumineux) (art. 528, et art. 623, par.1).

363. Le Code de procédure pénale fixe les modalités du procès judiciaire devant la cour d'appel, les frais de justice et la procédure pour rendre le jugement (art. 533 à 535; ces règles sont identiques à celles énoncées dans le Code des juridictions de première instance.

364. Le jugement de la cour d'appel peut consister en l'une des décisions suivantes:

- Annuler la condamnation prononcée par le tribunal de première instance et lui substituer l'acquittement;
- Annuler l'acquittement prononcé par le tribunal de première instance, et lui substituer une condamnation;
- Réformer le jugement du tribunal de première instance;
- Rejeter l'appel et confirmer, sans le modifier, le jugement du tribunal de première instance (art. 536).

365. La cour d'appel ne peut pas substituer une condamnation à un acquittement, ou prendre une autre décision préjudiciable au prévenu si l'appel a été introduit par celui-ci, son conseil ou son représentant légal, et si le ministère public n'a soulevé aucune objection. En revanche, elle peut substituer une condamnation à un acquittement, ou aggraver la situation du prévenu, si une partie citée par le ministère public en fait expressément la demande en l'appel, et avait adopté une telle position devant la juridiction de première instance. La situation du prévenu peut être aggravée si un appel est introduit à la fois par le ministère public et la défense. Une condamnation peut être substituée à un acquittement si la cour d'appel a procédé à une enquête judiciaire complète (art. 540, par. 1 à 3 et 5).

366. La décision de la cour d'appel est définitive et devient exécutoire dès son prononcé (art. 542, par. 1).

367. Conformément au Code de procédure pénale, les jugements d'un tribunal de première instance ou les arrêts d'une cour d'appel qui ne sont pas devenus exécutoires et qui, de l'avis de l'appelant, sont illicites peuvent faire l'objet d'un recours en cassation. On entend par «illicites» des violations substantielles de la procédure légale qui n'ont pas été relevées ou qui n'ont pas été sanctionnées par le tribunal de première instance ou la cour d'appel lorsqu'ils étaient saisis de l'affaire; le fait que les actes du prévenu n'ont pas été correctement qualifiés, ou qu'une peine ou un châtiment inadapté à ses actes et à sa personnalité a été prononcé. Un recours en cassation visant à contester non seulement le caractère licite mais également le bien-fondé d'une condamnation fera l'objet d'une procédure ordinaire (art. 547).

368. Les recours en cassation doivent être examinés. Les règles prévues par la législation pour les recours ordinaires s'appliquent (voir art. 520, ci-dessus), mais il n'est pas procédé à une nouvelle enquête judiciaire intégrale (art. 548).

369. La chambre criminelle de la Cour suprême connaît des recours en cassation contre les jugements (décisions) des tribunaux de district (municipaux) et des tribunaux itinérants, des cours d'appel et de la section criminelle de la Cour suprême de Géorgie (art. 549, par. 1).

370. Les délais et la procédure à suivre pour introduire un recours en cassation, ainsi que le délai pour l'examen du recours par la Cour de cassation (art. 550, 551 et 556) sont les mêmes que pour les appels ordinaires.

371. Les modalités d'examen des recours et des affaires par la Cour de cassation sont établies par l'article 560 du Code de procédure pénale; elles sont fondées sur les principes de l'égalité des parties et du contradictoire. Au cours des débats, la défense s'exprime toujours après le ministère public.

372. Lorsqu'elle statue sur une affaire, la Cour de cassation peut prendre l'une des décisions suivantes:

- Confirmer le jugement et rejeter le recours;
- Annuler le jugement et renvoyer l'affaire pour un complément d'information ou un nouvel examen judiciaire;
- Casser le jugement et clore l'affaire;
- Réformer le jugement en faveur de la défense (art. 561, par. 2).

373. La Cour de cassation n'est pas autorisée à prendre une décision préjudiciable au prévenu si le recours a été introduit par ce dernier, son conseil ou son représentant légal, et si aucune partie citée par le ministère public n'y a fait objection. Elle peut trancher des points juridiques de droit de façon défavorable au prévenu si toutes les conditions suivantes sont remplies:

- Le ministère public, une victime citée par lui, ou une autre partie à l'instance introduit un recours visant à réformer le jugement au détriment de la défense;
- Le moyen que le ministère public souhaite réintégrer a été formulé pendant l'instruction préliminaire, et introduit par l'appelant devant le tribunal de première instance;
- La Cour de cassation se fonde uniquement sur les faits établis par le tribunal de première instance.

Lorsqu'elle réforme un jugement au détriment de la défense, la Cour de cassation n'est pas autorisée à prononcer une peine d'emprisonnement à perpétuité (art. 566, par. 1, 3 et 5).

374. La Cour de cassation n'est pas liée par les moyens sur lesquels est fondé un recours, mais elle est tenue d'examiner l'ensemble de l'affaire; ce faisant, elle doit tenir compte des conclusions des défendeurs qui ne se sont pas pourvus en cassation. Elle peut statuer en faveur du prévenu, mais elle n'est pas autorisée à aggraver la situation de ce dernier, à moins que les parties citées par le ministère public ne l'aient demandé dans leur propre recours (art. 567, par. 1).

375. Le jugement (l'arrêt) de la Cour de cassation devient exécutoire dès son prononcé; il est définitif et ne peut faire l'objet d'un examen juridictionnel que dans les cas prévus par le Code de procédure pénale (art. 571, par. 1).

376. Le Code prévoit également l'examen juridictionnel des décisions d'une juridiction. Conformément à l'article 575, une demande unique d'examen juridictionnel ne peut être introduite que contre des jugements (arrêts) exécutoires prononcés en première instance par la chambre criminelle de la Cour suprême de Géorgie et des décisions antérieures de cette Cour qui n'ont pas fait l'objet d'un pourvoi en cassation. La chambre de contrôle de la Cour suprême connaît des demandes d'examen juridictionnel (art. 576).

377. Un jugement peut être annulé ou réformé à l'occasion d'un examen juridictionnel pour les motifs ci-après, susceptibles de justifier l'annulation ou la réformation dans le cadre d'un pourvoi en cassation:

- Violations graves de la législation relative à la procédure pénale;
- Application erronée du droit pénal ou d'autres dispositions de fond;
- Prononcé par le tribunal d'une peine d'une sévérité disproportionnée au regard des actes et de la personnalité du prévenu (Code de procédure pénale, art. 562 et 578).

378. Dès réception d'un recours, la chambre de contrôle de la Cour suprême est saisie du dossier, et le président de la chambre en confie l'examen préliminaire à un juge de la Chambre. Après avoir étudié le dossier et d'autres éléments pertinents, et dans le délai d'un mois après la réception du recours, le juge fait rapport à la chambre réunie en assemblée plénière sur le fond de l'affaire et les motifs du recours. La chambre examine l'affaire à huis clos, et rend l'une des conclusions suivantes:

- L'Assemblée plénière de la Cour suprême est priée de réexaminer un jugement ou une autre décision judiciaire devenu exécutoire;
- La demande de réexamen du jugement ou de la décision judiciaire qui fait l'objet du recours n'est pas recevable (art. 581, par. 1 à 3).

379. La décision de la chambre de contrôle rejetant la demande de réexamen d'un jugement ou d'une autre décision judiciaire est définitive. Lorsque des affaires sont transmises à l'Assemblée plénière de la Cour suprême pour examen, le Code de procédure pénale prévoit expressément le droit de toutes les parties de participer à la procédure. Les parties citées par la défense sont les dernières à s'exprimer (art. 581, par. 4, art. 584, par. 1 et art. 585, par. 6).

380. Le verdict de l'Assemblée plénière se fonde sur le principe selon lequel tout élément de doute doit bénéficier au prévenu. En cas de partage des voix, un recours introduit par le ministère public est réputé rejeté; celui introduit par la défense est réputé confirmé (art. 585, par. 10 et 11).

381. La juridiction saisie d'un examen juridictionnel adopte l'une des décisions suivantes:

- Confirmation du jugement ou de toute autre décision judiciaire, et rejet du recours;

- Annulation du jugement et de toutes les décisions judiciaires qui en découlent, et renvoi de l'affaire pour complément d'instruction ou nouvel examen judiciaire;
- Annulation du jugement et de toutes les décisions judiciaires qui en découlent et clôture de l'affaire;
- Annulation des conclusions ou du jugement prononcé dans le cadre de la procédure de recours, et confirmation du jugement rendu en première instance;
- Réformation du jugement ou des décisions judiciaires qui en découlent (art. 586, par. 1).

382. Lorsque des affaires font l'objet d'un examen juridictionnel, la décision qui a été prise vis-à-vis de l'appelant, de l'accusé ou du condamné, est soumise aux mêmes modalités que celles applicables dans la procédure de cassation (voir ci-dessus, art. 566 du Code de procédure pénale). La juridiction saisie de l'examen juridictionnel n'est pas autorisée à aggraver la situation d'une personne condamnée ou acquittée si la légitimité du jugement ou de toute autre décision judiciaire est contestée (art. 587, par. 2).

Droit à indemnisation en cas d'annulation d'une condamnation

383. Conformément à l'article 593 du Code de procédure pénale, un jugement et des décisions ultérieures peuvent être annulés en tout ou en partie si de nouveaux éléments de fait sont établis ou découverts. Les éléments de fait susceptibles d'entraîner un réexamen d'une décision judiciaire illégale ou illégitime sont les suivants:

- Parjure d'une victime ou d'un témoin, conclusions d'expert erronées, erreur de traduction, ou falsification des dossiers du tribunal fondant le caractère exécutoire d'un jugement;
- Découverte d'une erreur, après qu'un jugement est devenu exécutoire, dans le témoignage d'une victime ou d'un témoin, les conclusions d'un expert ou une traduction;
- Dissimulation de preuves matérielles ou de documents servant à justifier un jugement exécutoire;
- Infractions pénales, commises par le juge, le procureur, le magistrat instructeur ou l'autorité conduisant l'enquête préliminaire, servant de base à un jugement exécutoire;
- Éléments dont le tribunal n'aurait pas eu connaissance lors du prononcé du jugement ou d'une autre décision judiciaire;
- Circonstances semblant indiquer l'existence d'une erreur judiciaire qui n'aurait été découverte qu'après que le jugement est devenu exécutoire.

Les situations juridiques justifiant un tel réexamen sont les suivantes:

- Décision de la Cour constitutionnelle jugeant inconstitutionnelle une loi appliquée pour prononcer un jugement ou une autre décision judiciaire;
- Adoption, après que le jugement (ou la décision judiciaire) est devenu exécutoire, d'une nouvelle loi relative à la dépenalisation de l'infraction en question ou diminuant la responsabilité pénale à laquelle celle-ci donne lieu;
- Éléments tendant à montrer que la composition du tribunal ayant prononcé un jugement exécutoire n'était pas conforme à la loi, que des éléments de preuve sur lesquels s'appuie le jugement étaient irrecevables, ou que d'autres violations graves de la loi ont entraîné le prononcé d'un jugement illicite ou illégitime, si lesdits éléments ne peuvent être établis qu'en procédant à une enquête.

384. Conformément au Code de procédure pénale, une personne ayant été condamnée de manière illicite ou sans motif est habilitée à être rétablie dans ses droits (réhabilitation) si son innocence est établie. Un acquittement constitue un motif de réhabilitation d'une personne condamnée (art. 219, par. 1 et 2). Les personnes peuvent prétendre à une réhabilitation partielle si une juridiction supérieure requalifie les chefs d'inculpation ayant justifié leur condamnation, ou la peine qui a été prononcée, de sorte que la peine qu'elles ont déjà exécutée s'avère plus longue ou plus lourde que celle qui leur est finalement imposée, ou si certains chefs d'inculpation sont exclus du jugement et qu'il n'y a donc pas de motif justifiant une condamnation à une peine d'emprisonnement (art. 220).

385. Tous les frais engagés en vue d'obtenir la réhabilitation et une indemnisation du préjudice causé par une action illicite ou illégitime des autorités pénales sont remboursés, indépendamment de la culpabilité des agents de ces autorités. Aucun remboursement ne sera consenti si une personne innocente est condamnée parce qu'elle a délibérément fait de faux aveux (visant à s'accuser soi-même), qui n'ont pas été obtenus par la contrainte (art. 222).

386. Si un tribunal découvre des motifs de réhabilitation, il doit, par un jugement ou un arrêt (décision) d'acquittement clôturant l'affaire et prononçant la réhabilitation, reconnaître le droit de la personne réhabilitée à une indemnisation pour l'ensemble des préjudices subis. L'indemnisation doit être versée et les droits rétablis dans les six mois suivant l'acquittement ou toute autre notification officielle de réhabilitation. Une personne réhabilitée est autorisée à demander au tribunal qui a prononcé sa réhabilitation de déterminer les préjudices qu'elle a subis et, le cas échéant, à solliciter que les autorités financières et de protection sociale procèdent au calcul des sommes correspondantes. Si une affaire est classée par une juridiction à l'occasion d'un pourvoi en cassation ou d'un examen juridictionnel, l'importance des dommages sera établie par la juridiction qui a prononcé le jugement original, mais par une formation de jugement différente (art. 227, par. 4).

387. Le Code de procédure pénale prévoit les modalités et les conditions selon lesquelles les personnes réhabilitées seront indemnisées pour les préjudices matériels, physiques et psychologiques subis (art. 223 à 225) et leurs autres droits rétablis (art. 226). En outre, il prévoit également la possibilité de présenter une requête visant à se faire rétablir dans ses droits (art. 228).

Interdiction de la double condamnation (non bis in idem)

388. La Constitution géorgienne dispose que nul ne peut être jugé deux fois pour la même infraction (art. 42, par. 4).

389. Conformément au Code de procédure pénale, aucune procédure pénale ne peut être engagée, et il doit être mis fin à une procédure en cours s'il existe un jugement exécutoire pour le même chef d'accusation ou un arrêt (une décision) d'un juge ou d'un tribunal visant à classer une affaire relative au même chef d'accusation. Si une telle situation est découverte au cours d'un procès, le tribunal procèdera immédiatement au classement de l'affaire (art. 28, par. 1 n et 6).

Article 15

390. En vertu de la Constitution, nul ne peut être tenu pour responsable d'un acte qui ne constituait pas un acte délictueux au moment où il a été commis. Une loi qui n'atténue pas ou ne supprime pas la responsabilité de l'auteur d'un acte délictueux n'a pas d'effet rétroactif (art. 42, par. 5).

391. Le principe constitutionnel de la non-rétroactivité des lois est mis en œuvre aussi bien dans le droit pénal que dans le droit civil. Ainsi, en vertu de l'article 3 du Code pénal, toute loi qui rend un acte punissable, alourdit la peine prévue ou de toute autre manière aggrave la situation de la personne ne peut avoir d'effet rétroactif. Si une nouvelle loi pénale atténue une peine, la personne condamnée à cette peine bénéficie de cette réduction, dans les limites de la sanction prévue par la nouvelle loi. Toute loi qui dépénalise un acte, atténue une peine ou de toute autre manière améliore la situation de l'auteur d'un acte délictueux s'applique rétroactivement. Si une loi pénale a été modifiée plusieurs fois avant le moment où l'infraction a été commise et où la peine a été prononcée, c'est la version la moins sévère de la loi qui s'applique (par. 1 à 3).

392. Conformément à l'article 3 du Code de procédure pénale, les règles de procédure applicables pendant les poursuites pénales sont celles qui étaient en vigueur au moment du début de l'enquête préliminaire, de l'instruction préparatoire et du procès et lui-même. Toute modification d'une loi relative à la procédure pénale peut entraîner l'abrogation ou la modification de décisions d'ordre procédural prises précédemment, si la nouvelle loi améliore la situation de la personne soupçonnée, inculpée, jugée ou condamnée.

393. Étant donné qu'en vertu du chapitre IV (art. 30 à 43) du Code de procédure pénale, une action civile peut être intentée durant l'action pénale, il convient aussi de prendre note des dispositions du Code civil liées à la mise en œuvre de l'article 14 du Pacte. Conformément à l'article 6 du Code, les lois et les règlements qui leurs sont subordonnés n'ont pas d'effet rétroactif, sauf disposition expresse de la loi. Une loi ne peut avoir d'effet rétroactif si elle nuit ou porte atteinte de quelque manière que ce soit à la situation de la personne intéressée.

Article 16

394. Dans le système juridique géorgien, les concepts de «capacité juridique passive» et «capacité juridique active» rendent l'idée de «reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique» exprimée à l'article 16 du Pacte. En vertu de l'article 11 du Code civil, la capacité juridique passive d'un individu, c'est-à-dire en d'autres termes l'aptitude à acquérir des droits et des obligations en matière civile, existe dès la naissance. Le droit d'hériter existe depuis le moment de la conception; l'exercice de ce droit est soumis à la naissance effective. La capacité juridique passive d'un individu prend fin avec le décès de celui-ci. On considère que le moment du décès est celui où le cerveau cesse de fonctionner. Nul ne peut être privé de la capacité juridique passive.

395. Le concept de «capacité juridique active» est défini par le Code civil comme étant l'aptitude des personnes à acquérir et à exercer, de leur plein gré et par elles-mêmes, l'ensemble des droits et obligations en matière civile (art. 12, par. 1). La pleine capacité juridique active en matière civile s'acquiert à l'âge de 18 ans ou avec le mariage, au moment du premier de ces deux événements (art. 12, par. 2 et 3). Les mineurs de 7 à 18 ans jouissent d'une capacité juridique active partielle (art. 14, par. 1). Les personnes qui, par décision judiciaire, sont placées sous tutelle jouissent également d'une capacité juridique active partielle (art. 14, par. 2). Les mineurs de 7 ans et moins n'ont pas la capacité juridique active (art. 12, par. 4). Les tribunaux peuvent également priver de la capacité juridique active les personnes souffrant d'une infirmité psychique ou d'une maladie mentale. Les droits de ces personnes sont exercés par leurs représentants légaux ou leurs tuteurs (art. 12, par. 5).

396. Le Code de procédure civile définit également les concepts de «capacité juridique passive en matière de procédure civile» et de «capacité juridique active en matière de procédure civile». Conformément à l'article 80 du Code, tous les individus sont aptes à devenir titulaires de droits et d'obligations en matière de procédure civile (capacité juridique passive en matière de procédure), depuis la naissance jusqu'à la mort. En vertu de l'article 81 du Code, la capacité juridique active en matière de procédure est la capacité des individus d'exercer par eux-mêmes les droits procéduraux devant les tribunaux et de s'acquitter des obligations procédurales, ainsi que de charger des personnes de les représenter dans une instance. Le Code de procédure pénale stipule que les personnes acquièrent la pleine capacité juridique active en matière de procédure à l'âge de 18 ans (l'âge de la majorité). Les personnes qui se marient avant l'âge de 18 ans acquièrent la pleine capacité juridique active à ce moment-là (art. 81, par. 2). Les droits et les intérêts légalement protégés des mineurs de 7 à 18 ans et des citoyens jouissant d'une capacité juridique active partielle sont défendus devant les tribunaux par leurs parents (parents adoptifs) ou leurs tuteurs (art. 81, par. 3). Les droits et les intérêts légalement protégés des mineurs et des citoyens privés de la capacité juridique active sont défendus devant les tribunaux par leurs représentants légaux—parents (parents adoptifs) ou tuteurs (art. 81, par. 5).

397. En droit civil, aucune circonstance ne peut justifier la restriction de la capacité juridique passive des personnes, pas même l'état d'urgence. Le droit à jouir de la capacité juridique passive est complètement indépendant du domicile des intéressés.

Article 17

398. Comme il a été dit dans le rapport initial sur l'application du Pacte, les droits énoncés à l'article 17 sont garantis par la Constitution. Étant donné que les principes constitutionnels en question n'ont pas été exposés en détail dans le rapport initial, le texte de l'article pertinent de la Constitution est reproduit ci-après dans son intégralité.

«1. La vie privée de toute personne, le lieu de travail, les documents personnels, la correspondance, les conversations par téléphone ou par d'autres moyens techniques, ainsi que les informations reçues par des moyens techniques sont inviolables. Ces droits ne peuvent faire l'objet de restriction que sur décision d'un tribunal ou, en l'absence d'une telle décision, dans les cas de nécessité impérieuse définis par la loi.

2. Nul ne peut être autorisé à pénétrer au domicile ou dans d'autres possessions d'une personne sans l'assentiment du propriétaire, ou à perquisitionner sans décision de justice ou hors d'une situation de nécessité impérieuse définie par la loi.»

399. Il faut ajouter, à propos de l'application du paragraphe 1 de l'article 17 du Pacte, que l'article 17 de la Constitution proclame l'intangibilité de l'honneur et de la dignité de la personne.

Respect du droit à la vie privée en droit pénal et en procédure pénale

400. La loi géorgienne prévoit que nul ne peut faire l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée ou sa famille, quelle que soit l'origine de l'immixtion – qu'elle soit le fait des autorités de l'État, de particuliers ou de personnes morales. En effet, le droit proclamé à l'article 17 du Pacte offre aux individus la protection la plus étendue contre les actes arbitraires des organes de l'État, en particulier en imposant le respect d'une procédure régulière en matière pénale.

401. La section du Code de procédure pénale relative aux principes généraux contient plusieurs dispositions qui garantissent l'inviolabilité de la vie privée. Selon de l'article 13 du Code, nul n'a le droit de s'immiscer intentionnellement et illégalement dans la vie privée d'autrui. La loi garantit l'inviolabilité du domicile ainsi que d'autres possessions, de la correspondance, des objets envoyés par la poste, des documents personnels, des communications télégraphiques, des conversations téléphoniques et des informations à caractère personnel transmises ou reçues par d'autres moyens (par. 1). L'article 12 énonce le droit de toute personne à la protection de son honneur et de sa dignité (par. 1).

402. Le libellé du paragraphe 1 de l'article 13 du Code de procédure pénale, cité ci-dessus, a une portée générale. Les aspects particuliers de l'exercice du droit à l'inviolabilité de la vie privée dans le cadre d'une action pénale sont détaillés dans les paragraphes suivants de cet article.

403. Le Code établit sans ambiguïté que les perquisitions, les saisies ou l'inspection de domiciles ou d'autres possessions, l'interception de la correspondance ou d'autres objets envoyés par la poste et leur inspection et leur saisie, l'écoute de conversations téléphoniques et la collecte d'informations par le biais de moyens de communication techniques ne sont autorisés

que s'ils ont été ordonnés par un juge ou une décision de justice. Dans les situations d'extrême urgence telles qu'elles sont définies par la loi, des actes de procédure peuvent être accomplis sans ordonnance judiciaire, mais la légalité et la validité de tels actes doivent être soumises à l'approbation d'un juge dans les 24 heures qui suivent leur accomplissement. Le juge se prononcera à cette occasion sur la recevabilité des éléments de preuve ainsi obtenus.

404. Au cours des procédures, il est interdit de divulguer des informations sur la vie privée des citoyens ou toute autre information de caractère privé auxquelles la personne en cause souhaite conserver un caractère confidentiel. Les personnes qui ont subi un préjudice par suite de la révélation illégale d'informations relatives à leur vie privée peuvent demander réparation. Lors des audiences judiciaires, publiques, la teneur de la correspondance privée et des communications téléphoniques privées ne peut être révélée sans le consentement de la personne concernée. Faute de ce consentement, ces informations ne peuvent être révélées que pendant une audience du tribunal à huis clos.

405. L'article 290 du Code de procédure pénale (relatif aux mesures d'instruction ordonnées par un juge) étend les dispositions de l'article 13 du Code en prévoyant que les mesures d'instruction qui impliquent une restriction du principe de l'inviolabilité de la vie privée ne peuvent être exécutées sans l'ordonnance d'un juge. L'article énonce expressément les cas de nécessité impérieuse dans lesquels des mesures d'instruction peuvent être menées à bien sans décision judiciaire. Sont notamment mentionnés le cas où existe un réel danger de disparition des traces et preuves matérielles et le cas d'arrestation du coupable sur les lieux du crime. Dans tous ces cas, le juge doit être tenu informé du déroulement des mesures d'instruction et il est habilité à statuer sur la légalité ou l'illégalité de toute mesure.

406. Les chapitres du Code de procédure pénale consacrés aux perquisitions, et aux saisies (art. 315 à 332) et à l'inspection (art. 333 à 339) réglementent de manière détaillée le déroulement des procédures qui relèvent de l'application de l'article 17 du Pacte. Il est utile de citer les principales dispositions des articles du Code susmentionnés.

407. Les officiers de police chargés de l'enquête préliminaire, les enquêteurs et le procureur sont habilités, sur la base de l'ordonnance d'un juge ou de la décision d'un tribunal, à ordonner une saisie ou une perquisition, à pénétrer dans les maisons (ou d'autres possessions) en vue de localiser et prendre les articles ou documents utiles aux fins de l'action pénale. S'ils se heurtent à une résistance, ils peuvent recourir à la force pour pénétrer dans les maisons (ou les autres possessions). Avant de procéder aux saisies ou aux perquisitions, les agents de police chargés de l'enquête préliminaire, les enquêteurs ou le procureur sont tenus de présenter l'ordonnance du juge (ou la décision du tribunal) à la personne qui fait l'objet de la mesure d'instruction et, en l'absence de cette personne, à un membre de sa famille qui soit majeur, à l'occupant de la maison ou à un représentant des autorités locales. Les agents qui réalisent la saisie ou la perquisition sont tenus d'empêcher la divulgation des motifs de la mesure d'instruction ainsi que de tout renseignement lié à la vie privée de la personne en cause qui pourrait être révélé à cette occasion. Les saisies et les perquisitions doivent se dérouler en présence d'au moins deux témoins (art. 321, par. 1 et art. 323, par. 1 à 3).

408. En cas de saisie d'articles ou de documents, les agents chargés de la saisie invitent les personnes concernées à remettre ces articles ou documents de leur plein gré. Si celles-ci refusent, la saisie est effectuée de force. La demande de remise volontaire de ces objets est faite

par l'agent responsable de l'enquête préliminaire, l'enquêteur ou le procureur avant le début de la perquisition. Si les personnes refusent de remettre certains ou l'ensemble des articles ou documents soumis à confiscation, il est procédé à la perquisition. Dans le cadre de celle-ci, les articles ou documents qui ont été désignés dans l'ordonnance du juge ou la décision de justice ainsi que tout article ou document qui ont une valeur de preuve dans la procédure en cause, ou qui manifestement renseignent sur la commission d'un autre crime, et tout autre objet dont la détention est prohibée par la loi doivent être confisqués. Tous les articles et documents confisqués sont montrés aux témoins et aux autres personnes présentes au moment de la perquisition ou de la saisie, et sont notés dans le procès-verbal (art. 323, par. 5 à 8).

409. Si au cours de la saisie ou de la perquisition aucun article ou document présentant un intérêt pour l'instruction n'est découvert, des excuses doivent être présentées aux personnes qui ont fait l'objet de la mesure d'instruction. L'agent responsable de la saisie ou de la perquisition est tenu de veiller à ce que les lieux perquisitionnés soient remis en ordre et à ce que tous les citoyens qui auraient subi un préjudice du fait de la saisie ou de la perquisition reçoivent une indemnisation appropriée. Si, au cours de la mise en œuvre d'une mesure d'instruction, une procédure prévue par la loi n'est pas respectée, les articles ou documents qui ont été confisqués ne seront pas reconnus comme preuve ou perdront leur validité et ne pourront être invoqués à l'appui des chefs d'accusation (art. 324).

410. Les fouilles corporelles ou la saisie d'effets personnels se déroulent conformément à la procédure énoncée ci-dessus, sous réserve de certaines conditions particulières décrites ci-après. Ainsi, il peut être procédé à une fouille corporelle ou à la saisie d'effets personnels dans les cas suivants, même sans ordonnance d'un juge (ou décision d'un tribunal):

- Si, lors de la détention d'un suspect, il existe des motifs suffisants de croire qu'il porte des armes ou qu'il cherche à faire disparaître les preuves susceptibles de prouver sa participation à une infraction;
- Lors de la rédaction d'un mandat d'arrêt, après que le suspect a été remis à la police ou à un autre organe chargé de l'enquête préliminaire;
- Si, en plaçant une personne inculpée en détention, il existe des motifs suffisants de croire qu'elle détient des armes ou d'autres articles dont la possession est interdite par la loi ou des articles ou documents qui ont une valeur de preuve dans l'affaire en question;
- S'il existe des motifs suffisants de croire qu'une personne présente sur les lieux de la saisie ou de la perquisition cache des articles ou des documents soumis à confiscation.

Les fouilles corporelles et la saisie d'effets personnels et de documents qui nécessitent que la personne fouillée se déshabille doivent être réalisées par des agents du même sexe que la personne en cause, en présence de témoins du même sexe (art. 326).

411. La disposition finale de l'article 326 semble contestable du point de vue de l'article 17 du Pacte. En tout état de cause, les fouilles corporelles doivent être effectuées en présence de personnes du même sexe que la personne fouillée, et cette exigence ne dépend pas de la mesure dans laquelle la personne doit se dévêtir.

412. Le Code de procédure pénale régleme en outre les actes suivants:

- L'exécution de saisies et de perquisitions dans les locaux des missions diplomatiques et les fouilles corporelles et les saisies des effets personnels des représentants diplomatiques (art. 328);
- L'interception, l'inspection et la saisie de communications postales et télégraphiques pertinentes pour l'action pénale (art. 329 à 331);
- La procédure d'indemnisation pour le préjudice découlant de l'interception illégale ou abusive de communications postales et télégraphiques (art. 332).

413. Les règles de procédure décrites ci-dessus s'appliquent également aux mesures d'instruction telles que les inspections.

414. À propos de l'article 17 du Pacte, il convient de noter que le Code pénal réprime l'intrusion dans la vie privée d'un individu ou d'une famille, y compris par des personnes liées par le secret professionnel (art. 157); l'enregistrement illégal ou la mise sur écoute de conversations privées par des moyens techniques et l'utilisation illégale ou la diffusion d'informations obtenues par ces moyens, y compris par abus d'autorité (art. 158); l'atteinte à la confidentialité de la correspondance privée, des conversations téléphoniques ou d'autres formes de communication, y compris par l'abus d'autorités (art. 159); la pénétration illégale au domicile ou dans d'autres possessions contre la volonté des propriétaires, la réalisation de perquisitions illégales ou de toute autre action attentatoire à la vie privée au domicile ou dans d'autres possessions, y compris par le recours ou la menace de recours à la force, par l'abus d'autorité ou à l'aide d'armes à feu (art. 160).

Plaintes contre des mesures d'instruction impliquant l'intrusion dans la vie privée

415. Comme il a été dit plus haut, les mesures d'instruction qui impliquent l'intrusion dans la vie privée ne peuvent être exécutées sans décision de justice. Si de telles mesures sont exécutées (dans des situations d'urgence) sans ordonnance judiciaire, le juge est habilité en tout état de cause à statuer sur la légalité ou l'illégalité de ces mesures. En vertu du paragraphe 6 de l'article 290 du Code de procédure pénale, la décision du juge en la matière n'est pas susceptible d'appel.

416. Le Code prévoit en outre que les personnes qui s'aperçoivent que les communications postales ou télégraphiques qu'elles envoient ou qui leurs sont adressées sont interceptées ou saisies ont le droit de déposer une plainte pour le caractère illégal ou abusif de tels actes devant la cour de cassation, où ces plaintes sont examinées par un juge unique en présence du plaignant ou de son représentant. S'il est fait droit à la plainte, le juge qui a délivré l'ordonnance doit présenter des excuses écrites au plaignant. Celui-ci peut intenter une action en réparation pour le préjudice moral subi et demander que les coupables soient traduits en justice (art. 332, par. 1).

Les concepts de «famille» et «domicile» en droit géorgien

417. L'article 17 du Pacte prévoit que nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa «vie privée» et dans son «domicile». À ce propos, il convient de préciser ce que recouvrent les concepts de «famille» et de «domicile» en droit géorgien.

418. Ni le Code du mariage et de la famille, ni la section du Code civil consacrée au droit de la famille ne contiennent de définitions du concept de «famille». Ces deux codes réglementent les questions concernant le mariage, les droits et devoirs des conjoints, les relations entre les parents et les enfants, etc. Parallèlement, une analyse des articles pertinents du Code civil fait apparaître que le mariage, officiellement déclaré auprès des autorités de l'état civil, est considéré comme une condition préalable à la création d'une famille. La loi reconnaît l'existence à la fois de la famille nucléaire (parents et enfants) et de la famille élargie. D'après le chapitre du Code civil consacré aux obligations d'entretien des autres membres de la famille (autres que les parents et les enfants), la famille élargie comprend les frères et sœurs, les grands-parents, les beaux-parents et les beaux-enfants (art. 1223 à 1227). En droit géorgien, les relations familiales existent entre les parents adoptifs et les enfants adoptés (art. 1239) et, de fait, entre les tuteurs ou les personnes ayant la garde d'un enfant et leurs pupilles (art. 1289 à 1291).

419. Selon le Code civil, le lieu de résidence («le domicile») d'un individu est réputé être le lieu dans lequel l'individu choisit normalement de résider. Une personne peut avoir plusieurs lieux de résidence. Le lieu de résidence d'un mineur est réputé être le lieu de résidence des parents en possession de leurs droits parentaux, et le lieu de résidence d'une pupille est censé être le lieu de résidence du tuteur (art. 20, par. 1 et 2).

Protection contre les atteintes illégales à l'honneur et à la réputation d'une personne

420. Le Code civil comprend un article (art. 18) relatif aux droits privés non immobiliers, qui correspond directement au champ d'application de l'article 17, mais aussi des paragraphes 2 et 3 de l'article 19 du Pacte. L'article 18 du Code stipule que toute personne est habilitée à demander devant les tribunaux la rétractation d'une information qui porte atteinte à son honneur ou à sa réputation, viole sa vie privée, nuit à l'intégrité de sa personne ou à sa réputation professionnelle, sauf si la personne qui a divulgué ces informations est en mesure de prouver qu'elles sont conformes à la vérité. Une disposition équivalente existe pour les cas de publication incomplète d'informations factuelles si cette publication porte atteinte à l'honneur, à la dignité ou à la réputation professionnelle d'un individu (par. 2).

421. Si l'information qui entache l'honneur, la dignité ou la réputation professionnelle ou qui constitue une immixtion dans la vie privée d'un individu est diffusée dans plusieurs médias, cette information doit être également rétractée. Si ce type d'information est contenu dans un document publié par une organisation, ce document doit être remplacé par un autre et la personne en cause doit en être informée (art. 18, par. 3).

422. La protection offerte par cet article est indépendante de la culpabilité de l'auteur de la violation. Si, cependant, la violation résulte d'un acte qui révèle des indices de culpabilité, la partie lésée peut demander réparation, notamment réparation du préjudice moral (art. 18, par. 6).

Protection des données personnelles

423. La collecte et la conservation de données personnelles par les organismes publics géorgiens sont réglementées par le Code administratif général, dont un chapitre est consacré à la liberté de l'information (art. 28 à 50). Les principes énoncés dans le Code qui sont directement liés à l'article 17 du Pacte sont présentés ci-dessous. Les dispositions de cet instrument législatif concernant l'accès aux informations publiques seront présentées plus loin, à propos de l'application de l'article 19 du Pacte.

424. Le Code administratif général dispose que toute personne a le droit de connaître les éléments suivants:

- L'objet de la collecte, du traitement, de la conservation et de la diffusion de données par les organismes publics, ainsi que les domaines dans lesquels elles seront utilisées et la justification légale de cet usage;
- Le fait que les données personnelles figurent ou non dans une base de données publique, et le moyen de consulter ces données, y compris le moyen d'identifier les personnes qui, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant, ont demandé à consulter les données personnelles ou à les modifier;
- Les catégories de personnes légalement habilitées à consulter les données personnelles contenues dans les bases de données publiques;
- Le contenu et l'origine des données figurant dans les bases de données publiques ainsi que les catégories de personnes au sujet desquelles des informations sont recueillies, traitées et conservées [art. 42, par. i) et l)].

425. Les organismes publics ont l'obligation de:

- Recueillir, traiter et conserver les seules données qu'ils sont légalement autorisés à recueillir et qui sont nécessaires à l'exercice de leurs attributions;
- À la demande des individus ou en exécution d'une décision de justice, détruire toutes les données qui ne remplissent pas l'objet prévu par la loi, ou qui sont imprécises, non fiables, incomplètes ou inutiles, et remplacer ces données par des données précises, fiables, pertinentes et complètes;
- Notifier sans délai à la personne concernée les demandes d'accès à ses données personnelles émanant de tiers ou d'organismes publics; à l'exception des cas où cette notification compromettrait manifestement et inévitablement les intérêts de la sécurité nationale ou le déroulement de poursuites pénales;
- Dans le cadre de la collecte, du traitement et de la conservation des données personnelles, informer les personnes concernées de l'objet et de la justification légale du traitement des données personnelles, en leur indiquant si la fourniture de données personnelles revêt pour elles un caractère obligatoire ou volontaire, en leur donnant

l'origine et le contenu de ces données et en mentionnant les tiers auxquels ces données pourraient être communiquées [art. 43, par. a), c), g) et i)].

426. Sauf en ce qui concerne les données personnelles des représentants de l'État, nul ne peut avoir accès à des données personnelles sans le consentement de la personne sur laquelle portent ces données ou, si les intérêts de la sécurité nationale ou de l'action pénale l'exigent, sans une décision motivée d'un tribunal. Parallèlement, le juge n'est habilité à autoriser la divulgation de données personnelles que si, dans un cas donné, la vérité ne peut être établie par d'autres moyens de preuve et si toutes les possibilités d'obtenir ces informations d'autres sources ont été épuisées (art. 44).

427. Les particuliers ont le droit d'exiger aussi bien la correction de renseignements personnels que la destruction de données obtenues illégalement. À cet égard, c'est à l'institution publique qu'incombe la charge de prouver que les renseignements personnels ont été recueillis de manière légale (art. 46).

428. Les particuliers ont le droit de demander réparation devant les tribunaux pour le préjudice matériel et moral qu'ils ont subi du fait qu'une institution publique a illégalement recueilli, traité, conservé et diffusé des données personnelles, ou illégalement transmis ces données à d'autres personnes ou institutions publiques. La charge de la preuve incombe à l'institution publique ou au fonctionnaire responsable (art. 47).

429. D'après le Code administratif général, le terme «institution publique» désigne: toute autorité publique ou autorité locale, ainsi que tout particulier exerçant des pouvoirs légalement définis au nom d'une institution publique; toute personne morale de droit public ou toute personne morale de droit privé financée par l'État. Le terme «données personnelles» désigne les informations publiques grâce auxquelles une personne donnée peut être identifiée (art. 27).

Article 18

La liberté de conscience d'après la Constitution et la législation géorgiennes

430. La Constitution géorgienne reconnaît le rôle particulier joué par l'Église orthodoxe géorgienne dans l'histoire du pays et, en même temps, proclame une totale liberté de religion et de conviction, et la séparation de l'Église et de l'État (art. 9). L'article 19 de la Constitution dispose que toute personne jouit de la liberté d'opinion, de conscience et de croyance, et que nul ne peut être persécuté en raison de ses opinions, de sa conscience et de ses convictions ni contraint d'exprimer son opinion sur ces libertés. L'article établit en outre que ces libertés ne peuvent être restreintes que si leur exercice empiète sur les droits et libertés d'autrui.

431. La Constitution n'impose aucune restriction à la liberté de manifester sa religion ou ses convictions sous le régime de l'état d'urgence ou de la loi martiale.

432. Le Code pénal contient plusieurs dispositions destinées à protéger les droits cités plus haut. L'article 155 prévoit des amendes, des saisies sur salaire et des peines privatives de liberté pouvant aller jusqu'à cinq ans pour toute personne troublant illégalement un service ou un rite religieux par la violence ou par la menace de la violence, ou en blessant les sentiments religieux des fidèles ou des prêtres. L'article 156 prévoit des peines d'amende, de saisies sur salaire

et des peines privatives de liberté pouvant aller jusqu'à trois ans pour tout acte de persécution commis pour des motifs de conscience, de religion, de conviction ou d'activité religieuse.

433. D'une manière générale, le droit géorgien est entièrement neutre en ce qui concerne les questions de religion, de conviction ou de croyance, et interdit toute forme de discrimination pour quelque motif que ce soit, y compris des motifs religieux.

434. En vertu du Code civil, les parents ont à la fois le droit et l'obligation d'élever leurs enfants, de veiller à leur développement physique, moral, spirituel et social, et de les préparer à être de dignes membres de la société, en accordant une attention prioritaire aux intérêts des enfants eux-mêmes (art. 1198). Pour les autorités géorgiennes, ce principe du droit relève tout à fait de l'exécution par l'État des obligations qui lui incombent en vertu du paragraphe 4 de l'article 18 du Pacte. En outre, il est à noter que la loi sur l'éducation reconnaît aux parents (ou aux représentants légaux) le droit de choisir le système d'éducation de leur enfant mineur ainsi que l'établissement éducatif (art. 44, par. 1). Il est à souligner que cette loi ne s'applique qu'à l'enseignement laïc et ne couvre pas le domaine de l'enseignement religieux.

435. À propos des paragraphes 1 et 3 de l'article 18, il y a lieu d'attirer l'attention sur certaines dispositions de la loi sur la détention qui réglementent les activités dans les établissements pénitentiaires. En vertu de l'article 26 de la loi, toute personne qui purge une peine privative de liberté peut pratiquer sa religion et disposer des objets et des ouvrages appropriés. L'administration des prisons est tenue de créer les conditions voulues pour que les condamnés puissent pratiquer leur religion. Suivant les possibilités pratiques des établissements, le personnel de la prison peut inclure un prêtre, dûment habilité par l'Église (art. 94). D'après des renseignements fournis par le département de l'administration pénitentiaire du Ministère de la justice, la plupart des prisons géorgiennes possèdent aujourd'hui une petite chapelle ou une pièce réservée à la célébration des cérémonies religieuses et aux prières.

Aspects pratiques de l'exercice du droit à la liberté de conscience

436. Les renseignements relatifs aux différentes religions pratiquées en Géorgie sont présentés dans le document de base, dans la section intitulée «Structure confessionnelle».

437. Depuis le début de sa longue histoire, la Géorgie est réputée pour sa tolérance religieuse. Le pays n'a jamais connu de phénomènes tels que l'antisémitisme, les conflits religieux ou la haine religieuse. La vieille ville de Tbilissi, dans laquelle coexistent une église géorgienne, une église arménienne, une synagogue, une mosquée, une église russe et une église catholique, est un exemple concret de la tolérance religieuse en Géorgie. Au total, on compte dans le pays 15 synagogues, 14 mosquées, 11 églises arméno-géorgiennes, 8 églises russes, 4 églises arméniennes (l'une est une cathédrale) et une église catholique. La situation des juifs de Géorgie mérite une mention particulière. Ceux qu'on appelle les juifs géorgiens sont pleinement intégrés dans la société géorgienne. Les portes des synagogues du pays sont toujours restées ouvertes aux croyants, même au cours des périodes les plus sombres pour les juifs sous le régime soviétique. Le judaïsme est une religion expressément reconnue par l'État.

438. Il est largement admis que le christianisme a très largement contribué à la préservation et au développement de l'État géorgien et a toujours joué un rôle particulier dans la vie du pays. Les religions traditionnelles telles que l'islam, le judaïsme, le catholicisme et le rite grégorien

font toutes partie du patrimoine historique et social du pays. Récemment, depuis l'indépendance, des organisations religieuses non traditionnelles ont fait leur apparition en Géorgie, et l'attitude de la population et du clergé à leur égard est extrêmement ambiguë. Ainsi, un dirigeant politique a demandé aux tribunaux d'annuler l'autorisation de publication accordée aux Témoins de Jéhovah. Auparavant, cette même personne avait essayé d'interdire l'entrée dans le pays d'un chargement d'ouvrages des Témoins de Jéhovah. L'affaire a été examinée en première instance et en appel, elle fait actuellement l'objet d'un recours en cassation devant la Cour suprême du pays. En octobre 1999, un groupe de chrétiens extrémistes dirigé par un prêtre défroqué a fait irruption dans une assemblée de Témoins de Jéhovah et agressé les participants. Des poursuites pénales ont été engagées et une enquête est en cours. Le Président a tenu à s'exprimer sur cette affaire et a condamné les faits sans équivoque. De nombreuses organisations non gouvernementales ont protesté contre de tels actes inacceptables et barbares.

Statut des organisations religieuses

439. En vertu du Code civil, une association religieuse est une personne morale de droit public, en d'autres termes une organisation non étatique instituée par la loi en vue de la poursuite d'un objectif public. En conséquence, les associations religieuses ne font pas partie des organisations non gouvernementales (appelées le «secteur tiers»), qui sont des personnes morales de droit privé. Le Code civil accorde aux associations religieuses le même statut qu'aux partis politiques (art. 1509). Cependant, à la différence des associations politiques de citoyens, la procédure de création et de fonctionnement des associations religieuses n'est pas régie par la loi.

440. Étant donné le tableau extrêmement bigarré de la vie religieuse en Géorgie, le moment est venu de créer un cadre légal dans lequel s'inscrirait l'activité des organisations religieuses. Ce cadre pourra prendre la forme d'une loi sur la liberté de conscience ou sur les associations religieuses. Cette idée suscite un débat relativement vif au sein de la population, et les opinions sont très divisées.

Article 19

Garanties constitutionnelles du droit à la liberté d'opinion et d'information

441. En vertu de l'article 24 de la Constitution, toute personne peut librement recevoir et diffuser des informations, ainsi qu'exprimer et diffuser son opinion oralement, par écrit ou de toute autre façon. Ni l'État ni aucun particulier n'ont le droit de monopoliser les médias ou d'autres moyens de diffusion de l'information. La censure est interdite. Les dispositions relatives à la liberté d'opinion et d'information peuvent cependant être limitées par la loi si les circonstances qui prévalent dans une société démocratique rendent cela nécessaire pour protéger la sécurité nationale et publique ou l'intégrité territoriale, lutter contre la criminalité, défendre les droits et la dignité d'autrui, empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou protéger l'indépendance et l'impartialité de la justice.

442. L'article 19 de la Constitution proclame la liberté de conviction et interdit toute restriction de cette liberté sous réserve que l'exercice de celle-ci ne porte pas atteinte aux droits et libertés d'autrui. Il interdit également toute persécution liée à l'exercice de cette liberté.

443. La Constitution garantit la liberté de création intellectuelle; le droit de la propriété intellectuelle est déclaré inviolable. Aucune censure n'est autorisée dans le domaine des activités de création. Les œuvres ne peuvent être saisies et leur diffusion ne peut être interdite, sous réserve que ces œuvres ne portent pas atteinte aux droits d'autrui (art. 23, par. 1 à 3).

444. L'article 41 de la Constitution reconnaît à tout citoyen géorgien le droit d'accès aux données personnelles le concernant qui sont détenues par les institutions publiques et les archives officielles, sauf celles portant sur des secrets d'État et des secrets professionnels ou commerciaux. Par ailleurs, nul ne peut avoir accès aux documents officiels relatifs à la santé, à la fortune ou à d'autres questions à caractère personnel sans le consentement de la personne intéressée, sauf dans les cas prévus par la loi où cela est nécessaire pour protéger la sécurité nationale ou publique ou l'état de santé de la population ou pour faire respecter les droits et libertés d'autrui.

445. La Constitution (art. 37, par. 5) énonce le droit des individus à recevoir des informations complètes, objectives et opportunes sur l'état de l'environnement dans lequel ils vivent et sur leurs conditions de travail.

Liberté de la presse

446. Les médias sont les principaux moyens aussi bien d'expression des opinions que de réception et diffusion de l'information. Comme il a été dit dans le rapport initial, les activités des médias sont réglementées par la loi sur la presse et les médias. Depuis la présentation de ce rapport, la loi a été largement modifiée et complétée, comme indiqué ci-après en détail.

447. En établissant le principe constitutionnel de la liberté de la presse, la loi accorde aux citoyens géorgiens le droit d'exprimer, de communiquer et de défendre leurs opinions par le biais de tout média ainsi que de recevoir des informations sur les affaires publiques (art. 1^{er}, par. 1 et 2). En Géorgie, les informations publiques peuvent être diffusées dans n'importe quelle langue (art. 3) et les citoyens géorgiens ont le droit de recevoir des informations émanant de sources étrangères (art. 30, par. 3).

448. En vertu de la loi, le droit de créer des organes de presse est reconnu aux autorités de l'État, aux partis politiques et aux organisations à but non lucratif légalement déclarées ainsi qu'aux citoyens géorgiens de plus de 18 ans (art. 6, par. 1). Seuls les organes de presse dûment enregistrés peuvent exercer leur activité (art. 7, par. 1). Les activités des organes de presse peuvent être légalement suspendues ou interdites si elles donnent lieu à une violation répétée de la loi qui favorise la criminalité et met en péril la sécurité nationale, l'intégrité territoriale ou la sécurité publique (art. 12, par. 1).

449. La loi prévoit des règles analogues pour la création et l'activité des maisons d'édition et des sociétés de télévision et de radiodiffusion (art. 2, par. 2).

450. En vertu de la loi sur la presse, les citoyens ont le droit de pouvoir connaître facilement par les médias les activités des autorités de l'État, des partis politiques et des associations à but non lucratif ainsi que des représentants de l'État (art. 19, par. 1), et d'exiger des responsables de presse qu'ils retirent les informations offensantes pour les individus (art. 20, par. 1).

451. En vertu de la loi sur la presse, les journalistes ont le droit de rechercher, recevoir et diffuser des informations (art. 21, par. 2). Les journalistes sont tenus de respecter le souhait des personnes qui, en fournissant des informations, demandent que leur identité ne soit pas révélée ou, au contraire, qu'elle soit mentionnée, si l'information est publiée pour la première fois (art. 24).

452. L'article 19 du Pacte ne fait pas obstacle à ce que l'État soumette les entreprises de radiodiffusion à un système d'autorisation légale. Selon l'article 29 du Code civil, la création de personnes morales commerciales de cette catégorie est réglementée par la loi sur les pratiques commerciales. Jusqu'à il y a peu, la délivrance des autorisations dans le domaine de la communication relevait du ministère compétent. En vertu de la loi sur les communications et les services postaux, adoptée en juillet 1999, la délivrance des autorisations et la réglementation de l'activité des titulaires de ces autorisations (c'est-à-dire les sociétés de radio et de télévision non étatiques) relèvent de la Commission nationale réglementaire des communications et des services postaux (art. 20).

453. Ladite loi fixe les conditions dans lesquelles l'activité autorisée peut être exercée, et celles dans lesquelles l'autorisation peut être suspendue ou supprimée. Entre autres motifs, l'autorisation peut être suspendue si l'activité en cause viole les droits, les libertés et les intérêts légitimes des habitants, ou met en danger leur vie et leur santé (art. 39, par. 2). Une autorisation peut être suspendue tant que la violation perdure, mais pendant trois mois au plus. Si, passé le délai de trois mois, la violation n'a pas disparu, l'autorisation peut être supprimée (art. 40, par 1). Ce type de décision et d'autres prises par la Commission nationale réglementaire des communications et des services postaux peuvent être contestées auprès des tribunaux par le titulaire de l'autorisation (art. 41, par. 1).

454. Le tableau ci-dessous présente des statistiques sur la publication des livres, périodiques et journaux en Géorgie. Par ailleurs, on peut se procurer librement dans tout le pays des publications étrangères, notamment en langue russe.

	1990	1995	1996	1997	1998
Tirage total des livres et brochures (en millions d'exemplaires)	20,1	0,8	0,8	0,8	0,6
Tirage annuel de revues et autres périodiques (en millions d'exemplaires)	27,3	0,4	0,2	0,2	0,2
Nombre de journaux	171	127	123	161	243
Tirage d'une seule édition des journaux (en millions d'exemplaires)	4,9	0,3	0,2	0,3	0,4
Tirage annuel des journaux (en millions d'exemplaires)	716,3	6,6	13,3	12,3	15,9

455. En plus de la société publique de radio et de télévision, il existe plusieurs dizaines de stations de radio et de télévision privées en Géorgie, qui émettent à l'échelon national ou régional. Nombre d'entre elles sont extrêmement populaires et bénéficient de taux d'audience beaucoup plus élevés que la radio et la télévision d'État.

456. La société publique de radio et de télévision possède une chaîne de télévision en russe et des programmes radiophoniques en russe, en arménien et en azéri. L'État subventionne les journaux écrits en russe, en arménien et en azéri. En outre, les associations ethniques publient respectivement des journaux grecs, juifs et kurdes. Au total, sept journaux et trois périodiques sont publiés en russe; quatre journaux sont publiés en arménien, dont trois sont de portée régionale et un est géorgien-arménien; trois journaux sont publiés en azéri, dont deux sont des journaux régionaux géorgiens-azerbaïdjanais; trois journaux sont publiés en grec et un journal est publié en kurde. Parmi les trois journaux juifs, l'un est écrit en géorgien et les deux autres en russe. Il y a deux journaux indépendants publiés en anglais.

Accès à l'information publique

457. L'un des chapitres du Code administratif général est consacré à la liberté de l'information; il fixe les règles auxquelles sont soumis les organismes administratifs lorsqu'ils communiquent des informations non classées confidentielles à des tiers ayant un intérêt à les obtenir. En vertu du Code, toute personne a le droit de consulter une information non classée confidentielle détenue par un organisme administratif et d'en obtenir une copie, sous réserve que cette information ne porte pas sur des secrets d'État ou des secrets professionnels, commerciaux ou personnels. Les informations non classées secrètes peuvent être consultées par le public, à condition que leur divulgation ne constitue pas un risque manifeste et évident pour la sécurité nationale ou aux fins d'une enquête pénale. Les informations publiques ne peuvent être classées secrètes que dans les conditions expressément prévues par la loi et, seulement pour une période n'excédant pas cinq ans. Aucune personne ne peut se voir refuser l'accès à une information non classée confidentielle susceptible de l'aider à établir son identité et qui, d'après le Code, ne peut être communiquée à autrui. Toute personne a le droit de savoir quels renseignements personnels la concernant détient une institution publique. Les renseignements personnels, à l'exception des renseignements personnels concernant les représentants de l'État, ne peuvent être communiqués à autrui sans le consentement de la personne concernée. Toute personne peut intenter une action en dommages et intérêts pour préjudice matériel ou moral si, par exemple, les renseignements personnels la concernant ont été illégalement obtenus, traités, conservés ou diffusés, ou communiqués à une autre personne ou à une institution publique (art. 10, 28, 30, 31, 39, 46 et 47).

458. Les dispositions du Code ne s'appliquent pas aux activités des autorités liées aux poursuites pénales et aux mesures d'instruction, à l'exécution des décisions judiciaires, aux questions militaires, à la politique étrangère ou à l'élaboration des traités internationaux (art. 3, par. 4).

459. Le Code administratif général ne précise pas le sens des mots secrets «professionnels», «commerciaux» ou «personnels» employés à l'article 10. Un projet d'amendements au Code est actuellement en préparation dans le but d'améliorer le texte sur ce point et sur d'autres.

Le droit à la liberté d'opinion et d'information tel qu'il est reflété dans d'autres textes législatifs

460. La loi sur le secret d'État interdit de classer comme secrets d'État les informations susceptibles de conduire à la violation ou à la restriction des libertés et droits de l'homme fondamentaux ou de nuire à la santé et à la sécurité de la population. Les actes réglementaires ainsi que les accords et traités internationaux ne peuvent être classés comme secrets d'État (art. 8), ni les informations liées aux catastrophes naturelles, à l'état de l'environnement,

à la situation économique et sociale de la population, à l'état de la criminalité, à la corruption au sein de la fonction publique, etc. La loi réglemente par des critères clairs les conditions d'accès aux secrets d'État. Il convient de noter que la loi interdit le contrôle préliminaire de la publication des secrets d'État dans la presse et les autres médias (art. 35).

461. L'article 8 de la loi sur la culture prévoit que toute personne a le droit d'exercer des activités créatrices quelles qu'elles soient en fonction de ses intérêts et de ses capacités. La loi interdit toute ingérence et toute censure dans le processus de création ainsi que toute mesure qui ferait obstacle à la diffusion des œuvres, sauf si cette diffusion avait pour effet de nuire aux droits d'autrui, de fomenter des troubles de caractère national, ethnique, religieux ou racial, de faire l'apologie de la guerre et de la violence ou de promouvoir la pornographie (art. 9). La loi reconnaît le droit de toute personne à avoir accès à la culture (art. 11), ainsi que l'obligation de l'État de favoriser la participation des particuliers et des organisations culturelles aux échanges culturels internationaux (art. 34).

Parallèlement, la réalisation ou la vente d'œuvres ou d'objets pornographiques, ainsi que la réalisation ou la diffusion de travaux faisant l'apologie de la violence ou de la cruauté sont considérées comme des infractions pénales (Code pénal, art. 255 et 356). Le principe lié à la protection de la moralité et de l'ordre public invoqué dans ces situations est conforme aux exigences du paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte.

462. En vertu de l'article 4 de la loi sur l'état d'urgence et de l'article 4 de la loi sur la Loi martiale, sous le régime de l'état d'urgence ou de la Loi martiale, les autorités exécutives suprêmes du pays peuvent, dans les conditions fixées par la loi, introduire un mécanisme de surveillance des médias. Les formes que peut prendre cette surveillance ne sont pas spécifiées par les lois pertinentes.

463. La loi sur la publicité interdit la présentation et la diffusion de publicités déplacées. Sont considérées comme «déplacées» les publicités dont le message est sans scrupule, douteux, immoral ou manifestement trompeur. Les publicités ne doivent pas inciter les gens à la violence, à l'agression ou au désordre, ni les exhorter à commettre des actes dangereux susceptibles de nuire à la santé ou à la sécurité d'autrui (art. 3 et 4).

La loi prévoit un certain nombre de restrictions sur la publicité des boissons alcoolisées, des produits du tabac, des services et des produits médicaux, et des titres (art. 8, 9 et 11). La publicité d'armes est interdite (art. 10).

464. En vertu de l'article 7 de la loi sur les soins de santé, tous les citoyens géorgiens ont le droit d'être informés sur leur état de santé. L'article 41 de la loi impose aux médecins d'informer pleinement les patients de leur état de santé, sauf si le médecin a la conviction que cette information aurait des conséquences préjudiciables pour le patient.

Le personnel médical et les employés des établissements médicaux sont tenus de respecter le caractère confidentiel des informations partagées par le patient et le médecin, sauf dans les cas où un proche (ou le représentant légal) d'un patient décédé, le juge ou les autorités chargées d'une enquête demandent la divulgation d'informations confidentielles, ou lorsque cette divulgation est nécessaire pour assurer la sécurité publique ou protéger les droits et libertés d'autrui (art. 42).

465. En vertu de la loi sur l'activité des banques commerciales, nul n'a le droit de permettre à un tiers d'avoir accès à des informations confidentielles, de divulguer ou diffuser ces informations ou de les utiliser à des fins personnelles. Les informations relatives aux transactions et aux comptes de particuliers ne peuvent être communiquées qu'au titulaire du compte ou à son représentant. Les services fiscaux ainsi que les autorités judiciaires et de poursuite ne peuvent avoir accès à ces informations sans ordonnance d'un juge (art. 17).

466. Les renseignements sur la publicité des débats judiciaires figurent dans la section du présent rapport consacrée à l'application de l'article 14 du Pacte (sur les débats publics).

Sanctions pénales applicables aux violations des droits énoncés à l'article 19 du Pacte

467. Le Code pénal géorgien réprime les actes qui portent atteinte illégalement aux droits mentionnés dans l'article précité du Pacte. En vertu du droit géorgien, les actes énumérés ci-après constituent des infractions pénales: violation de la liberté d'expression; entrave illégale à l'accès à l'information ou diffusion d'informations entraînant un préjudice grave (art. 153); entrave illégale à l'activité professionnelle d'un journaliste (art. 154); refus illégal d'accorder à une personne le droit de consulter les documents officiels la concernant et les informations relatives à ses droits et libertés, ou fourniture de renseignements incomplets ou dénaturés entraînant un préjudice grave (art. 167). Les peines qui sanctionnent ces infractions vont en fonction de la gravité de l'infraction, de l'amende à une peine privative de liberté de deux ans au plus.

Article 20

468. Le Code pénal comprend un article (art. 405) qui érige en infraction pénale toute incitation publique, à la guerre, notamment par le biais des médias ou de la part d'une personne qui a des responsabilités politiques au sein de l'État. Dans les deux derniers cas, le Code prescrit des peines plus lourdes. À titre d'information, il convient de noter que conformément à la loi sur la fonction publique, les personnes qui exercent des fonctions politiques sont le Président, les membres du Parlement, les membres du Gouvernement géorgien, les membres des organes représentatifs suprêmes d'Abkhazie et d'Ajara et les chefs des institutions gouvernementales de ces républiques autonomes (art. 1^{er}, par. 3).

469. Contrairement au précédent, le nouveau Code pénal, entré en vigueur en juin 2000, ne comprend aucun article interdisant explicitement l'appel à la haine nationale, raciale et religieuse qui constitue une incitation à la discrimination. La nouvelle législation pénale considère comme une infraction pénale toute mesure qui porte atteinte aux droits égaux des personnes du fait de leur race, y compris celle prise par une personne dans l'exercice de ses fonctions officielles (art. 142, par. 1 et 2). Il importe de toute évidence d'ajouter au Code pénal un article spécial interdisant et punissant la discrimination raciale et d'ériger en infraction pénale la propagande à caractère racial et l'incitation à la haine raciale conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 20 du Pacte.

470. Le paragraphe 3 de l'article 26 de la Constitution se rapporte directement à l'article 20 du Pacte. Ses dispositions sont longuement citées dans la section relative à l'article 22.

471. Conformément à la loi sur les associations politiques, la création et l'activité de partis politiques qui se fixent notamment pour but de favoriser les conflits ethniques, régionalistes, religieux ou sociaux sont interdites (art. 5, par. 2). S'agissant de l'article 20, il y a lieu également de noter que le Code civil, qui définit les modalités d'immatriculation des personnes morales de droit privé (en d'autres termes, les organisations non gouvernementales du «troisième secteur») dispose que les objectifs de ce type d'associations ne doivent pas être contraires à la législation en vigueur et doivent être conformes aux normes morales ou principes consacrés par le droit constitutionnel géorgien (art. 31, par. 2). La création et l'activité d'associations politiques ou bénévoles dont les objectifs sont contraires aux dispositions de l'article 20 du Pacte sont donc interdites.

472. Conformément à la loi sur les réunions et manifestations, aucun slogan visant à attiser les conflits ethniques, régionalistes, religieux ou sociaux ou à faire la propagande de la guerre et de la violence ne peut être utilisé dans l'organisation et la conduite de réunions ou de manifestations (art. 4).

Article 21

473. La liberté de réunion est garantie par l'article 25 de la Constitution, en vertu duquel tous, à l'exception des membres des forces armées, de la police et des services de sécurité, ont le droit, sans autorisation préalable, de se réunir publiquement dans des locaux ou à ciel ouvert, à condition qu'ils ne possèdent pas d'arme. Toujours en vertu de cet article, la notification préalable des autorités est requise par la loi si la réunion ou manifestation se tient sur la voie publique et les autorités ne peuvent interrompre une réunion ou une manifestation que si elle prend un caractère contraire à la loi.

474. Les aspects pratiques de l'application du droit visé à l'article 21 du Pacte sont régis, conformément aux garanties prévues par la Constitution, par la loi sur les réunions et manifestations. En vertu de l'article 3 de la loi, le terme «réunion» s'entend de tout rassemblement de citoyens dans des locaux ou à ciel ouvert ou rassemblement dans un lieu public, organisé en vue d'exprimer une solidarité ou de protester, et le terme «manifestation» s'entend d'une manifestation publique, d'un rassemblement populaire ou d'un défilé de rue visant à exprimer une solidarité ou à protester, ou d'un défilé lors duquel sont utilisés des affiches, des slogans, des banderoles et autres images. En ce sens, la loi sur les réunions et manifestations couvre également les dispositions de l'article 19 du Pacte concernant la liberté d'expression.

475. La loi dispose que le droit de réunion est refusé aux personnes qui servent dans les forces armées, la police ou les services de sécurité (art. 1^{er}). Lors d'une réunion ou d'une manifestation, il est interdit d'utiliser des slogans appelant à renverser ou à modifier par la force le régime constitutionnel de la Géorgie, à porter atteinte à son indépendance et à son intégrité territoriale, à faire la propagande de la guerre et de la violence ou à attiser les conflits ethniques, régionalistes, religieux ou sociaux (art. 4). Dans le cas de violations massives des dispositions de cet article de la loi, le représentant local du Gouvernement peut donner l'ordre d'interrompre immédiatement la réunion ou la manifestation en question. Il est possible de faire appel de cet ordre devant les tribunaux, qui doivent statuer sur sa légalité dans un délai de trois jours ouvrables (art. 13).

476. En vertu de la loi sur les réunions et les manifestations, les autorités doivent être notifiées à l'avance lorsqu'une réunion ou manifestation doit se tenir sur la voie publique. C'est aux organisateurs qu'il incombe de notifier aux autorités locales le lieu où se tiendra l'événement. Seuls les citoyens géorgiens âgés d'au moins 18 ans peuvent organiser de tels événements (art. 5). Conformément à l'article 6 de la loi, l'organisation d'une réunion ou manifestation doit être notifiée au moins cinq jours à l'avance.

477. Les autorités locales ont le droit d'interdire une réunion ou manifestation s'il existe des preuves manifestes, dûment vérifiées par la police, qu'elle fera peser une menace inévitable et directe sur le régime constitutionnel de la Géorgie ou mettra en danger la vie et la santé des citoyens. Il est possible de faire appel de la décision d'interdiction devant les tribunaux, qui doivent statuer dans un délai de deux jours (art. 14). Parallèlement, conformément à l'article 12 de la loi, les autorités locales sont tenues de veiller au bon déroulement des réunions ou manifestations. La loi sur la police (art. 9, par. 13) donne à la police le droit d'interrompre les rassemblements illégaux et autres manifestations, y compris pacifiques, qui pourraient mettre en danger l'ordre public ou la vie, la santé et les biens des citoyens et d'autres droits protégés par la loi.

478. Le Code pénal érige en infraction pénale toute violation du droit de réunion et de manifestation par le recours ou la menace du recours à la force (art. 161). Parallèlement, le Code prescrit des peines prenant la forme d'amendes, de saisies-arrêts du salaire pouvant aller jusqu'à un an ou de privations de liberté pouvant aller jusqu'à deux ans à l'encontre des organisateurs d'événements qui violent la procédure de conduite des réunions ou manifestations et dont la négligence cause des dégâts importants (art. 347).

479. Dans l'ensemble, le droit consacré par l'article 21 est respecté en Géorgie. La liberté de réunion et de manifestation pacifiques est largement exercée par les organisations non gouvernementales et les partis politiques de l'opposition, en particulier par les partisans de l'ancien Président, Zviad Gamsakhurdia. Mis à part quelques incidents isolés, qui sont pratiquement inévitables là où un grand nombre de personnes se rassemblent et dont il est dûment rendu compte dans les médias, les réunions et manifestations se déroulent généralement d'une manière conforme à la loi. Des excès ne peuvent toutefois être évités. Ainsi, d'après les rapports annuels du Médiateur sur la situation des droits de l'homme en Géorgie en 1998 et 1999, on a enregistré trois incidents dans lesquels l'intervention des forces de l'ordre lors d'une manifestation illégale a fait de graves blessés parmi les participants. Dans les trois cas, des procédures pénales ont été engagées mais l'absence de preuve n'a pas permis de traduire en justice les responsables.

Article 22

480. L'article 26 de la Constitution est libellé comme suit:

- «1. Tous ont droit de créer des associations, y compris des syndicats, et d'y adhérer.
2. Conformément à la loi organique, les citoyens de Géorgie ont le droit de créer des partis politiques et autres associations politiques et de prendre part à leurs activités.

3. La création et l'activité d'associations bénévoles et politiques qui se fixent pour but de renverser ou de modifier par la violence le régime constitutionnel de la Géorgie, [...] d'attenter à l'indépendance du pays, de violer son intégrité territoriale, de faire la propagande de la guerre ou de la violence, ou d'attiser les conflits ethniques, régionalistes, religieux ou sociaux sont interdites. [...]
5. Les membres des forces armées, des services de sécurité ou des services de l'intérieur, et les personnes nommées ou élues juges ou procureurs, cessent d'appartenir aux partis politiques.
6. La suspension ou l'interdiction de l'activité des associations publiques et politiques n'est possible que par décision du tribunal, dans les cas et selon la procédure établis par la loi organique.»

Personnes morales commerciales et non commerciales

481. En vertu du Code civil, des personnes morales de droit public et de droit privé peuvent être créées en Géorgie. Les personnes morales de droit public comprennent des organisations non étatiques constituées conformément au droit à des fins de service public, comme les partis politiques et les organisations religieuses. Les personnes morales de droit privé comprennent toutes les autres associations commerciales et non commerciales (art. 1509, par. 1 et 2).

482. Une personne morale dont les objectifs ne sont pas ceux d'une entreprise peut prendre la forme d'une société (association) ou d'un fonds. Une société est une personne morale qui unit plusieurs personnes pour un objectif commun et son existence est indépendante d'éventuels changements dans sa composition. Un fonds est une entité juridique indépendante, qui n'a pas de membre et vers laquelle un fondateur ou plusieurs transfèrent, à des fins utiles du point de vue social, des avoirs spéciaux (art. 30). Une société est immatriculée par un tribunal tandis qu'un fonds est immatriculé auprès du Ministère de la justice. L'immatriculation est possible si les objectifs de la personne morale ne sont pas contraires à la législation en vigueur, aux normes morales reconnues ou aux principes de la Constitution géorgienne. En cas de refus d'immatriculation, il est possible de faire appel devant les tribunaux (art. 31). L'organe d'immatriculation doit révoquer l'immatriculation d'une société ou d'un fonds si l'entité en question n'est pas en mesure de réaliser les stipulés définis dans ses statuts (art. 35). La révocation de l'immatriculation entraîne la liquidation de la personne morale (art. 39).

483. Le Code civil (art. 45) autorise également l'existence de sociétés non immatriculées, qui ne sont alors pas considérées comme des personnes morales. Une société non immatriculée peut être représentée par ses membres ou par une personne dûment autorisée devant les tribunaux et dans le cadre de ses relations non judiciaires.

484. Le Code civil reconnaît plusieurs formes de personnes morales commerciales de droit privé comme les sociétés en nom collectif, les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés en commandite par action et d'autres. Conformément au Code, les activités des personnes morales relevant de cette catégorie sont régies par la loi sur les pratiques commerciales et ces personnes morales doivent être immatriculées auprès du tribunal qui a juridiction dans le secteur de leur siège social. La révocation de l'immatriculation relève également de la compétence des tribunaux (loi sur les pratiques commerciales, art. 1^{er} et 5, par. 2 et 7). En vertu de la loi,

aucune des restrictions prévues au paragraphe 2 de l'article 22 ne s'applique aux personnes morales commerciales de droit privé.

485. Le Code pénal érige en infraction la création d'associations religieuses, politiques ou bénévoles dont l'activité comprend des actes de violence contre des citoyens. Diriger de telles associations ou en être membre constitue un délit (art. 252, par. 1 et 2).

486. Plusieurs centaines d'organisations non gouvernementales sont immatriculées en Géorgie et plusieurs s'occupent de divers aspects concernant les droits de l'homme. Nombre d'organisations non gouvernementales ont formé de grandes associations afin d'atteindre plus facilement leurs objectifs communs. Les minorités de Géorgie disposent de leurs propres associations caritatives et culturelles dans l'ensemble du pays et dans chaque région.

Partis politiques

487. La création et l'activité de partis politiques sont régies par la loi sur les associations politiques. En vertu de cette loi, les principes ci-après doivent être respectés en ce qui concerne la création et l'activité d'un parti politique: l'adhésion à un parti est volontaire et les membres sont libres de quitter le parti s'ils le souhaitent; les partis sont égaux devant la loi; les partis sont constitués et mènent leurs activités en public (art. 3). Seuls les partis dûment immatriculés sont autorisés à mener leur action (art. 1^{er}). Aucun parti ne peut être créé sur une base régionale ou territoriale (art. 6).

488. En vertu des articles 5 et 8 de la loi, seuls les citoyens géorgiens peuvent être membres de partis opérant en Géorgie; l'article 11 interdit toute restriction fondée sur la race. L'article 10 dispose que les membres des forces armées, les employés des services de sécurité et des services de l'intérieur, ainsi que les juges et procureurs ne peuvent être membres d'un parti politique et qu'il peut être mis fin à l'adhésion à un parti dans d'autres cas prévus par la loi. Il y a lieu de noter que le Médiateur ne peut appartenir à un parti politique ni prendre part à des activités politiques quelles qu'elles soient (loi sur le Médiateur, art. 8). La loi sur la fonction publique impose des restrictions moins draconiennes dans ce domaine puisqu'elle dispose que les fonctionnaires ne peuvent pas se servir de leurs responsabilités officielles à des fins politiques (art. 61).

489. Les dispositions de la Constitution interdisant aux juges d'appartenir à des associations politiques vont au-delà des restrictions concernant la liberté d'association visées à l'article 22 du Pacte. En outre, en vertu de la loi sur les tribunaux généraux, les juges n'ont en général pas le droit de participer à des activités politiques (art. 51) et la violation de cet article donne lieu à la révocation du juge en question (art. 54). L'interdiction de participer à des activités politiques s'applique également aux juges de la Cour suprême (loi sur la Cour suprême, art. 20, par. 4) et aux membres de la Cour constitutionnelle (loi sur la Cour constitutionnelle, art. 17).

490. L'article 5 de la loi sur les associations politiques reprend mot pour mot les dispositions prohibitives du paragraphe 3 de l'article 26 de la Constitution. La violation de ces dispositions de la Constitution et de la loi peut entraîner l'interdiction d'un parti sur décision de la Cour constitutionnelle (art. 35). En vertu de la loi sur la Cour constitutionnelle, le droit d'engager une procédure pour interdire un parti politique appartient au Président de la Géorgie, à au moins un cinquième des membres du Parlement et aux organes représentatifs suprêmes d'Abkhazie et d'Ajara (art. 35).

491. Des dizaines de partis politiques de toute obédience, de l'extrême gauche à l'extrême droite, participent activement à la vie politique de la Géorgie. On indiquera simplement qu'une quarantaine de groupements et partis politiques étaient en lice lors des dernières élections législatives. Ils ne bénéficient pas tous d'un large soutien de l'opinion publique, comme le montrent les résultats des élections: seulement 12 partis ont recueilli plus de 4 000 voix chacun. Parallèlement, les deux partis et le bloc qui ont remporté des sièges au Parlement conformément au scrutin à la représentation proportionnelle ont recueilli 890 000, 537 000 et 151 000 voix.

Syndicats

492. Comme on l'a noté plus haut, la Constitution garantit le droit de tous de créer des syndicats et d'y adhérer (art. 26, par. 1). Du point de vue juridique, les principes applicables à la création et à l'activité de syndicats en Géorgie sont définis par la loi sur les syndicats. Cette loi dispose que les syndicats ont notamment pour fonction de protéger et de représenter les droits économiques et sociaux de leurs membres ainsi que leurs droits dans le domaine du travail, de suivre la conclusion et la mise en œuvre des conventions collectives, d'organiser des négociations communes, de participer au règlement des différends en matière de travail, de promouvoir l'emploi et de veiller au respect de la législation du travail et d'autres mesures (art. 10 à 13 et 16). Quiconque âgé d'au moins 15 ans, ayant un emploi ou étudiant dans un établissement d'enseignement spécialisé du secondaire ou de niveau supérieur a le droit de créer un syndicat et d'y adhérer. Tout membre d'un syndicat a le droit d'en partir à tout moment. Les chômeurs et les retraités conservent le droit d'être membres de syndicats (art. 2).

493. En vertu de la loi, les syndicats sont indépendants de l'État et des autorités locales, des organisations et des partis politiques, sauf dans les cas spécialement prévus par la loi (art. 5). Tout syndicat est une personne morale de droit privé et, en tant que tel, doit être immatriculé selon la procédure prescrite par la loi. Les syndicats sont dissous conformément à la même procédure, dans les cas définis par la loi (art. 9). Le même article de la loi sur les syndicats dispose que les activités des syndicats ne peuvent être suspendues ou interdites par un arrêt du tribunal que dans les cas définis par le droit constitutionnel.

494. En janvier 1999, le décret présidentiel sur la promotion des droits des syndicats est entré en vigueur. Le décret spécifie les attributions conférées par la loi aux syndicats: la participation de leurs représentants aux travaux des comités des autorités centrales et locales et d'autres organes de l'État, la participation à l'élaboration d'instruments législatifs concernant des questions sociales et de travail; le suivi de la mise en œuvre de la législation du travail, et d'autres domaines.

495. La législation géorgienne ne prévoit aucune restriction pour ce qui est de l'adhésion à un syndicat. Par exemple, la loi sur la fonction publique confère aux fonctionnaires le droit d'adhérer à des syndicats et, de participer à des activités syndicales durant leur temps libre (art. 51).

496. La loi sur les conventions collectives prévoit la création d'une commission trilatérale, avec la participation des représentants des syndicats, pour régler les relations de travail et les relations économiques et sociales. La composition de la Commission a été ratifiée par un décret présidentiel en juin 1998. La Commission, composée notamment de représentants du gouvernement et du milieu des affaires, a été chargée d'élaborer un accord-cadre.

Cet accord entre l'État, le secteur des entreprises et les syndicats n'a malheureusement toujours pas été conclu.

497. Il y avait déjà des syndicats en Géorgie lors de l'URSS même si leurs activités revêtaient un caractère purement formel. Après l'effondrement de l'URSS, a été créée l'Association des syndicats géorgiens, association bénévole de syndicats sectoriels et régionaux fondée sur une communauté d'intérêts et les principes des organisations membres. L'Association comprend des syndicats d'Abkhazie et d'Ajara, ainsi que 32 syndicats sectoriels. Les syndicats fondent leurs relations avec les autorités centrales et locales et avec les employeurs et leurs associations sur la législation en vigueur et sont guidés par les principes de partenariat social.

498. On trouvera ci-après un tableau concernant la structure sectorielle et la composition des syndicats (d'après les données de l'Association des syndicats géorgiens pour 1999).

Nom du syndicat	Nombre de membres	Pourcentage d'employés syndiqués par rapport au nombre total d'employés
Conseil national des syndicats d'Ajara	9 897	95,74
Conseil de coordination d'Abkhazie	1 893	100
Production locale, logement, services publics et services aux consommateurs	30 990	84,1
Architecture, construction et production de matériaux de construction	9 750	95
Aviation	2 000	80
Banques, institutions financières et d'investissement et compagnies d'assurances	1 500	100
Éducation	155 217	119,92
Géologie, géodésie et cartographie	1 886	98
Secteur énergétique et industrie du génie électrique	13 955	96,5
Commerce et coopération avec les consommateurs	5 300	97,7
Défense et industrie électronique	2 300	88,46
Pêcheries	956	77
Communications	13 030	81,2
Établissements de santé et tourisme	3 220	100
Chemins de fer souterrains	4 006	100
Ingénierie et mécanismes	4 875	100
Produits pharmaceutiques	70 200	88,7

Nom du syndicat	Nombre de membres	Pourcentage d'employés syndiqués par rapport au nombre total d'employés
Industrie légère	7 345	99,4
Industrie métallurgique et minière	15 675	95
Académie des sciences	7 600	91,5
Petites entreprises	2 250	50
Industrie du pétrole et du gaz	6 311	97,1
Industrie houillère	3 000	100
Football	1 500	83,3
Journalisme et imprimerie	2 500	75,75
Travailleurs des chemins de fer	23 913	109,34
Sport	7 050	99
Transport automobile et routes	18 000	78,26
Véhicules à moteur et génie agricole	10 200	82,9
Transport maritime	7 738	99,08
Industrie du bois, de transformation du bois et du papier	9 600	80
Organisations bénévoles et de service public	41 828	85,8
Société d'État de production aéronautique	1 735	86,6
Agro-industrie et industrie de transformation	226 000	98,26
Industrie chimique, médecine et industrie des carburants	8 400	92,24

Note: Dans deux cas, le nombre d'employés syndiqués est supérieur au nombre total d'employés dans le secteur car un grand nombre de retraités continue d'adhérer à leur syndicat.

Droit de grève

499. L'article 33 de la Constitution reconnaît le droit de grève mais dispose que les modalités d'exercice de ce droit sont définies par la loi. En vertu de la Constitution, la loi prévoit également des garanties, pour le fonctionnement des services essentiels.

500. Les modalités d'organisation et de conduite des grèves sont régies par la loi sur les modalités de règlement des conflits collectifs. Les membres de la police (loi sur la police, art. 21), les membres du parquet (loi sur le parquet, art. 31) et les agents des services de sûreté de l'État (loi sur les services de sûreté de l'État, art. 2) n'ont pas le droit d'organiser des grèves ni d'y participer.

Article 23

501. Aux termes de la Constitution (art. 36), le mariage est une union volontaire fondée sur l'égalité en droits des époux; l'État contribue au bien-être de la famille.

502. Selon le Code civil, le mariage est l'union volontaire d'un homme et d'une femme dans le but de fonder une famille, régularisée juridiquement auprès d'un bureau d'état civil (art. 1106). Pour contracter mariage, il faut être d'âge nubile et les futurs époux doivent être consentants (art. 1107). Quiconque âgé de 18 ans peut contracter mariage. Dans des circonstances exceptionnelles, une personne âgée de 16 ans peut être autorisée à se marier à condition que les parents ou autres représentants légaux donnent leur assentiment par écrit. Si les parents ou les représentants légaux refusent de donner leur assentiment, le mariage peut être autorisé par un tribunal sur demande des futurs époux en cas de motifs impérieux (art. 1108).

503. Les étrangers qui souhaitent se marier en Géorgie doivent fournir un certificat délivré par les autorités compétentes de leur pays indiquant qu'il n'existe aucune entrave à leur mariage. Cette procédure ne s'applique toutefois pas aux apatrides ou aux citoyens des États qui ne délivrent pas de tels certificats (art. 1118).

504. Le mariage est interdit:

- Si au moins l'une des deux personnes est déjà mariée;
- Entre consanguins (ascendants ou descendants);
- Entre frères et sœurs ou cousins;
- Si au moins l'une des deux personnes a été déclarée juridiquement incapable par un tribunal (art. 1120).

505. L'article 1151 du Code civil dispose que les droits et devoirs des époux ne deviennent effectifs qu'après l'enregistrement du mariage auprès d'un bureau d'état civil. Dans ses réglementations concernant les relations maritales, le Code met particulièrement l'accent sur l'égalité en droits des époux (art. 1152) et le caractère inadmissible de toute forme de discrimination (art. 1153). Le Code confère à chaque époux le droit de choisir librement une activité et une profession et un lieu de résidence (sauf si, dans ce dernier cas, le lieu de résidence est contraire aux intérêts de la famille). Les questions concernant l'éducation des enfants et autres questions familiales doivent être réglées conjointement par les époux (art. 1155 à 1157).

506. Le Code civil établit le droit des époux de choisir librement un de leurs noms de famille comme nom de famille commun et, pour les femmes, de conserver leur nom de jeune fille ou de combiner leur nom de jeune fille et celui de leur époux (art. 1154).

507. Le Code civil comprend des dispositions régissant les droits de propriété et les devoirs des époux et, en particulier, des questions comme les biens conjoints, l'égalité de droits en matière de biens et la gestion des biens par accord mutuel (art. 1158 à 1160); les biens personnels (art. 1161); le partage des biens conjoints (art. 1161, 1166 et 1167) et d'autres questions. En vertu du Code, les époux sont tenus de se fournir mutuellement une aide matérielle et de régler tous les problèmes en la matière (art. 1182 à 1186).

508. Le Code civil comprend également des dispositions concernant les relations entre enfants et parents. En vertu du Code, l'ascendance des enfants, telle que confirmée par la loi, détermine les droits et devoirs mutuels des parents et des enfants. Le Code dispose que les parents, qu'ils soient mariés ou divorcés, ont les mêmes droits et devoirs vis-à-vis de leurs enfants (art. 1197 et 1199). Toutes les questions relatives à l'éducation des enfants sont réglées par les parents d'un commun accord et, en l'absence d'accord, les différends doivent être réglés par les tribunaux en la présence des parents (art. 1200). Un parent ne vivant pas avec son enfant a le droit de passer du temps avec lui et doit jouer un rôle dans son éducation. Le parent avec lequel vit l'enfant ne peut empêcher l'autre parent de voir son enfant et de prendre part à son éducation (art. 1202).

509. À titre de mesure extrême et dans l'intérêt exclusif de l'enfant, le Code prévoit la déchéance, par procédure judiciaire, des droits parentaux d'un ou des deux parents, ce qui ne le ou les dégage pas de l'obligation de subvenir aux besoins de leur enfant (art. 1205). L'enfant conserve son droit d'avoir un domicile et tous les droits de propriété fondés sur les liens de parenté, y compris son droit d'hériter d'un ou des deux parents privé(s) de leurs droits parentaux (art. 1205 et 1207). Lorsqu'il décide de priver un parent de ses droits parentaux, le tribunal se prononce également sur le versement d'une pension alimentaire par le parent concerné (art. 1206).

510. Un chapitre spécial du Code civil est consacré à la question des obligations alimentaires des parents et enfants. En vertu de l'article 1212, les parents doivent subvenir aux besoins de leurs enfants mineurs et enfants handicapés qui ont besoin d'aide. À leur tour, les enfants doivent s'occuper de leurs parents et les aider (art. 1218). Le Code détermine la forme que doit prendre l'obligation alimentaire et les modalités de son exécution.

511. Les motifs de dissolution du mariage sont les suivants: le décès d'un des époux; la déclaration de décès d'un des époux; et le divorce. Le divorce peut être prononcé par les autorités d'état civil sur la base d'une déclaration commune des époux qui n'ont pas d'enfant mineur ou d'une déclaration faite par l'un des époux que son conjoint a disparu, qu'il est juridiquement incapable en raison d'une maladie mentale ou qu'il sert une peine d'emprisonnement d'au moins trois ans, (art. 1124 et 1125). Dans tous les autres cas, le mariage doit être dissout par un tribunal de justice.

512. Durant toute la grossesse de sa femme et pendant un an à compter de la naissance de l'enfant, un mari ne peut demander le divorce sans le consentement de sa femme (art. 1123).

513. Lorsqu'il prononce le divorce, le tribunal prend, si nécessaire, des mesures pour protéger les intérêts des enfants mineurs ou d'un époux handicapé. Si les époux ne sont pas parvenus à un accord sur le domicile de l'enfant après le divorce et sur le montant de la pension, le tribunal doit, lorsqu'il prononce le divorce, également déterminer quel enfant vivra avec quel parent, quel parent versera une pension alimentaire et quel en sera le montant (art. 1127 et 1128).

514. Comme le montrent ces dispositions du Code civil, les principes d'égalité et de non-discrimination dans les relations maritales et familiales sont consacrés par la législation géorgienne. À cet égard, la législation est pleinement conforme aux dispositions de l'article 23 du Pacte.

515. Dans le contexte de cet article du Pacte, il y a lieu de se référer au rapport initial de la Géorgie concernant l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (par. 124 à 143).

516. On trouvera dans le tableau ci-après des statistiques concernant le mariage et le divorce en Géorgie pour la période allant de la date de présentation du rapport initial à 1998.

Année	Mariages	Divorces	Taux de nuptialité (pour 1 000 habitants)	Taux de divortialité (pour 1 000 habitants)
1995	21 500	2 700	4,4	0,6
1996	19 300	2 300	4,0	0,5
1997	17 100	2 300	3,5	0,5
1998	15 300	3 800	3,0	0,3

Article 24

517. Conformément à la Constitution, l'État contribue au bien-être de la famille et les droits de la mère et de l'enfant sont protégés par la loi (art. 36, par. 2 et 3).

518. En juin 1994, la Géorgie a adhéré à la Convention relative aux droits de l'enfant et en janvier 1998, elle a présenté au Comité des droits de l'enfant son rapport initial sur l'application de la Convention (CRC/C/41/Add.4/Rev.1). Aux fins de l'examen du rapport, la Géorgie a soumis des réponses écrites à une liste de questions du Comité des droits de l'enfant (avril 2000). Le rapport initial a été examiné en mai 2000; à l'issue de cet examen, le Comité des droits de l'enfant a adopté ses observations finales (CRC/C/15/Add.124), dont un exemplaire a été transmis au représentant de la Géorgie.

519. Dans le rapport initial susmentionné, de même que dans ses réponses écrites à la liste de questions du Comité des droits de l'enfant, la Géorgie a fourni des renseignements relativement complets sur les questions visées à l'article 24 du Pacte. Les aspects spécifiques des droits de l'enfant dont il est question à l'article 24, sont également traités dans le présent rapport dans le cadre de l'examen d'autres articles du Pacte. En conséquence, les informations fournies ci-après seront, au besoin, accompagnées de renvois à d'autres sections.

520. Conformément au paragraphe 12 du Code civil et au paragraphe 81 du Code de procédure civile, la pleine capacité juridique en matière civile et de procédure civile s'acquiert en principe à l'âge de 18 ans. Avant cet âge, une personne est considérée comme mineure ou, aux fins de l'article 24 du Pacte, comme un enfant. Selon le Code civil, avant l'âge de 7 ans, un enfant n'a pas de capacité juridique active et, de 7 à 18 ans, il jouit d'une capacité juridique active partielle

(on trouvera de plus amples renseignements sur la question dans la section du présent rapport relative à l'article 16).

521. Conformément au Code pénal, la responsabilité pénale pour la commission d'une infraction est engagée à partir de 14 ans et, aux fins de l'établissement de la responsabilité pénale, les personnes de moins de 18 ans sont considérées comme mineures (voir la section sur les procédures pénales impliquant des mineurs dans la partie du présent rapport se rapportant à l'article 14 du Pacte).

522. Sur la question de l'âge nubile, on se reportera aux observations formulées dans le présent rapport au sujet de l'article 23.

523. Un enfant peut commencer à travailler à l'âge de 16 ans (ou 15, dans certains cas prescrits par la loi). Selon la législation du travail, les personnes de plus de 18 ans sont considérées comme adultes. De plus amples renseignements sur cette question figurent au paragraphe 30 du rapport initial de la Géorgie sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant.

524. Les procédures de détention préventive et de détention de mineurs sont régies par le Code de procédure pénale et la loi sur la détention, qui sont examinées en détail dans la section du présent rapport relative à l'article 10 du Pacte.

525. Comme on l'a noté au sujet des paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Pacte, les dispositions concernant l'égalité de tous devant la loi et l'égalité des droits des citoyens et des non-citoyens sont des principes constitutionnels et doivent être, à ce titre, scrupuleusement respectées. Les principes de non-discrimination consacrés par la législation géorgienne sont examinés en détail dans la section se rapportant à l'article 26 du Pacte. Les dispositions générales dans ce domaine sont telles que, d'un point de vue juridique, les enfants sont pleinement protégés contre toute forme de discrimination négative.

526. Ces dernières années, de nombreuses réglementations ont été adoptées pour protéger le mieux possible les intérêts vitaux des enfants, y compris les groupes d'enfants les plus vulnérables.

527. En vertu de la Constitution, l'État contribue au développement économique et social équitable de toutes les régions du pays. La loi prévoit l'octroi de privilèges spéciaux aux régions montagneuses pour promouvoir leur progrès économique et social (art. 31). Afin de donner effet aux dispositions de la Constitution, on a adopté la loi sur les districts montagneux et alpins de Géorgie (développement économique, social et culturel), faisant du développement de ces régions une des priorités du pays. Conformément à cette loi, des mesures ont été prises pour veiller à ce que l'État finance intégralement les études dans le secondaire des enfants originaires de villages alpins (en l'état actuel des choses, seules les études dans le primaire sont intégralement prises en charge par l'État). Afin que tous les enfants des districts alpins puissent avoir accès à l'éducation, des classes seront constituées pour trois ou quatre enfants, alors que les effectifs moyens sont de 25 élèves par classe au niveau national.

528. En 1999, parmi d'autres instruments législatifs, le Parlement a adopté divers textes législatifs protégeant les droits et les intérêts des enfants, comme la loi sur les orphelins et les enfants négligés (procédure d'adoption), qui régit les questions relatives au placement

des enfants dans des familles d'adoption; la loi sur la consommation d'aliments artificiels pour bébés et la protection et la promotion d'une alimentation naturelle des bébés, qui vise à protéger la santé des enfants en leur fournissant une alimentation saine et équilibrée, naturelle ou artificielle; et la loi sur l'appui de l'État aux associations d'enfants et de jeunes. Cette dernière revêt un intérêt particulier dans la mesure où elle donne le droit aux associations de jeunes et d'enfants de soumettre au Président de la Géorgie des rapports sur la situation et la protection des droits de l'enfant; de faire des suggestions aux législateurs afin de modifier les textes législatifs et autres réglementations pour tenir compte des intérêts des enfants et des jeunes; et de participer à l'élaboration, à l'examen et à la mise en œuvre de programmes publics en faveur des jeunes. En outre, cette loi prévoit la création d'un fonds de développement pour les enfants et les jeunes au sein du Département d'État de la jeunesse.

529. Au cours de la période 1996-2000, un programme public, approuvé par le Président, a été mis en œuvre dans les domaines de la protection sociale, de la formation professionnelle et de la prévention de la criminalité chez les mineurs afin, essentiellement:

- De prendre des mesures pour identifier les mineurs qui ont des tendances criminelles et les enfants victimes de négligence et mener des activités de prévention à leur intention;
- De régler les problèmes de formation professionnelle, d'éducation et de réinsertion sociale des mineurs, y compris les orphelins et les enfants abandonnés ainsi que les enfants de personnes déplacées et de personnes sans domicile fixe;
- D'encourager les jeunes à participer à des activités créatives et à faire du sport.

La mise en œuvre du programme a été confiée à une commission interdépartementale, sous l'égide du Ministère de l'éducation. Un large éventail d'activités ont été menées dans les domaines susmentionnés par les organismes publics compétents, notamment avec l'appui de l'UNICEF. Ces activités ont permis d'obtenir des résultats mais ont également montré qu'il fallait poursuivre les efforts. En conséquence, en mars 2000, le Président de la Géorgie a ratifié le Programme de protection, de développement et de réinsertion sociale des mineurs, qui vise à améliorer les services de protection sociale, de développement et de réinsertion à l'intention des mineurs victimes de négligence et enclins à des comportements antisociaux, ainsi que des enfants sans domicile fixe (les «enfants des rues»). Les principaux objectifs du Programme sont les suivants:

- Établissement d'un cadre juridique et réglementaire permettant de protéger les droits des enfants qui entrent dans les catégories susmentionnées;
- Examen des différents aspects du problème des enfants sans domicile fixe et mise en œuvre d'initiatives visant à promouvoir la formation professionnelle et la réinsertion sociale de ces enfants;
- Création de centres de réinsertion et d'écoles spécialisées, et élaboration et mise en place de programmes spéciaux d'éducation et d'enseignement des enfants;
- Étude des moyens permettant de mieux intégrer et protéger les enfants sans domicile fixe.

Le budget du Programme pour 2000-2003 s'élève à 3 millions de laris. La mise en œuvre du Programme relève de la responsabilité de la Commission gouvernementale de la protection sociale et de la condition des mineurs, sous l'égide du Ministère de l'éducation.

530. On s'accorde à reconnaître que les responsabilités sont mal réparties entre la famille, la société et l'État pour ce qui est de fournir une protection adéquate aux enfants. Cette question est examinée en détail dans le rapport initial de la Géorgie au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant, dans les sections concernant l'orientation parentale (par. 135 à 137), les responsabilités des parents (par. 142, 144 à 146), la séparation des enfants et des parents (par. 148 à 152), le recouvrement de la pension alimentaire (par. 158 à 164) et les enfants privés d'un milieu familial (par. 165 à 172).

531. Selon le Code civil, toute personne a droit à un prénom et un nom (art. 17, par. 1). Les liens de parenté de l'enfant dont les parents sont mariés sont déterminés par le certificat de mariage des parents (art. 1189). Les liens de parenté d'un enfant dont les parents ne sont pas mariés sont déterminés sur la base d'une déclaration conjointe faite par les parents auprès d'un bureau d'état civil. En l'absence de déclaration conjointe, la paternité peut être établie par les tribunaux (art. 1190, par. 1 et 2). Lorsque les parents sont mariés, les noms de la mère et du père sont inscrits sur le registre des naissances sur la base d'une déclaration faite par l'un des deux (art. 1191, par. 1). Lorsque les parents ne sont pas mariés, le nom de la mère est inscrit sur la base de sa déclaration et celui du père sur la base d'une déclaration conjointe des parents ou d'une décision du tribunal (art. 1192, par. 1).

532. Conformément à la loi sur l'enregistrement des actes d'état civil, l'enregistrement d'une naissance se fait sur la base du certificat de naissance délivré par un établissement de santé et de la déclaration correspondante (art. 22). L'enregistrement de la naissance se fait au lieu de résidence de l'enfant ou de l'un des parents (art. 23, par. 1). En vertu de la loi, la naissance d'un enfant doit être obligatoirement déclarée et la loi établit également une liste exhaustive des personnes et des établissements habilités à établir la déclaration (conformément aux circonstances et au lieu de naissance) (art. 24).

533. Le Code civil et la loi sur l'enregistrement des actes d'état civil sont libellés de la même façon en ce qui concerne l'enregistrement du nom de l'enfant: le prénom est enregistré sur la base d'un commun accord des parents et le nom correspond à celui des parents. Si les parents ne portent pas le même nom, l'enfant prend le nom de la mère ou du père ou, d'un commun accord entre les parents, les deux. La loi sur l'enregistrement des actes d'état civil dispose qu'en cas de désaccord entre des parents qui n'ont pas le même nom, le prénom et le nom de l'enfant doivent être enregistrés sur la base d'une décision du tribunal (art. 16, par. 3). La loi comprend également des dispositions régissant les cas dans lesquels les parents de l'enfant sont inconnus ou l'enfant est né hors mariage (art. 27 et 31).

534. Les droits de citoyenneté de l'enfant sont régis par la loi sur la citoyenneté, qui a été décrite dans le rapport initial présenté en vertu du Pacte. On trouvera de plus amples renseignements sur la question dans le rapport initial de la Géorgie au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant (par. 83 à 85).

Article 25

535. Conformément à l'article 28 de la Constitution, tout citoyen géorgien âgé de 18 ans révolus a le droit de prendre part aux référendums et à l'élection des organes représentatifs nationaux et locaux. La Constitution garantit l'expression libre de la volonté des électeurs (art. 28, par. 1). Les personnes déclarées en état d'incapacité légale par les tribunaux ou qui accomplissent une peine privative de liberté prononcée par les tribunaux ne peuvent participer ni aux élections ni aux référendums (art. 28, par. 2).

536. L'article 74 (par. 1 et 2) de la Constitution dispose que le Président peut organiser, sur demande du Parlement ou de 200 000 électeurs au moins ou de sa propre initiative, un référendum portant sur les questions prévues par la Constitution et par la loi constitutionnelle et tenu dans un délai de 30 jours à partir de la date à laquelle la demande a été présentée. Il ne peut pas y avoir de référendum sur l'adoption ou l'abrogation de lois, sur les questions d'amnistie ou de grâce, sur la ratification ou la dénonciation des traités et accords internationaux ni sur les questions qui touchent aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales.

537. C'est la Cour constitutionnelle qui est chargée d'examiner les différends portant sur la constitutionnalité des référendums et des élections. La procédure peut être engagée sur requête en justice, ou à la demande du Président, ou d'un cinquième au moins des membres du Parlement, par les tribunaux, par les organes représentatifs suprêmes de l'Adjarie et de l'Abkhazie, par le Médiateur national ou par les citoyens (Constitution, art. 89, par. 1).

Élections au Parlement

538. Aux termes de la Constitution, le Parlement est élu à l'issue d'un scrutin universel, égal, direct et secret (art. 49, par. 1). Le droit de se présenter aux élections est reconnu aux organisations politiques de citoyens dûment agréées dont les candidats sont soutenus par la signature de 50 000 électeurs au moins ou qui, au moment de l'élection, sont déjà représentées au Parlement; ce droit est aussi reconnu, dans les élections au scrutin majoritaire à un tour, aux personnes dont la candidature est soutenue par 1 000 signatures au moins ou qui ont déjà été élues au Parlement au précédent scrutin (art. 50, par. 1).

539. Des informations plus détaillées sur le Parlement de la Géorgie sont fournies dans le document de base, aux paragraphes 70 à 73.

540. Tout citoyen géorgien âgé de 25 ans révolus et ayant le droit de vote est éligible au Parlement (Constitution, art. 49, par. 2). Ce principe constitutionnel est développé par la loi sur les élections parlementaires, qui dispose que tout citoyen ayant l'âge requis et résidant dans le pays depuis 10 ans au moins sans interruption peut se porter candidat au Parlement, indépendamment de toute considération de langue, de race, de sexe, de religion, d'éducation, d'opinions politiques, d'affiliation ou d'origine nationale, ethnique ou sociale, de fortune ou de classe sociale (art. 2).

541. Les élections au Parlement se tiennent au scrutin secret. Il est interdit d'observer les électeurs au moment où ils votent, de même que de procéder par scrutin public. Le soin d'organiser les élections incombe à des commissions électorales dûment établies et le coût

des élections au Parlement est généralement parlant pris en charge par l'État (loi sur les élections parlementaires, art. 5, 7 et 10).

542. La loi prévoit pour les élections au Parlement la mise en place de commissions électorales à trois niveaux:

- Commission électorale centrale;
- Commissions électorales de circonscription;
- Commissions électorales d'arrondissement (art. 17).

Les cinq partis ou groupes ayant recueilli le plus de voix aux élections au Parlement désignent chacun un représentant pour siéger aux commissions électorales (art. 18, par. 2). La Commission électorale centrale comprend un président, un vice-président, un secrétaire et 14 membres (art. 21, par. 1).

543. La Commission électorale centrale est composée comme suit:

- À la session de printemps du Parlement lors d'une année où il doit être tenu des élections, le Parlement élit cinq membres de la Commission pour une période de quatre ans;
- Le Président nomme quatre membres de la Commission et, avec le consentement du Parlement, le Président de la Commission pour une période de cinq ans;
- Les organes représentatifs suprêmes des régions autonomes nomment chacun un membre de la Commission;
- Les cinq partis ou groupes ayant recueilli le plus de voix aux élections au Parlement nomment chacun un membre de la Commission (art. 21, par. 1 à 4).

544. L'exécutif et les organes de représentation et d'autogestion au niveau local sont tenus, 55 jours au moins avant l'élection, d'enregistrer les électeurs de la zone placée sous leur autorité et de fournir aux commissions électorales les informations nécessaires pour pouvoir établir les listes électorales. En ce qui concerne les personnes déplacées à l'intérieur du pays, c'est au Ministère des réfugiés et de la réinstallation qu'il incombe d'établir les listes électorales et de les transmettre aux commissions électorales (art. 32). La loi ne prévoit pas de restrictions en ce qui concerne l'inscription des électeurs sur les listes pertinentes (art. 33).

545. La loi sur les élections parlementaires contient une liste exhaustive des fonctions incompatibles avec une candidature au Parlement. Les fonctionnaires qui souhaitent faire candidature au Parlement doivent d'abord être déchargés de leurs fonctions (art. 36).

546. Les commissions électorales préparent et organisent les élections au Parlement ouvertement et publiquement (art. 48, par. 1). Les électeurs se rendent dans des locaux spécialement prévus à cet effet et qui sont neutres par rapport aux partis ou aux groupes qui présentent des candidats. Il est tout fait pour que les électeurs puissent exprimer leur volonté

en secret et pour assurer la sécurité du vote. Les personnes armées ne sont pas autorisées à accéder aux locaux où le scrutin a lieu (art. 50).

547. La loi fixe clairement les procédures de décompte des voix dans les arrondissements électoraux et de calcul du total des voix par les commissions électorales de circonscription et par la Commission électorale centrale (art. 52 à 54).

548. Il a été procédé à deux élections parlementaires depuis la présentation du rapport initial de la Géorgie, en 1995 et en 1999, et les deux scrutins ont eu lieu en présence d'observateurs locaux et internationaux. Hormis quelques rares irrégularités relevées lors des scrutins, les élections ont été déclarées dans l'ensemble libres et justes, et selon les observateurs leurs résultats reflétaient de manière objective l'alignement des forces politiques du pays en général.

549. Les Parlements issus de ces deux élections comprenaient des femmes et des représentants des minorités ethniques. Le Parlement élu pour la période 1995-1999 comprenait 16 femmes et 17 représentants des minorités russe, arménienne et azerbaïdjanaise. La situation ne s'est pas améliorée au Parlement actuel, qui compte au total 17 femmes et 10 représentants des minorités ethniques. Il convient également de noter que la majorité des femmes et des représentants des minorités ethniques élus au Parlement figuraient sur les listes présentées par les partis. Sur les 85 députés élus au scrutin majoritaire à un tour, seuls une femme et deux représentants des minorités ethniques faisaient partie des élus provenant des régions où ces minorités sont concentrées.

Élections locales

550. Les règles relatives à la création et aux fonctions des organes représentatifs au niveau local sont énoncées dans la loi sur l'autogestion et les collectivités locales. Il est prévu au paragraphe 2 de l'article 2 de cette loi que les citoyens géorgiens peuvent élire les organes représentatifs au niveau local, ou s'y faire élire, sans distinction de race, de couleur, de langue, de sexe, de religion, d'opinions politiques ou autres, d'affiliation ou d'origine nationale, ethnique et sociale, de fortune ou de classe sociale. Il est procédé aux élections conformément aux principes constitutionnels et législatifs, comme exposé plus haut dans la section relative aux élections au Parlement.

551. L'organe représentatif des collectivités locales à tous les niveaux, qu'il s'agisse de villages ou de villes, est le «sakrebulo». Selon que le nombre des électeurs est inférieur ou supérieur à 2 000, les élections au *sakrebulo* dans les circonscriptions comportant plusieurs mandats ont lieu au scrutin majoritaire ou proportionnel. Peuvent être candidats à l'élection au *sakrebulo* les citoyens géorgiens âgés de 21 ans révolus le jour du scrutin et résidant dans le pays depuis cinq années au moins, sans distinction de race, de couleur, de langue, de sexe, d'affiliation ou d'origine nationale, ethnique ou sociale, d'opinions politiques, de fortune ou de classe sociale.

552. Outre les personnes auxquelles la Constitution ne reconnaît pas le droit de participer aux élections (voir plus haut), les citoyens géorgiens qui, à la date du scrutin, résident à titre temporaire ou permanent à l'étranger ne peuvent pas non plus participer aux élections locales.

553. Les premières élections locales dans l'histoire de la Géorgie indépendante ont eu lieu en octobre 1998; quelque 11 000 représentants ont été élus, dont 1 342 femmes (12,5 %). Au total, 70 organes de district élus sont présidés par des femmes. On compte également parmi les élus 1 664 représentants des minorités ethniques. Ce sont au total 125 organes élus dans les différents districts du pays qui sont dirigés par des représentants des minorités ethniques.

Élection présidentielle

554. En vertu de la Constitution, toute personne ayant la qualité d'électeur et la nationalité géorgienne par naissance, âgée de 35 ans, vivant depuis 15 ans au moins en Géorgie et résidant dans ce pays à la date de l'élection, peut être élue Président. Tous les partis politiques et groupes d'initiative ont le droit de présenter des candidats. Les candidatures doivent être soutenues par la signature de 50 000 électeurs au moins (art. 70, par. 2 et 3).

555. En vertu de la loi sur les élections présidentielles (art. 3, par. 1), tout citoyen géorgien ayant la qualité d'électeur a le droit de participer aux élections présidentielles sans distinction de race, de couleur, de langue, de sexe, de religion, d'opinions politiques ou autres, d'affiliation ou d'origine nationale, ethnique ou sociale, de fortune ou de classe sociale. Durant la période couverte par le rapport, il y a eu deux élections présidentielles, en 1995 et en 2000.

556. Les élections locales et les dernières élections parlementaires et présidentielles ont révélé une tendance intéressante: le taux de participation des électeurs d'une origine ethnique autre que géorgienne a été notablement supérieur à celui des électeurs d'origine géorgienne. Le taux de participation des membres des minorités aux élections parlementaires du 31 octobre 1999 a en effet atteint 80 à 90 % dans les régions où ces minorités sont concentrées, contre un taux de participation de 50 à 60 % au maximum dans les autres régions.

557. Le Code pénal érige en infractions le fait d'empêcher les électeurs d'exprimer librement leur volonté lors des élections, référendums ou plébiscites (art. 162); de faire obstacle à l'action des commissions électorales ou référendaires (art. 163); et de violer le secret du scrutin ou de falsifier le décompte des voix ou le calcul du total des voix (art. 164). Il est prévu pour ces infractions des sanctions qui vont d'amendes à des peines d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à quatre ans.

Droit à l'égalité d'accès à la fonction publique

558. L'article 29 de la Constitution dispose que tout citoyen géorgien a le droit de faire candidature à tout poste dans la fonction publique s'il répond aux conditions prescrites par la loi, et aussi que les conditions d'accès à la fonction publique sont fixées par la loi.

559. Le cadre juridique régissant l'organisation et l'exercice de la fonction publique et le statut propre aux fonctionnaires sont arrêtés dans la loi sur la fonction publique. Aux termes de cette loi, on entend par fonction publique les activités exercées au sein des institutions officielles de l'État (financées par celui-ci) et des services des collectivités locales (art. 1^{er}, par. 1). Les principes fondamentaux de la fonction publique incluent le respect des droits, des libertés et de la dignité des citoyens et l'égalité d'accès à la fonction publique pour tous les citoyens géorgiens, selon leurs aptitudes et leur formation professionnelle (art. 13, al. c et d).

560. Conformément à l'article 15 de la loi sur la fonction publique, tout citoyen géorgien ayant la capacité juridique, âgé de 21 ans révolus, présentant les aptitudes et l'expérience appropriées et connaissant la langue nationale peut postuler à un poste dans la fonction publique. L'article 16 de la loi dispose que tout citoyen géorgien ayant la capacité juridique, âgé de 18 ans révolus, ayant achevé au moins sa scolarité secondaire et connaissant la langue nationale peut postuler à un poste dans la fonction publique dans les services des collectivités locales.

561. Ne peuvent accéder à la fonction publique les personnes:

- a) qui ont été condamnées à des peines pour des crimes prémédités et qui n'ont pas été graciées;
- b) qui sont mises en examen ou sont en état d'arrestation;
- c) qui ont été frappées d'incapacité légale ou déclarées de capacité restreinte par un tribunal;
- d) qui ont été privées par un tribunal du droit d'occuper de telles fonctions;
- e) dont l'état de santé, tel qu'apprécié par un expert médical, ne permet pas d'exercer de telles fonctions;
- f) que le fait d'exercer une telle fonction placerait dans une situation d'autorité directe sur des membres de leur famille, leur conjoint, leurs enfants, leurs sœurs ou leurs frères ou des membres de leur belle-famille, ou dans une situation où elles seraient sous l'autorité directe de ceux-ci;
- g) qui ont demandé à acquérir ou revendiqué une nationalité étrangère, sauf lorsque la loi ou les accords internationaux le prévoient (loi sur la fonction publique, art. 17).

562. L'accès à la fonction publique est assujéti à certaines conditions qui sont arrêtées par la loi ou sur la base de celle-ci. D'autres conditions peuvent être posées par les chefs ou les responsables principaux des services en question. Les personnes chargées du recrutement dans la fonction publique ont le droit d'imposer une période d'essai d'une durée de six mois au maximum. Des postes peuvent être pourvus par voie de concours (loi sur la fonction publique, art. 19, 24, par. 1, et 29, par. 1).

563. La loi sur la fonction publique reconnaît, entre autres, les droits et garanties ci-après aux fonctionnaires:

- Rémunération en échange du travail effectué (art. 37);
- Remboursement des frais de voyage dans le cadre des déplacements officiels (art. 38);
- Congé payé annuel (art. 11);
- Possibilité de congé sabbatique pour recevoir un complément de formation (art. 48);
- Versement aux fonctionnaires d'une indemnité en cas d'incapacité ou d'infirmité découlant de l'exercice de leurs fonctions officielles (art. 49).

564. La loi fixe les procédures et conditions pour les recommandations, les promotions et les sanctions des fonctionnaires (art. 74 à 80) ainsi que pour leur suspension ou leur renvoi (art. 81 à 112). Dans tous les cas, les dispositions prévues par la loi sont appliquées de manière non discriminatoire et sur la base de considérations objectives.

565. Les minorités sont représentées dans les organes des collectivités locales dans les régions où elles sont concentrées. Ainsi, dans le district de Marneuli et les districts voisins, 38 postes de responsabilité sont occupés par des Azerbaïdjanais; à Tetrtskaroi, 12 de ces postes sont occupés par des Grecs; et dans les régions de Samtskhe-Djavakheti, 58 de ces postes sont occupés par des Arméniens. On ne dispose pas de statistiques sur l'origine ethnique des fonctionnaires aux différents niveaux des organes exécutifs de l'État. On peut toutefois affirmer que beaucoup de membres des minorités font carrière avec succès dans les ministères et autres départements, dans le système parlementaire et dans les services de l'État. Le principal problème en matière d'accès à la fonction publique pour les citoyens qui ne sont pas d'origine géorgienne est leur ignorance ou leur connaissance insuffisante de la langue nationale c'est-à-dire du géorgien, cet état de choses étant un héritage de la période soviétique. Le Gouvernement s'emploie à remédier à cette situation, notamment en préparant un projet de loi sur les langues et un programme public d'enseignement du géorgien a été entrepris dans les régions où sont concentrées les minorités ethniques.

Article 26

566. La section du présent rapport qui fait référence à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du Pacte décrit les dispositions de la Constitution consacrant le principe de la non-discrimination. La question de l'égalité entre les sexes est, quant à elle, traitée dans le cadre de l'article 3 du Pacte. On trouvera ci-après un aperçu succinct de la législation géorgienne en relation avec les dispositions de l'article 26.

567. Conformément à la loi sur la citoyenneté, les citoyens géorgiens sont égaux devant la loi sans distinction d'origine, de classe sociale, de fortune, d'affiliation raciale ou ethnique, de sexe, d'éducation, de langue, de religion, d'opinions politiques, de fonction, de lieu de résidence ou autres considérations (art. 4). La loi stipule que les ressortissants d'autres États et les personnes apatrides qui se trouvent sur le territoire géorgien jouissent des droits et libertés consacrés dans les normes de droit international et dans les lois géorgiennes, y compris le droit de recourir aux tribunaux ou à d'autres organes de l'État pour assurer la protection de leurs droits individuels et de leurs droits en matière de propriété ou autre (art. 8).

568. La loi sur le statut légal des étrangers établit que les étrangers jouissent en Géorgie des mêmes droits et libertés que les citoyens, sauf dispositions contraires de la législation géorgienne. Les étrangers sont donc égaux devant la loi, sans distinction d'origine, de classe sociale, de fortune, de race, d'affiliation ethnique, de sexe, d'éducation, de langue, d'opinions religieuses, politiques ou autres, de fonction ou autres considérations. La Géorgie protège le droit à la vie et à l'inviolabilité de la personne et les autres droits et libertés des étrangers qui se trouvent sur son territoire. Elle protège, au même titre qu'à ses propres ressortissants, les droits et intérêts légitimes des personnes apatrides qui se trouvent temporairement hors du pays, mais qui résident en permanence en Géorgie (art. 3).

569. La loi sur les tribunaux ordinaires dispose que chacun peut, pour protéger ses droits et libertés, avoir recours aux tribunaux, soit en personne soit en se faisant représenter (art. 3). La justice est rendue sur la base du principe de l'égalité de toutes les parties à la cause devant la loi et les tribunaux et la procédure judiciaire est conduite sur la base du principe de l'égalité de droits et selon un système contradictoire (art. 6).

570. Aux termes du Code administratif général, qui reconnaît l'égalité de tous devant la loi et les autorités administratives, il est interdit de restreindre ou d'empêcher l'exercice des droits, libertés ou intérêts légitimes de toute partie à une procédure juridique administrative, ou de conférer à une partie un avantage illégal ou d'agir de manière discriminatoire à l'encontre d'une partie. Quand dans différents cas les circonstances sont identiques, il est interdit de rendre des décisions différentes à l'endroit de différentes personnes, sauf dispositions contraires de la loi (art. 4, par. 2 et 3).

571. En vertu du Code de procédure civile, chacun a le droit de recourir aux tribunaux pour protéger ses droits (art. 2) et les procédures dans les affaires civiles sont conduites sur la base du principe de l'égalité de tous devant la loi et les tribunaux (art. 5).

572. Le Code de procédure pénale stipule que toutes les personnes sont égales devant la loi et les tribunaux, sans distinction de race, de nationalité, de langue, de sexe, d'origine sociale, de fortune, de position officielle, de lieu de résidence, de convictions religieuses, d'opinions ou toutes autres considérations (art. 9, par. 1).

573. La plupart des instruments réglementaires interdisent de même la discrimination. Il ressort des textes législatifs cités ci-dessus que les lois et règlements en question couvrent virtuellement tous les aspects de la vie dans la société géorgienne contemporaine. Vu la portée de cet article du Pacte, il est impossible de décrire dans le détail les mesures concrètes prévues pour faire valoir le principe de la non-discrimination. Il sera préférable par conséquent de se référer au rapport initial présenté par la Géorgie conformément à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui contient des renseignements assez complets à ce sujet.

574. Outre ce qui précède, il convient également de noter que, conformément aux dispositions de plusieurs articles du Code pénal, le fait qu'un crime ait été inspiré par des raisons d'intolérance raciale, religieuse, nationale ou ethnique est considéré comme une circonstance aggravante, qui expose l'auteur du crime à des peines plus lourdes.

Article 27

Garanties constitutionnelles des droits des minorités

575. Dans la section du présent rapport consacrée à l'article 2 du Pacte (respect des droits de tous les individus relevant de la compétence d'un État et exercice de ces droits), il est fait référence aux dispositions des articles 14, 38 (par. 1) et 85 (par. 2) de la Constitution, qui garantissent l'égalité de tous devant la loi et l'égalité en droits des citoyens géorgiens dans toutes les sphères de la vie sociale, ainsi qu'aux mesures prises pour surmonter le problème linguistique. Il convient d'observer que la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 38 de la Constitution reprend pratiquement mot pour mot le texte de l'article 27 du Pacte concernant le droit des personnes d'avoir leur propre vie culturelle et d'employer leur propre langue.

En ce qui concerne le droit de professer sa propre religion, on se référera au texte de l'article 19 de la Constitution, cité dans le présent rapport dans le cadre de l'article 18 du Pacte (dispositions de la Constitution consacrant la liberté de conscience).

576. Outre les dispositions de la Constitution mentionnées, il est stipulé au paragraphe 1 de l'article 34 du même instrument que l'État s'attache à promouvoir la culture et à créer des conditions telles que les citoyens puissent participer librement à la vie culturelle et exprimer et enrichir leur identité culturelle, compte dûment tenu des valeurs nationales et universelles.

Composition ethnique de la population géorgienne

577. Quelques informations sur la composition ethnique de la population géorgienne sont données dans le document de base (par. 24 et 25). Il convient de noter qu'il y a des minorités ethniques en Géorgie depuis des centaines d'années. La Géorgie a toujours été réputée en effet pour sa tolérance ethnique et religieuse, de sorte que son territoire a été un lieu d'asile et une seconde patrie pour des personnes de dizaines de nationalités différentes.

578. Le tableau ci-dessous montre la composition ethnique de la population géorgienne telle qu'elle ressort des recensements, dont le dernier a été effectué en 1989. Ces données ne peuvent pas être considérées comme parfaitement exactes, compte tenu des flux migratoires importants de ces dernières années qui ont amené des milliers de citoyens géorgiens, dont beaucoup de personnes d'origine non géorgienne, à quitter le pays. Dans les recensements, la population de l'Abkhazie et celle de l'ex-Ossétie du Sud sont également prises en considération. Au moment de l'établissement du présent rapport, la juridiction de la Géorgie ne s'étendait pas au territoire de ces régions, compte tenu des conflits qui y sévissaient. Nous n'avons donc que des estimations approximatives des populations encore présentes dans les républiques autoproclamées de ces régions. Il est également difficile, dans ces circonstances, d'évaluer leur composition ethnique.

579. Selon les modalités de recensement, la nationalité du répondant est déterminée d'après ses propres déclarations, et non sur vérification de son passeport. La nationalité des enfants mineurs est indiquée par leurs parents.

Composition ethnique de la population

	En milliers de personnes			En pourcentage de la population totale		
	1959	1979	1989	1959	1979	1989
Population totale	4 044,0	4 993,2	5 400,8	100,0	100,0	100,0
Géorgiens	2 600,6	3 433,0	3 787,4	64,3	68,8	70,1
Abkhazes	62,9	85,3	95,9	1,6	1,7	1,8
Ossètes	141,2	160,5	164,1	3,5	3,2	3,0
Russes	407,9	371,6	341,2	10,1	7,4	6,3
Ukrainiens	52,2	45,0	52,4	1,8	0,9	1,0
Azerbaïdjanais	153,6	255,7	307,6	3,8	5,1	5,7

	En milliers de personnes			En pourcentage de la population totale		
	1959	1979	1989	1959	1979	1989
Arméniens	442,9	448,0	437,2	11,0	9,0	8,1
Juifs	51,6	28,3	24,8	1,3	0,6	0,5
Assyriens	-	5,3	6,2	-	0,1	0,1
Grecs	72,9	95,1	100,3	1,8	1,9	1,9
Kurdes	16,2	25,7	33,3	0,4	0,5	0,6

Organismes officiels chargés des droits des minorités

580. Le Parlement constitué pour la période 1995-1999 comprenait un comité des droits de l'homme et des relations ethniques. Sachant que les minorités ethniques ont un rôle important à jouer dans la vie publique et la vie sociale et qu'il est nécessaire de les associer plus activement à l'édification d'un pays véritablement démocratique, il a été mis en place, dans le cadre de l'autorité législative suprême du pays, un nouvel organe, le Comité pour l'intégration civile. Ce comité a pour fonctions d'établir la base législative requise pour promouvoir le processus d'intégration dans la société géorgienne et de renforcer les conditions préalables nécessaires à la formation de la société civile. On s'efforce aussi, à titre hautement prioritaire, de veiller à ce que l'État respecte mieux ses obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme.

581. À la suite des premières élections locales organisées en Géorgie depuis l'accès de celle-ci à l'indépendance, en novembre 1998, il a été établi des commissions des droits de l'homme dans le cadre d'un grand nombre de *sakrebulo*s (organes des collectivités locales).

582. En 1998, il a été établi sur décision du Président un poste de conseiller spécial du Président pour les affaires ethniques. C'est à un professeur d'université éminent d'origine russe qu'a été confié ce poste. Le Conseiller présidentiel est aidé par des adjoints de nationalité diverse – arménienne, azerbaïdjanaise et russe –, y compris des intellectuels de renom et d'anciens parlementaires. Il a notamment pour fonctions de collaborer avec les associations volontaires représentant les minorités et avec les diasporas en général et de maintenir le contact avec les communautés géorgiennes à l'étranger. Il a également été établi au sein du Département des relations interethniques rattaché au Cabinet présidentiel un conseil – *satatbiro* – de représentants des communautés ethniques et des associations volontaires, qui rassemble une soixantaine d'organisations non gouvernementales représentant les minorités. Pendant la période couverte par le rapport, le Conseiller présidentiel a organisé des réunions et des tables rondes auxquelles ont participé des associations représentant les minorités ethniques. Entre autres choses, les participants ont considéré la question d'une loi pour la protection des minorités ethniques. Dans les régions qui comptent d'importantes populations ethniques non éponymes, une action de suivi est assurée périodiquement.

583. Des renseignements sur les autres instances qui s'occupent, à un titre ou un autre, des questions des minorités sont fournis dans la section du document de base consacrée au système de protection des droits de l'homme (par. 114 à 121 et 123).

Associations représentant les minorités

584. Dans cette partie du rapport, il est fourni des renseignements sur les associations représentant les minorités en Géorgie qui s'attachent, notamment, à préserver l'identité et la culture desdites minorités.

585. Les associations représentant les minorités russes sont les plus nombreuses. La plus importante est la Société culturelle et éducative russe, qui compte neuf branches et quelque 16 000 membres. Parmi les autres associations importantes, on peut mentionner l'association caritative «Centre slavon», l'association Nadezhda («Espoir») et l'association Druzhba («Amitié») à Batoumi ainsi que l'Union des Cosaques de Géorgie. Les communautés doukhor, molokane et chrétienne traditionaliste de Géorgie méritent une attention spéciale. Dans les années 30, des membres de ces sectes chrétiennes ont été déportés de Russie en Géorgie. Ils se sont établis sur tout le territoire et y ont créé, dans certaines régions, des villages entiers. Les Doukhobors se sont installés dans sept villages de la région de Djavakheti où, depuis plus de 150 ans, ils préservent leur culture, leurs traditions et leur foi. Ces dernières années, certains membres de cette communauté sont retournés en Russie, mais il ressort d'études sociologiques effectuées de 1992 à 1995 que cet exode était dû à des difficultés économiques plutôt qu'à une quelconque discrimination religieuse ou culturelle.

586. La minorité azerbaïdjanaise est représentée par l'Union des Azerbaïdjanais de Géorgie et par les associations culturelles et caritatives Dayagi, Birlik, Umid, Ozan et Geirat. Il y a à Tbilissi un centre culturel azerbaïdjanais. Mention doit aussi être faite de la Société internationale azerbaïdjo-géorgienne Sazi, dont le but est de promouvoir l'amitié et la coopération.

587. La communauté arménienne a établi sa propre association culturelle et caritative il y a quelques années. Lors du congrès de l'association en 1999, il a été décidé de la transformer en Union des Arméniens de Géorgie, dont l'un des principaux objectifs est de renforcer l'amitié arméno-géorgienne et de développer les liens entre la Géorgie et l'Arménie. Parmi les organisations bénévoles arméniennes établies dans différentes régions du pays, on peut citer l'association caritative Charles Aznavour à Akhaltsikhe et la Société Veratsenunts à Batoumi.

588. En outre, d'autres associations représentant les minorités ont été fondées en Géorgie et y exercent leur action librement, notamment les suivantes:

a) Fédération des communautés grecques, rassemblant 23 communautés dans l'ensemble du pays. Grâce à l'action de la Fédération, des centres de culture et d'enseignement grecs ont été établis, des écoles de catéchisme ont été organisées et deux journaux sont publiés à Tbilissi et à Batoumi. La Fédération a des contacts réguliers avec les diasporas grecques à l'étranger;

b) Plusieurs organisations kurdes (Yezidi), y compris l'Union des Yezidis de Géorgie, la Société des citoyens géorgiens de nationalité kurde, le Centre international d'information kurde et quatre organisations féminines et religieuses et organisations de jeunes. Les organisations kurdes sont en contact avec des sociétés et centres culturels ethniques de par le monde;

c) Société allemande Einung: la communauté allemande de Géorgie ne compte que quelque 1 500 membres, dont les deux tiers ont le russe pour langue maternelle. La Société Einung cherche à satisfaire les besoins culturels de la diaspora allemande et organise occasionnellement à Tbilissi des expositions d'artistes d'origine allemande;

d) La Société polonaise Polonia, établie en 1995, compte environ 800 membres, y compris des jeunes de moins de 18 ans. Cette société, dirigée par une femme qui enseigne à l'Université d'État de Tbilissi, a pour objectif primordial de promouvoir les activités culturelles et éducatives.

589. Le secteur associatif en Géorgie inclut encore d'autres associations représentant les minorités – assyrienne, lettone, lituanienne, ukrainienne, etc. – qui s'attachent à préserver l'identité de ces communautés et à satisfaire leurs besoins culturels.

590. Les organisations représentant les minorités bénéficient du soutien de l'État. L'une des missions essentielles du Conseiller spécial du Président pour les affaires ethniques est de maintenir des contacts étroits avec les associations représentant les minorités nationales, afin que soit mise en place une politique valable de protection et de promotion des droits et libertés de ces minorités, conformément à la Constitution et aux obligations internationales de la Géorgie.

Système d'enseignement à l'intention des minorités

591. Au début de l'année scolaire 1998/99, on comptait 3 179 écoles (externats) d'enseignement général en Géorgie, non compris les écoles pour enfants présentant un handicap mental ou physique, soit un effectif total de 715 800 élèves. Ces écoles se répartissaient comme suit:

- 87 écoles et 152 programmes indépendants russes, soit 43 700 élèves;
- 141 écoles et 8 programmes indépendants azerbaïdjanais, soit 41 000 élèves;
- 133 écoles et 2 programmes indépendants arméniens, soit 27 800 élèves;
- 10 programmes indépendants ossètes, soit 200 élèves.

Il convient également de noter que le nombre des élèves scolarisés en externat dans leur langue maternelle (autre que le géorgien) est en recul constant. En effet, le nombre d'élèves qui reçoivent aujourd'hui un enseignement en russe a diminué de plus de 75 % depuis 1990/91, et celui des élèves qui reçoivent un enseignement en azerbaïdjanais et en arménien a baissé de 8,4 et de 8,3 %, respectivement. Pendant la période en question, il y a eu une très légère augmentation (1,01 %) du nombre des élèves qui reçoivent un enseignement en géorgien, soit 693 100 élèves.

592. Au niveau de l'enseignement secondaire, il existe 37 écoles spéciales à vocation scientifique et 27 écoles spéciales à vocation artistique; certaines offrent un enseignement intensif des langues étrangères, y compris le grec moderne (la diaspora grecque en Géorgie est d'une certaine importance).

593. Pour l'année universitaire 1998/99, il y avait 24 collèges et universités d'État en Géorgie avec 90 100 étudiants au total, et 154 collèges et universités privés, avec 38 300 étudiants.

Un certain nombre de ces établissements offrent un enseignement dans des langues autres que le géorgien. Par exemple, 12 départements dispensant un enseignement en russe à l'Université d'État de Tbilissi et 21 à l'Université technique d'État de Tbilissi; sept départements dispensent un enseignement dans une langue autre que le géorgien à l'Université pédagogique d'État de Tbilissi, un à l'Université médicale d'État de Tbilissi et deux à l'Institut zoologique et vétérinaire. Il existe des départements dispensant un enseignement en russe dans les collèges et les universités de Batoumi et de Koutaïssi, ainsi qu'à l'Institut d'économie de Gori et à l'École normale de Telavi. Cela signifie qu'il est possible de suivre un enseignement en russe dans plus de 50 départements des collèges et universités d'État du pays. En outre, beaucoup de collèges et d'universités privés ont des départements ou des programmes d'enseignement en russe. L'arménien, l'azerbaïdjanais et le grec moderne sont enseignés à l'Université d'État de Tbilissi, ainsi que plusieurs langues caucasiennes. L'Université pédagogique d'État de Tbilissi a également des facultés de langue et de littérature arméniennes et azerbaïdjanaises et il existe un collège privé d'enseignement en grec, l'Université Aristote.

Cultures des minorités

594. Les minorités ethniques en Géorgie peuvent exercer pleinement leur droit de participer à la vie culturelle du pays. Il existe trois théâtres d'État russes, y compris un théâtre pour jeunes, un théâtre d'État et trois théâtres d'amateurs arméniens, un théâtre abkhaze, un théâtre ossète et deux théâtres d'amateur azerbaïdjanais. Il a été constitué à l'Institut national du théâtre et du cinéma un groupe spécial d'étudiants qui formera le noyau du futur théâtre d'État azerbaïdjanais à Tbilissi. Des chorales et des troupes de danse représentant les nationalités abkhaze, allemande, arménienne, assyrienne, azerbaïdjanaise, grecque, juive, lituanienne et ossète se produisent avec succès dans le pays depuis de nombreuses années. La troupe de danse d'enfants juifs Yonat Shel Shalom («Colombe de la paix»), qui a remporté un prix dans un concours international, mérite d'être mentionnée spécialement.

595. L'Union des écrivains géorgiens comprend des sections russe et arménienne et pour d'autres minorités. La Société littéraire internationale Pouchkine a été établie à Tbilissi et de multiples activités sont organisées notamment par le Centre culturel russe, les associations pour les relations culturelles russo-géorgiennes et azerbaïdjanico-géorgiennes et le Centre culturel caucasien. Les membres des minorités nationales ont accès à des œuvres littéraires dans leur langue maternelle dans presque toutes les bibliothèques du pays. Un festival du livre juif organisé récemment en Géorgie a remporté un vif succès.

596. Il y a en Géorgie de nombreux musées où sont exposées les œuvres d'artistes célèbres ayant un rapport, de près ou de loin, avec la culture et l'histoire géorgiennes. On peut mentionner notamment Mirza Fatali Akhundov, Dimitri Gulia (à Soukhoumi), Djalil Mamedkulizade, Vladimir Mayakovsky, Nariman Narimanov, Vahan Teryan, Konstantin Simonov et Kosta Khetagurov (à Tskhinvali). Il existe aussi un musée Alexandre Pouchkine à Tbilissi, installé dans la maison où le poète a vécu, ainsi qu'une bibliothèque commémorative, Lesya Ukrainka.

597. Le Ministère géorgien de la culture collabore étroitement avec les associations représentant les minorités nationales et leurs sociétés et centres culturels. Il a été établi au sein du ministère un service spécial chargé de la question spécifique du développement des cultures des minorités. Bien que les difficultés économiques actuelles du pays se répercutent sur ses infrastructures

culturelles, l'État fait tout son possible pour appuyer ce secteur. Durant la période 1997-1999, une proportion de 1 à 1,9 % du budget de l'État a été allouée à l'action culturelle.

598. On trouvera des informations sur les médias et sur les programmes qu'ils diffusent dans les langues des minorités dans la section du présent rapport qui fait référence au paragraphe 19 du Pacte (liberté de la presse).

Cadre législatif pour la protection des droits des minorités

599. La question de savoir s'il convenait d'adopter une loi spéciale sur les minorités ethniques a donné lieu à un large débat ces dernières années en Géorgie. Un projet de loi à cet effet a été élaboré conjointement par le Comité de protection des droits de l'homme et des relations ethniques et par le Centre pour l'étude des relations ethniques de l'Académie géorgienne des sciences. Des représentants des minorités ont été associés à la préparation de ce projet de loi, qui a été soumis au Parlement pour examen en 1994. Le projet n'a toutefois pas été retenu, en raison des divergences de vues quant à la nécessité et à l'opportunité de légiférer en la matière.

600. Lorsqu'elle est devenue membre à part entière du Conseil de l'Europe, la Géorgie a signé la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales. En conséquence, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a recommandé à la Géorgie d'envisager d'adopter, dans un délai de deux ans, l'instrument réglementaire interne approprié, compte tenu des principes convenus par l'Assemblée en 1993.

LISTE DES ANNEXES*

1. Constitution de la Géorgie.
2. Document de base (mis à jour).
3. Décret présidentiel sur les mesures visant à promouvoir la protection des droits des femmes en Géorgie.
4. Décret présidentiel ratifiant le programme de lutte contre la violence à l'égard des femmes pour la période 2000-2002.

* Les annexes au présent rapport peuvent être consultées, sur demande, au secrétariat du Comité.